



ENQUÊTE PUBLIQUE
QUARTIER
CANET-CORDIER



COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Rapport de présentation

1.1 Modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

2. Evaluation environnementale

3. Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) n°3 Canet-Cordier

4. Règlement

4.1 Règlement écrit – règlement de la zone 2AU

4.2 Règlement graphique – zonage de la zone 2AU

5. Annexes : Avis et pièces administratives

5.1 Délibération du Conseil Municipal de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE du 27 avril 2017

5.2 Décision d'absence d'avis de la MRAe Occitanie

5.3 Avis de la CDPENAF et lettre du Préfet valant dérogation

5.4 Avis de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

5.5 Procès-verbal (compte rendu) de la réunion d'examen conjoint du 4 juin 2019

5.6 Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Nîmes

6. Publications

6.1 Arrêté du maire prescrivant l'enquête publique

6.2 Avis d'enquête publique ;

6.3 Publications dans la presse

1. RAPPORT DE PRESENTATION



LAUDUN L'ARDOISE
Gard - (30)

Déclaration de Projet

N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

(L.153-54 du code de l'urbanisme)
MAI 2019

1.1 – MODIFICATION DU PADD (projet d'aménagement et de développement durables)

Le secteur de CANET-CORDIER est situé à proximité immédiate du centre-bourg historique de LAUDUN-L'ARDOISE et des principaux équipements, services et commerces de proximité. Cette opération a été conçue comme une greffe urbaine en extension mesurée de l'urbanisation existante caractérisée par des ensembles immobiliers de type lotissement à usage d'habitations individuelles mais aussi par rapport à la cave coopérative des vignerons de LAUDUN et des commerces de proximité (Super U notamment) ainsi que des services.

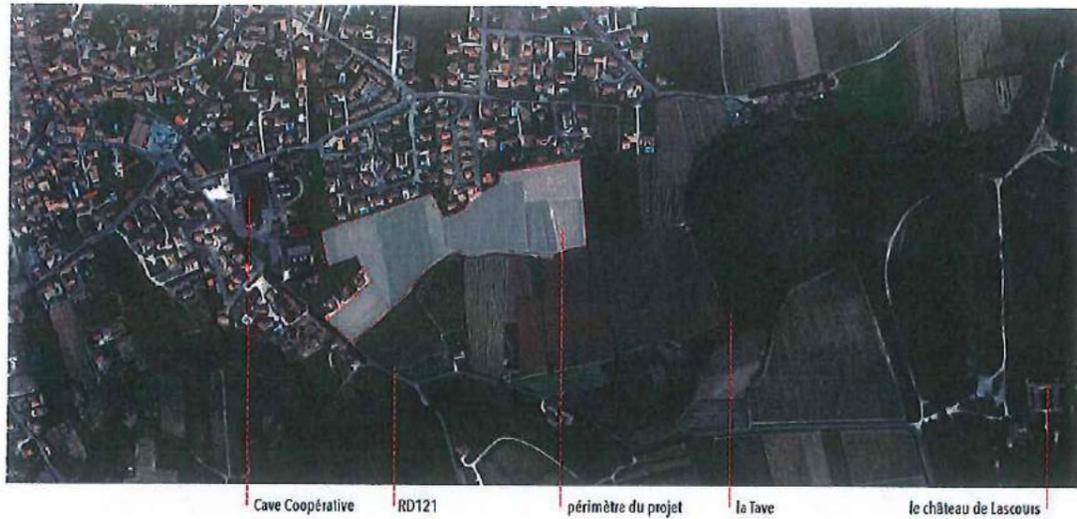
Situation



Une situation en entrée de ville

Aucun autre site sur la commune, même en zone U (et même AU constructible), ne présente les conditions nécessaires, en termes de surface et de disponibilité foncière, à la réalisation d'un tel projet.

Malgré une situation en « entrée de ville » à proximité immédiate de l'urbanisation existante et du centre-bourg historique de LAUDUN, ce secteur est classé en zone agricole dite « A » où les constructions d'habitation sont interdites, alors qu'il ne présente aucun intérêt pour l'activité agricole.



Il est donc nécessaire conformément à l'article R.123-23-2 du code de l'urbanisme de procéder à la modification du PADD du PLU approuvé dans la mesure où il élève comme une garantie absolue le caractère pérenne de la zone agricole en ces termes :

« Les zones agricoles sont inconstructibles. Ils doivent le rester » (extrait du PADD actuel - §I.2.2 – page 12/40).

Au titre de la procédure de mise en compatibilité, le PADD sera modifié en conséquence par l'ajout de l'expression suivante :

« Pour le secteur de Canet-Cordier qui présente un faible intérêt pour l'exploitation agricole, mais un intérêt stratégique en matière d'aménagement et de développement du centre-bourg, cette interdiction générale peut être levée après avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) ».

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Ville de Laudun l'Ardoise
144 place du 6 Juin 1944
30 290 LAUDUN L'ARDOISE

DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU
FEVRIER 2018

2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cabinet BARBANSON ENVIRONNEMENT (CBE), Mai 2017

STEPHANE BOSC ARCHITECTE
3 PLACE CHABANEAU // 34000 MONTPELLIER
contact@bosc-architecte.fr // t: 04.67.06.92.74



Mairie de Laudun-l'Ardoise

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : VOLET BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS



DECLARATION DE PROJET CONCERNANT UNE EXTENSION URBAINE AU LIEU-DIT CANET-ET-CORDIER



CBE SARL
Cabinet Barbanson Environnement
176 Avenue de la Royale
Zone Artisanale "Les Cousteliers"
34160 CASTRIES
Tel : 04.99.63.01.84 / Fax : 04.99.23.06.15
cbe@barbanson-environnement.fr

- MAI 2017 -

PHOTOGRAPHIES DE COUVERTURE :

En haut : Aperçu de vignes qui étaient en place sur la zone de projet - CBE 2016

En bas, de gauche à droite : Sylvain azuré *Limenitis reducta* ; Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus* ; Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* - Photos CBE



Mairie de Laudun-l'Ardoise

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - MILIEUX NATURELS
DECLARATION DE PROJET POUR UNE EXTENSION URBAINE
AU LIEU-DIT CANET-ET-CORDIER
Commune de Laudun-L'Ardoise (30)

Aperçu du verger en bordure de projet - CBE 30 mai 2016



Inventaire de terrain et/ou Rédaction :

Jérémie FEVRIER
Chargé d'étude - entomofaune, herpétofaune

Hugo FONTES
Chargé d'études - botaniste

Karine JACQUET
Chef de projet - ornithologue

Relecture :

Karine JACQUET
Chef de projet - ornithologue

Sous la responsabilité de :

Bruno BARBANSON
Directeur et Gérant de CBE SARL

– Mai 2017 –



CBE SARL
Cabinet Barbanson Environnement
176 Avenue de la Royale
Zone Artisanale "Les Cousteliers"
34160 CASTRIES
Tel : 04.99.63.01.84 / Fax : 04.99.23.06.15
cbe@barbanson-environnement.fr

Sommaire

Résumé non technique	7
I. Introduction	8
II. Localisation du projet et méthodes utilisées pour l'étude	9
II.1. Le projet d'aménagement.....	9
II.2. Méthodes utilisées pour l'étude.....	13
II.2.1. Recueil des données existantes	13
II.2.2. Méthodes d'inventaire de terrain.....	14
III. Etat initial de l'environnement	17
III.1. Analyse de l'intérêt écologique de la commune.....	17
III.1.1. Contexte écologique local	17
III.1.2. Les milieux naturels, la faune et la flore de la commune	31
III.1.3. Fonctionnalité écologique liée à la commune.....	36
III.1.4. Bilan des enjeux écologiques à l'échelle communale.....	38
III.2. Analyse écologique du secteur ciblé par la déclaration de projet	40
III.2.1. Les milieux naturels, la faune et la flore.....	40
III.2.2. Fonctionnalité écologique locale	44
III.2.3. Bilan des enjeux sur la zone d'étude	45
IV. Analyse des perspectives d'évolution des milieux naturels en l'absence de projet d'urbanisation	47
IV.1. Facteurs anthropiques.....	47
IV.2. Facteurs naturels.....	48
V. Analyse des incidences du projet sur les milieux naturels	49
V.1. Analyse des incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. 49	
V.1.1. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000.....	49
V.1.2. Analyse des incidences sur les zones d'inventaire.....	50
V.1.3. Analyse des incidences sur d'autres zonages écologiques.....	50
V.2. Analyse des incidences sur les trames verte et bleue.	51
V.3. Analyse des incidences sur les espèces protégées.....	53
VI. Bilan des mesures et préconisations environnementales	55
VII. Indicateurs de suivi	58

VIII. Conclusion	59
Références bibliographiques	60
Annexes	62

Liste des annexes

Annexe 1 : référentiels d'évaluation utilisés	62
Annexe 2 : méthodes d'analyse	67
Annexe 3 : liste des plantes relevées au sein de la commune avec précision des espèces mises en évidence au lieu-dit Canet-et-Cordier le 23 mai 2016 : 280 espèces.	72
Annexe 4 : liste des espèces faunistiques relevées en 2016 et 2017 sur la zone d'étude	80
Annexe 5 : liste des espèces faunistiques relevées sur la commune en 2016 lors de la révision du PLU de Laudun-l'Ardoise.....	82

Liste des cartes

Carte 1 : localisation du projet sur la commune de Laudun-l'Ardoise dans le contexte géographique local ..	11
Carte 2 : localisation du projet au sud-est de l'urbanisation de Laudun.....	12
Carte 3 : localisation de la zone prospectée vis-à-vis du projet	15
Carte 4 : localisation des ZNIEFF vis-à-vis de la commune de Laudun-l'Ardoise et de la zone de projet.....	19
Carte 5 : localisation des zones de préemption ENS sur et à proximité de la commune de Laudun-l'Ardoise	20
Carte 6 : localisation des zones humides sur et à proximité de la commune de Laudun-l'Ardoise	21
Carte 7 : localisation sites Natura 2000 vis-à-vis de la commune et du projet.....	22
Carte 8 : Éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune Laudun-l'Ardoise concernant la trame bleue	23
Carte 9 : Éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune Laudun-l'Ardoise concernant la trame verte (extrait SRCE).....	24
Carte 10 : localisation des PNA sur la commune de Laudun-l'Ardoise	26
Carte 11 : les grands types de milieux sur la commune.....	35
Carte 12 : Éléments de fonctionnalité à l'échelle de la commune	37
Carte 13 : hiérarchisation et spatialisations des enjeux écologiques sur la commune de Laudun-l'Ardoise.....	39
Carte 14 : habitats naturels sur le secteur de Canet-et-Cordier.....	40
Carte 15 : localisation des observations et des biotopes d'intérêt vis-à-vis de la faune patrimoniale au niveau de secteur de Canet-et-Cordier	43
Carte 16 : éléments de fonctionnalité écologique liée à la zone de projet	45

Carte 17 : hiérarchisation et localisation des enjeux écologiques sur la zone d'étude 46

Liste des tableaux

Tableau 1 : organismes et structures contactés pour l'étude 13
Tableau 2 : liste des experts de terrain pour cette expertise 16
Tableau 3 : zonages écologiques prédéfinis à l'échelle nationale 17
Tableau 4 : description des zonages présents sur ou à proximité du projet (classés par type de zonage puis par distance au projet) 27
Tableau 5 : statuts de protection et de menace des habitats et espèces aux niveaux régional, national, européen et international en date des derniers arrêtés 62

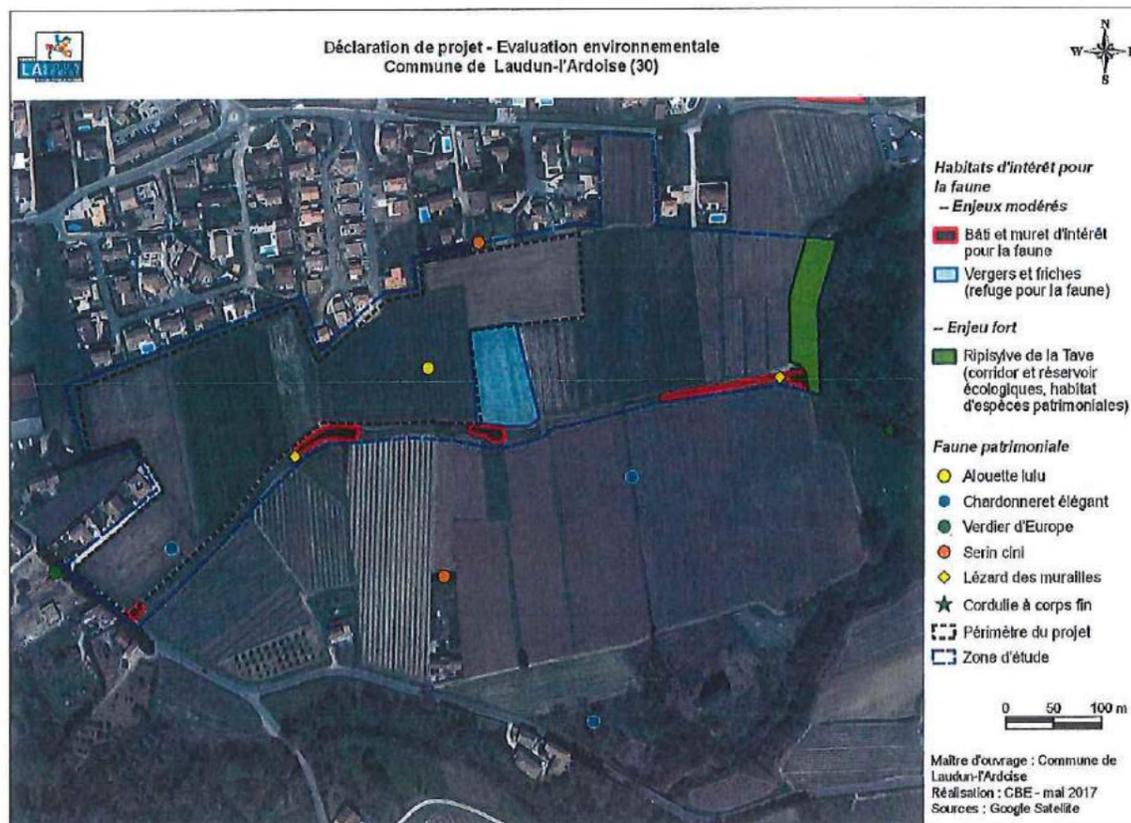
Liste des figures

Figure 1 : plan de masse du projet (source : Exo7 architecture) 10
Figure 2 : illustration de quelques espèces préconisées pour les plantations 56
Figure 3 : méthode de caractérisation des impacts 69
Figure 4 : schéma des différentes étapes du raisonnement de l'évaluation des impacts et des mesures 71

Résumé non technique

Les parcelles destinées au projet d'urbanisation au lieu-dit Canet-et-Cordier sur la commune de Laudun-l'Ardoise ont fait l'objet d'une analyse de leur intérêt écologique. Cet intérêt a été évalué par une recherche bibliographique, ainsi que par des inventaires faunistiques et floristiques réalisés dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Laudun-l'Ardoise.

Cette analyse a mis en avant des enjeux écologiques globalement faibles sur l'emprise du projet. Il s'agit, en effet, essentiellement de cultures intensives (cultures annuelles et vignobles) de maigre intérêt du point de vue écologique. Les enjeux les plus prégnants localement correspondent au cours d'eau *La Tave*, qui passe à environ 150 mètres au sud du projet et plus de 200 m à l'est (habitats d'espèces patrimoniales et corridor écologique – enjeu fort). Des milieux d'intérêt pour la faune, bien que de petites dimensions (friche, verger, linéaires de murets et petits bâtis), ont également été mis en exergue aux abords du projet (enjeux modérés). Les éléments d'intérêt écologique, ainsi que les espèces patrimoniales, sont localisés sur la carte suivante.



Les incidences sur la faune et la flore sont considérées comme faibles à très faibles. Tout d'abord car les espèces patrimoniales observées ou attendues sont communes, et, ensuite, parce qu'il s'agit d'espèces au caractère anthropophile marqué qui pourront se maintenir au sein ou en périphérie du futur lotissement. La plupart se reproduisent, par ailleurs, en dehors de l'emprise du projet. Différentes mesures ont tout de même été édictées pour parvenir à des incidences résiduelles très faibles (préconisation d'un calendrier d'intervention : réaliser les travaux de terrassement à l'automne, de septembre à novembre ; balisage des zones de chantier). Enfin, des préconisations ont été édictées pour améliorer l'attractivité des futurs aménagements pour la faune locale (vis-à-vis des plantations, pour les futurs bassins et vis-à-vis des futurs éclairages du site).

Ce travail sur le projet nous fait considérer une incidence globalement très faible sur les milieux naturels et la biodiversité.

I. Introduction

Dans le cadre d'une extension urbaine prévue sur le secteur de Canet-et-Cordier, en limite est de la ville de Laudun, la mairie doit déposer un dossier de déclaration de projet. La commune recoupant pour partie 2 sites Natura 2000 (ZSC « la Cèze et ses gorges » et ZSC « Rhône aval »), cette déclaration doit s'accompagner d'une évaluation environnementale (article R104-9 du Code de l'urbanisme).

CBE SARL a, alors, été mandatée pour la réalisation de cette évaluation environnementale, pour ce qui concerne les milieux naturels. Si une approche à l'échelle de la commune est proposée dans l'état initial de l'environnement, conformément à l'approche des évaluations environnementales, l'accent s'est, ensuite, porté sur le secteur objet de la déclaration de projet.

L'intérêt principal de cette étude consiste à évaluer les enjeux écologiques présents sur le territoire communal ainsi que sur le secteur concerné par la déclaration de projet. Cette approche des milieux naturels en place, associée à une analyse des perspectives d'évolution des milieux naturels en l'absence de ce projet (partie obligatoire des évaluations environnementales), doit permettre de mieux cerner les incidences que pourra avoir le projet d'extension urbaine.

Remarque : notons que CBE SARL travaille déjà sur la commune de Laudun-l'Ardoise dans le cadre de la révision de son PLU. Le travail proposé ici tient donc compte du travail en cours sur la commune.

Le présent document est conforme aux attentes des évaluations environnementales définies dans l'article R123-2-1 du code de l'Urbanisme. Pour bien identifier les différents éléments nécessaires, il se divise en six chapitres :

- une présentation du secteur objet de la déclaration de projet sur la commune de Laudun-l'Ardoise et des méthodes utilisées pour cette étude, notamment pour les prospections de terrain, pour l'analyse des enjeux écologiques et pour l'analyse des incidences ;
- l'état initial de l'environnement avec une approche de l'intérêt écologique du territoire communal avant de cibler sur le secteur objet de la déclaration de projet ;
- une analyse des perspectives d'évolution des milieux naturels en l'absence du projet ;
- une analyse des incidences du projet sur les milieux naturels ;
- un bilan des mesures et préconisations édictées afin de limiter les incidences attendues du projet sur les milieux naturels ;
- la définition d'indicateurs de suivi pour suivre les effets du projet sur les milieux naturels.

Remarque : un résumé non technique est proposé au début de document.

II. Localisation du projet et méthodes utilisées pour l'étude

II.1. Le projet d'aménagement

La commune

La commune de Laudun-l'Ardoise est située dans la partie nord-est du département du Gard, au bord du Rhône, fleuve matérialisant localement la limite administrative entre les départements du Gard et du Vaucluse. Elle se trouve directement au sud de Bagnols-sur-Cèze, à environ 18 kilomètres au nord-ouest de l'urbanisation d'Avignon et à près de 10 kilomètres au nord-est de la ville de Valliguières (cf. carte 1).

La commune est située dans l'entité paysagère « La Vallée de la Cèze autour de Bagnols-sur-Cèze » (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, DREAL-LR) et correspond, en grande partie, à une plaine agricole qui fait partie du domaine viticole des Côtes du Rhône. Cette plaine agricole est traversée par la rivière la Tave, un affluent de la Cèze dont la confluence avec le Rhône se situe sur la partie est de la commune.

Outre ces milieux agricoles, le plateau de Lacau, présent dans la partie nord de la commune, domine la l'urbanisation de Laudun et apporte une plus grande diversité paysagère à la commune.

Le projet d'extension urbaine

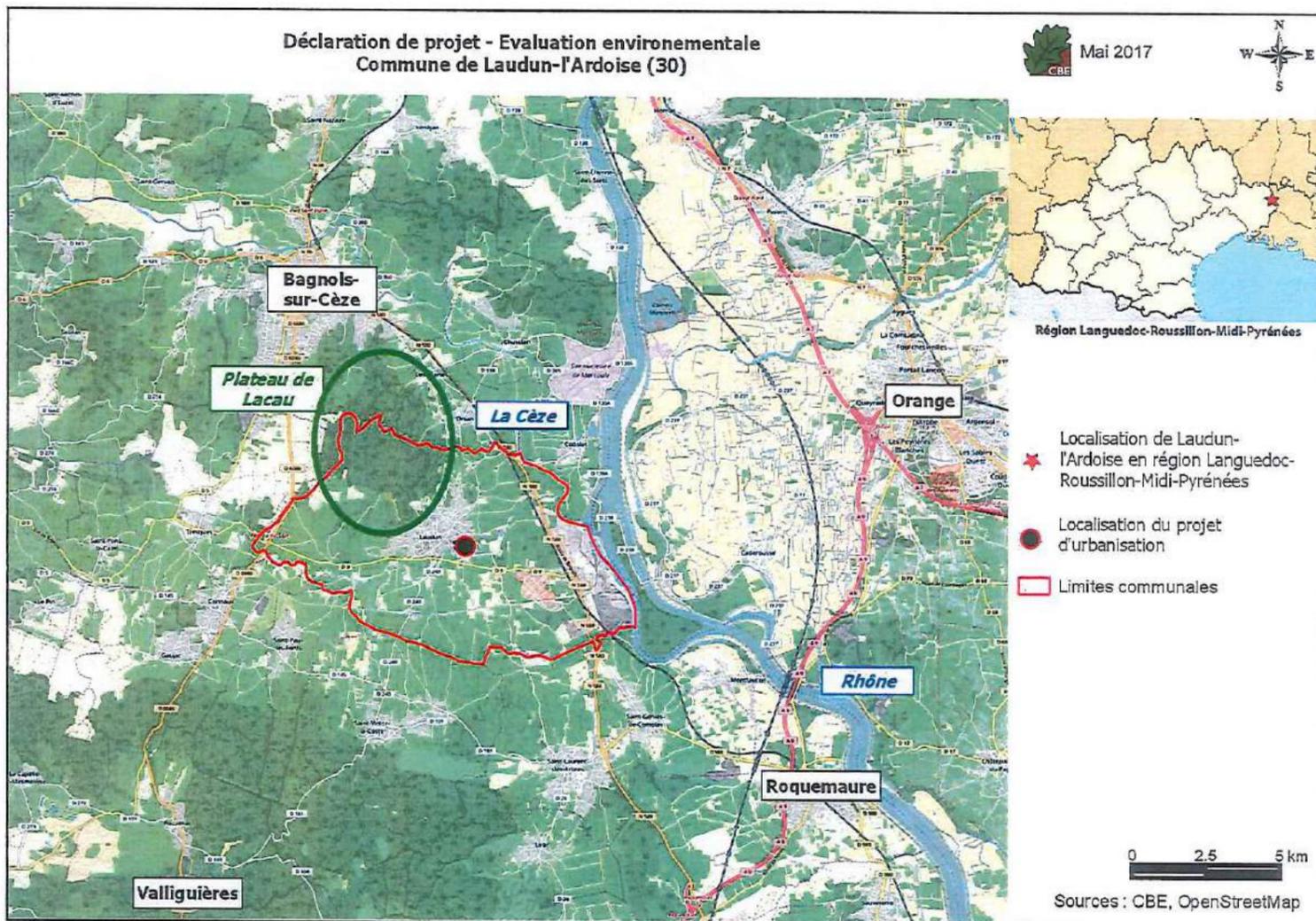
Le projet correspond à l'aménagement d'une zone de lotissement sur environ 4 ha. Il comprend 54 lots, majoritairement des lots individuels, mais également du logement social, une maison médicale, des maisons et partages et une résidence sénior. Plusieurs équipements publics accompagnent des constructions : voirie, 4 bassins de rétentions ainsi que des plantations. L'aménagement de cheminements doux (piétons) est également prévu. L'ensemble de ces éléments de projet est retranscrit sur le plan de masse suivant.



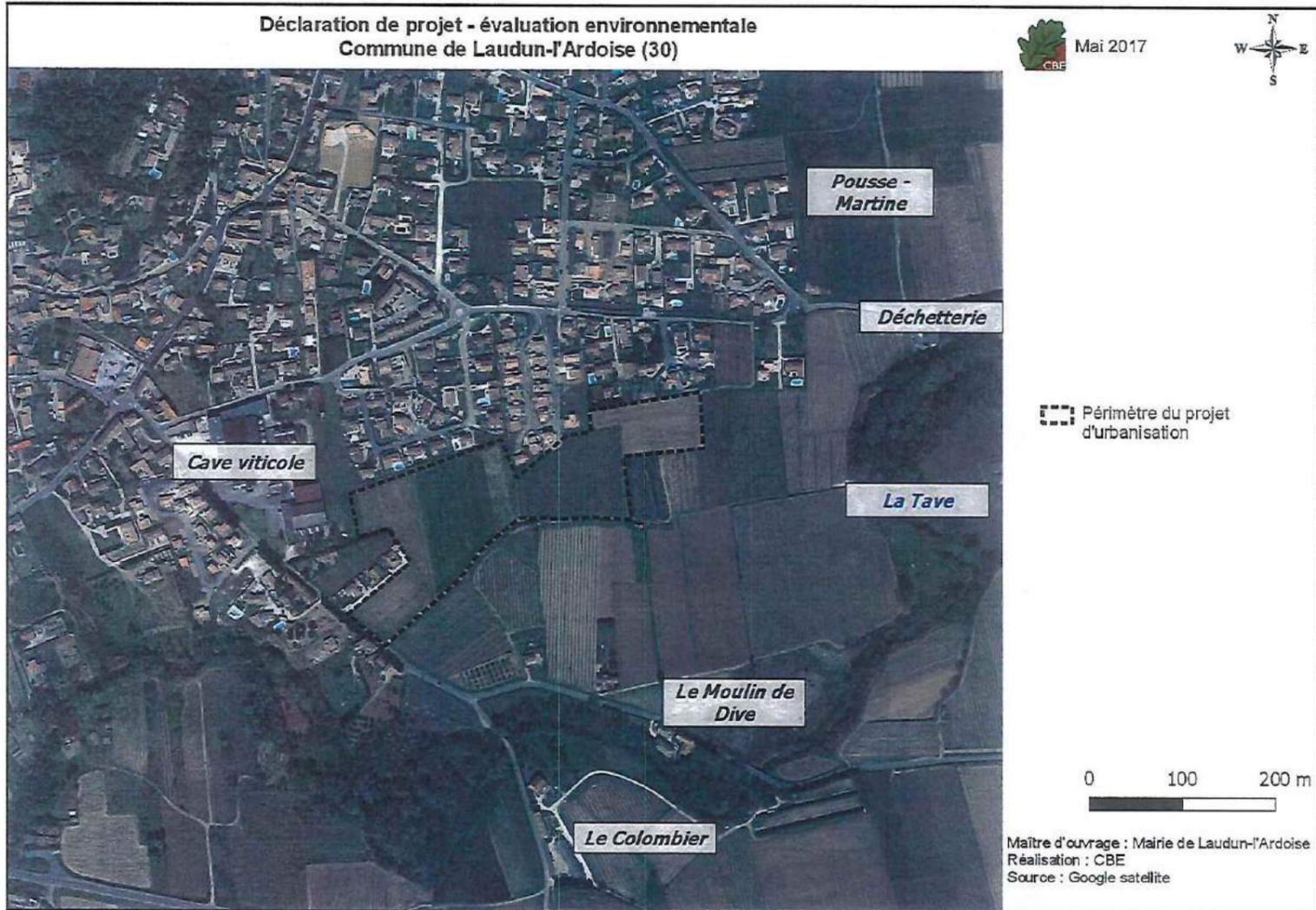
Figure 1 : plan de masse du projet (source : Exo7 architecture)

La carte suivante permet de localiser le projet sur la commune de Laudun-l'Ardoise. Celle qui suit porte un zoom sur le secteur objet de la déclaration de projet.

Remarque importante : le département du Gard fait aujourd'hui partie de la région Occitanie. Cependant, l'essentiel des correspondances écologiques (listes rouges, atlas des paysages, zonages écologiques...) ont été définies à l'échelle de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Nous parlerons donc, dans la suite du document, uniquement de l'ex-région Languedoc-Roussillon lorsque nous évoquerons la 'région'.



Carte 1 : localisation du projet sur la commune de Laudun-l'Ardoise dans le contexte géographique local



Carte 2 : localisation du projet au sud-est de l'urbanisation de Laudun

II.2. Méthodes utilisées pour l'étude

II.2.1. Recueil des données existantes

Pour le recueil des données existantes, nous ne focalisons pas nos recherches uniquement sur la zone de projet. L'objectif est, en effet, d'élargir à l'échelle d'une zone écologiquement cohérente, dépendante de la configuration paysagère du secteur.

La première étape de ce recueil passe par la caractérisation des zonages écologiques connus sur ou à proximité de la commune (cf. état initial de l'environnement) pour identifier ceux qui pourraient concerner le projet. Nous consultons également la base de données interne de CBE SARL, issue des différents inventaires réalisés dans la région sur et autour de la commune de Laudun-l'Ardoise.

L'objectif est, ensuite de recueillir tous les documents concernant le site ou les alentours proches afin de compiler les données naturalistes disponibles : articles scientifiques, données d'atlas, bases de données en ligne, ouvrages liés au secteur, etc. Les ouvrages consultés sont listés à la fin du présent document.

Enfin, la bibliographie est complétée par une phase de consultation, auprès des associations locales et de personnes ressources. Cette dernière phase permet de compléter les informations obtenues précédemment en ayant, souvent, des données plus précises sur la zone de projet ou ses alentours.

Les organismes ou personnes contactés et les sites internet consultés pour cette étude sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : organismes et structures contactés pour l'étude

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
DREAL-LR	Site internet	Périmètres des zonages écologiques + données faune-flore	Périmètres récupérés
Conservatoire des Espaces Naturels en Languedoc-Roussillon (CEN-LR)	Matthieu Bossaert (SIGiste)	Données faune-flore	Données récupérées (plusieurs données insectes, reptiles & oiseaux sur la commune mais aucune sur ou à proximité du projet)
Conservatoire Botanique National-méditerranéen de Porquerolles	Site internet Silene	Données flore	Données récupérées (échelle communale)
Site Faune-LR	Site internet	Données sur la faune	1 seule donnée d'intérêt à proximité de la zone (avifaune)
INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)	Site internet	Données communales sur la faune et la flore	Données récupérées (nombreuses données faune et flore)
Gard Nature	Site internet Nature du Gard	Données faune et flore	Données récupérées (nombreuses données sur la commune mais au pointage souvent non précis ; aucune donnée sur le lieu-dit)
Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens	Site internet	Données insectes + Lézard ocellé + atlas des chiroptères	Données récupérées (Données de Lézard ocellé et de Magicienne dentelée sur la commune mais pas sur le secteur de projet)

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
Atlas des papillons de jour et des libellules de Languedoc-Roussillon	Matthieu Bossaert	Données papillons de jour et odonates	Données récupérées (plusieurs données d'espèces communes au sud et sud-est du projet ainsi que quelques libellules patrimoniales + nombreuses espèces mentionnées sur la commune, certaines patrimoniales/protégées)
OPIE	Stéphane JAULIN	Données insectes (hors papillons et libellules) et arachnides	Pas de donnée sur la zone de projet et la commune
Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) – équipe Biogéographie et Ecologie des Vertébrés (BEV)	Philippe Geniez	Données herpétofaune	Données récupérées (aucune donnée sur la zone de projet mais plusieurs données sur la commune, notamment sur la Cèze)
Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM)	Site internet	Présence de cavités sur ou aux alentours du projet	Aucune cavité sur ou aux alentours du projet
Atlas de France des écureuils	Site MNHN	Données sur l'Ecureuil roux	Aucune donnée sur le projet ou les alentours

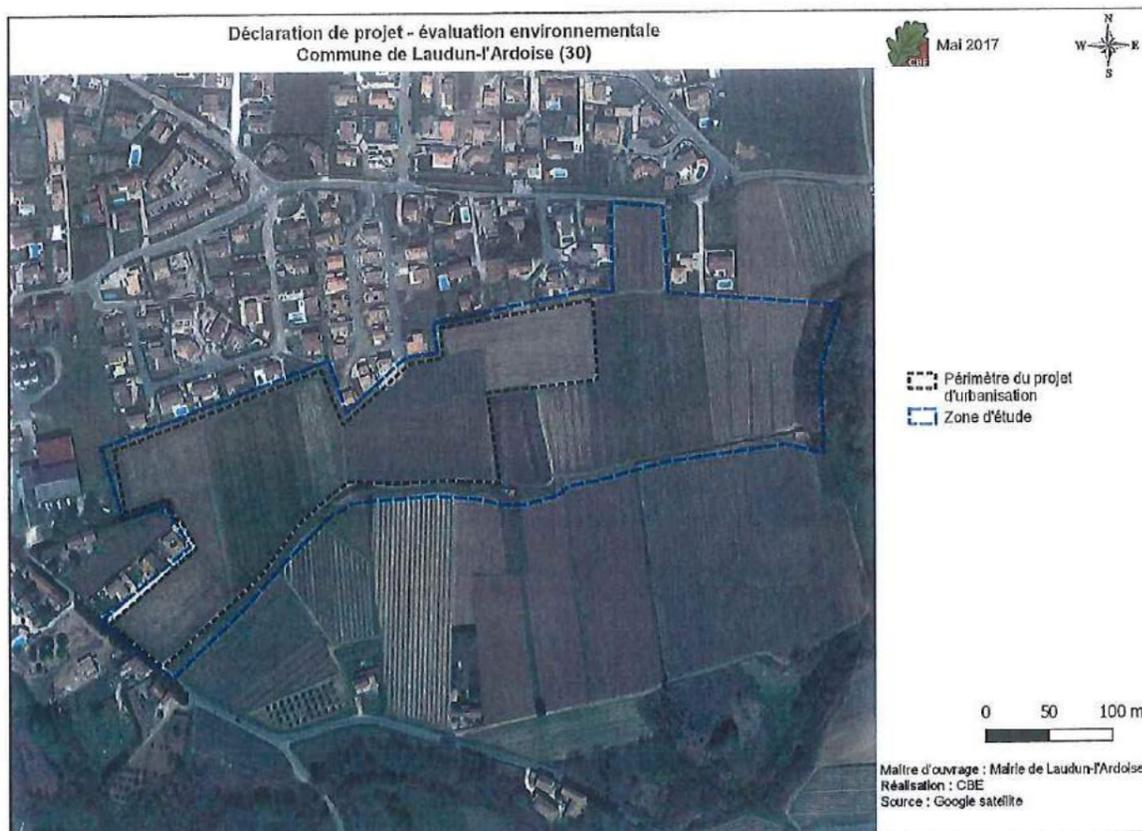
Ce recueil bibliographique ne nous a pas permis de disposer de données sur l'emprise du projet et les données communales restent peu nombreuses, hormis le long de la Cèze et du Rhône. Ce sont donc surtout nos prospections de terrain et nos investigations sur la commune de Laudun-l'Ardoise qui nous ont permis d'affiner la connaissance naturaliste du secteur à l'étude.

II.2.2. Méthodes d'inventaire de terrain

Le secteur de Canet-et-Cordier a fait l'objet de prospections rapides en 2016 dans le cadre de la révision du PLU de Laudun-l'Ardoise. Ces prospections, printanières, visaient à la fois les habitats naturels, la faune et la flore. En 2017, seul un passage rapide a été réalisé sur le secteur le 12 avril, après une réunion de travail en mairie.

Zone de prospection

Les prospections ayant été établies dans le cadre de la révision du PLU (passage rapide car non spécifique à ce secteur précis), la zone d'étude correspond globalement au périmètre du projet d'urbanisation et à ses abords immédiats. Comme le montre la carte suivante, la zone d'étude s'étend, néanmoins, à l'est du projet, jusqu'à la ripisylve de *La Tave*. Ceci s'explique par une réduction de l'emprise de l'extension urbaine envisagée à ce niveau depuis notre expertise réalisée en 2016. Par ailleurs, les bords de *La Tave* ont également été prospectés en raison des potentialités d'accueil vis-à-vis de la faune et de la flore patrimoniales.



Carte 3 : localisation de la zone prospectée vis-à-vis du projet

Les habitats naturels et la flore

Une journée de prospection a été réalisée sur le secteur le 23 mai 2016.

Dans un premier temps, l'analyse des photographies aériennes a permis de définir des entités homogènes. Des inventaires floristiques ont été réalisés dans les différentes entités présentes. Les espèces rares, menacées ou présentant un statut juridique de protection ont été activement recherchées sur le terrain et dans la bibliographie. Les habitats naturels ont également été identifiés et caractérisés en recoupant les observations de terrain et l'observation de photographies aériennes. Ainsi, chaque habitat peut être affilié à un code EUNIS et ce pour une précision d'au moins deux décimales, lorsque la nomenclature EUNIS le permet. L'état de conservation des habitats est évalué sur le terrain sur la base de critères propres à chaque habitat, définis à dire d'expert (typicité de la flore, taux de recouvrement de chaque strate, présence ou non d'espèces rudérales ou invasives...).

L'analyse par photo-interprétation et les observations de terrain permettent la réalisation d'une cartographie des habitats sous SIG (logiciel QGIS v.2.14) à une échelle de 1 : 2 500^{ème}.

La faune

Pour la faune, les inventaires ont été réalisés dans une période biologique favorable à la détection de nombreuses espèces, à savoir le printemps (période de reproduction). L'objectif était ici d'estimer les espèces patrimoniales attendues sur le secteur à l'étude et, dans la mesure du possible, d'identifier la manière dont ces espèces peuvent utiliser ce secteur (alimentation, reproduction, transit). Le secteur a donc été parcouru à pied, à pas lent, à la recherche de tout contact d'espèces faunistiques visuel, auditif ou au travers de traces et indices (plume d'oiseaux, mues de reptiles, empreinte de mammifères...). Les éventuelles pierres, branches ou autres

supports ont été soulevés à la recherche d'individus cachés (amphibiens, reptiles, arthropodes). Les habitats d'espèces ont également été appréhendés pour les groupes taxonomiques suivants : insectes, reptiles, amphibiens, mammifères et oiseaux.

Limite de l'étude

Rappelons que la nature et les objectifs de cette étude ne permettent pas de prétendre à la réalisation d'inventaires floristiques et faunistiques complets. Il n'est donc pas exclu que certaines espèces patrimoniales présentes n'aient pas été observées mais nous avons, globalement, cherché à évaluer leur potentialité de présence dans notre analyse.

Liste des intervenants de terrain

Le tableau suivant présente les différents experts ayant participé aux inventaires dans le cadre de la révision du PLU de Laudun-l'Ardoise (2016) et plus spécifiquement sur la zone ciblée par l'OAP (2017). La dernière colonne précise si les inventaires ont été réalisés dans de bonnes conditions de détection, ou non, des espèces suivant, notamment, les conditions météorologiques (cela n'est pas détaillé pour les habitats et la flore dont les inventaires ne dépendent pas des conditions météorologiques).

Tableau 2 : liste des experts de terrain pour cette expertise

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Conditions météorologiques lors des prospections
Hugo FONTES	Habitats, flore	23 mai 2016	Conditions favorables
Jérémie FEVRIER	Insectes, reptiles et faune globale	30 mai 2016	Conditions satisfaisantes: temps ensoleillé et vent faible
Karine JACQUET	Avifaune et autre faune	25 mai 2016	Conditions favorables : temps ensoleillé avec quelques passages nuageux et vent nul
Karine JACQUET	Avifaune et autre faune	12 avril 2017	Conditions favorables : temps ensoleillé et vent nul

Remarque : les méthodes d'attribution d'un enjeu et de qualification d'un impact sont exposées en annexes 1 et 2 du présent document.

III. Etat initial de l'environnement

Ce chapitre a pour objectif une présentation de l'intérêt écologique de la commune d'après les données recueillies dans la bibliographie et lors des prospections de terrain. Ce travail passe par la compilation des données écologiques connues sur la commune ou sa périphérie proche et par une analyse écologique intégrative du territoire communal puis, plus spécifiquement, du secteur objet de la déclaration de projet.

III.1. Analyse de l'intérêt écologique de la commune

III.1.1. Contexte écologique local

Différents types de zonages écologiques mettent en avant les milieux naturels d'intérêt sur le territoire français (cf. liste ci-après). A l'échelle régionale, le site internet de la DREAL-Occitanie met à disposition l'ensemble des zonages concernés.

Tableau 3 : zonages écologiques prédéfinis à l'échelle nationale

Zonage	types
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Zones d'inventaire
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	
Inventaires des zones humides	
Zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional,	
Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux.	
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	
Parc National (PN)	Protection réglementaire
Réserve Naturelle Nationale (RNN)	
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	
Réserve Naturelle Corse (RNC)	
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	
Site inscrit	
Site classé	
Réserve de chasse et de faune sauvage	
Réserve biologique (domaniale, forestière)	
Natura 2000 – directives européennes « Habitats » et « Oiseaux »	
Parc Naturel Régional (PNR)	Engagements internationaux
Zone humide sous convention Ramsar	
Réserve de Biosphère	Autre zonage d'intérêt écologique
Zonages issus des Plans Nationaux d'Action	
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	

La consultation du site internet de la DREAL-Occitanie a permis de constater que la commune de Laudun-l'Ardoise n'était concernée par aucun périmètre de protection réglementaire. Elle est, en revanche, concernée par plusieurs zones d'inventaire, ainsi que par des périmètres de gestion concertée et par d'autres zonages témoignant de l'intérêt écologique local. Ces périmètres sont décrits et localisés par rapport à la commune dans les pages suivantes.

III.1.1.a Les zones d'inventaire patrimonial

En ce qui concerne les zones d'inventaire patrimonial, la commune de Laudun-l'Ardoise est concernée par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ainsi que par des zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles et des zones humides.

Les ZNIEFF

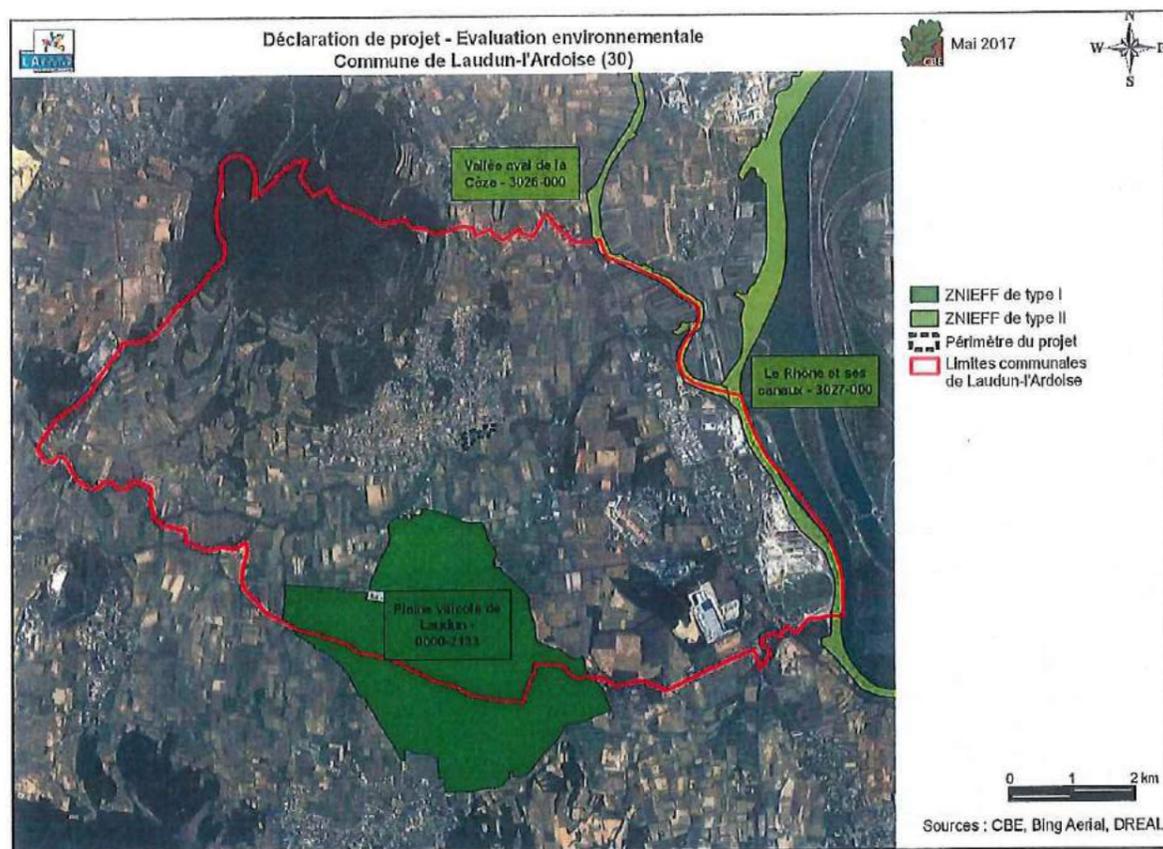
L'inventaire ZNIEFF lancé en 1982 au niveau national par le Ministère de l'Environnement, a pour objectif d'identifier des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Des ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, généralement sur une surface réduite) et des ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes) ont alors été définies sur l'ensemble du territoire. Depuis, les ZNIEFF ont fait l'objet d'une importante campagne de modernisation. Des ZNIEFF dites actualisées ou de deuxième génération ont alors vu le jour. En plus d'avoir mis à jour les données issues des ZNIEFF de première génération, ces 'nouvelles' ZNIEFF ont vocation à être actualisées de manière permanente, pour répondre aux problématiques de développement durable et intégrer les évolutions en cours.

Les ZNIEFF présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

- **ZNIEFF de type I « Plaine viticole de Laudun » 0000-2133**, recoupe la commune dans sa partie sud,
- **ZNIEFF de type II « Vallée aval de la Cèze » 3026-0000**, en limite nord-est de la commune,
- **ZNIEFF de type II « Le Rhône et des canaux » 3027-0000**, en limite est de la commune.

Aucune de ces ZNIEFF ne recoupe le projet mais l'une d'elle est présente à un peu moins d'un kilomètre.

Ces trois ZNIEFF sont localisées, vis-à-vis de la commune, sur la carte suivante. Elles sont brièvement décrites dans le tableau en fin de chapitre.



Carte 4 : localisation des ZNIEFF vis-à-vis de la commune de Laudun-l'Ardoise et de la zone de projet

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

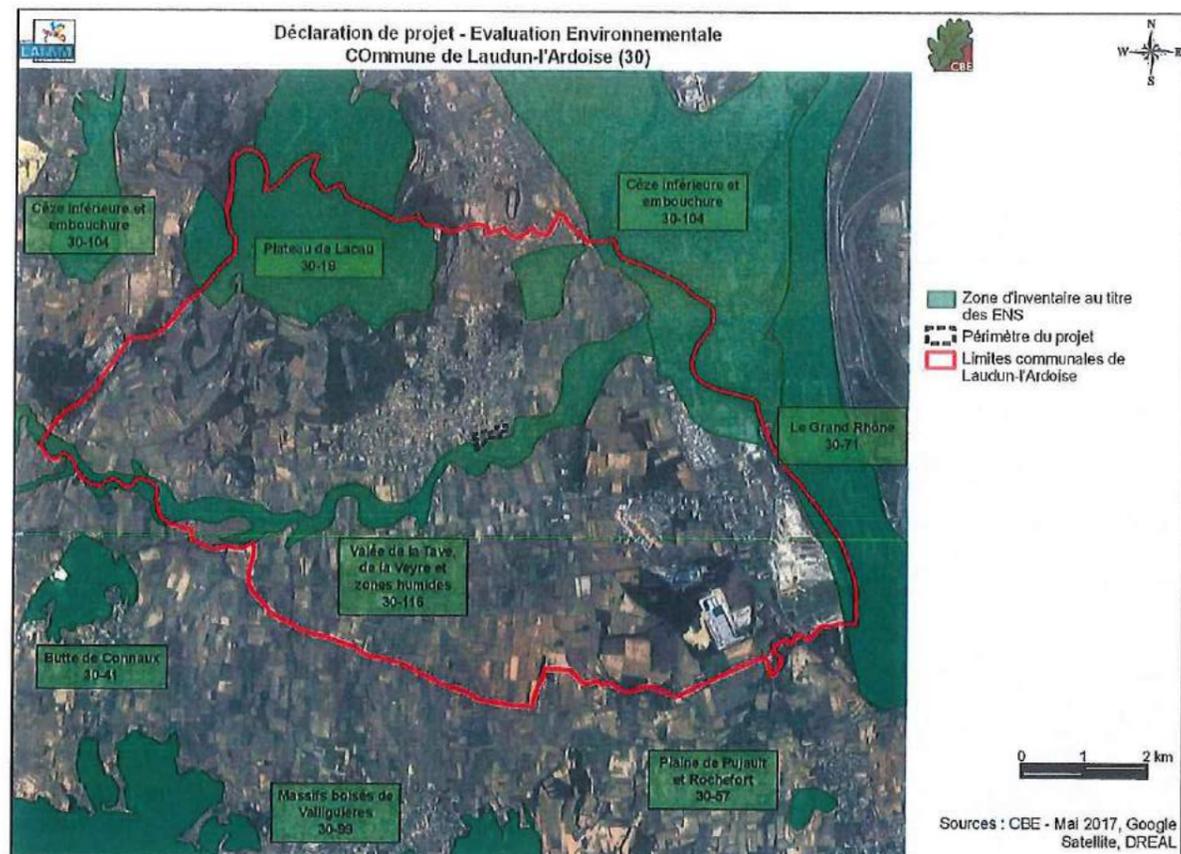
Des Espaces Naturels Sensibles ont été définis sur l'ensemble de la France, pour permettre aux départements (Conseils Généraux) de gérer les secteurs les plus sensibles de leur territoire, de les gérer et de les ouvrir au public.

Aucun des 17 Espaces Naturels Sensibles du département n'est présent sur ou à proximité de la commune de Laudun-l'Ardoise. Néanmoins 8 secteurs présents sur la commune ou alentour ont fait l'objet d'inventaire au titre de ces ENS. Quatre d'entre eux sont pour partie inclus dans la commune :

- **Plateau de Lacau 30-18**, dans la partie nord de la commune ;
- **Vallée de la Tave, de la Veyre et zones humides 30-116**, traverse la commune en son centre ;
- **Cèze inférieure et embouchure 30-104**, dans la partie nord-est de la commune et incluant un étang asséché ;
- **Grand Rhône 30-71**, situé en limite sud-est de Laudun-l'Ardoise.

Ces zones d'inventaire des ENS sont localisées, vis-à-vis de la commune, sur la carte suivante. Elles sont brièvement décrites dans le tableau en fin de chapitre.

On remarque sur la carte que le projet se trouve en bordure d'une zone d'inventaire au titre des ENS : « Vallée de la Tave, de la Veyre et zones humides – 30 – 116 ». Ce secteur correspond essentiellement au cours d'eau La Tave et à sa ripisylve, et n'est pas directement concernée par la zone à l'étude. Aucune zone humide n'est présente sur le secteur de Canet-et-Cordier.



Carte 5 : localisation des zones de préemption ENS sur et à proximité de la commune de Laudun-l'Ardoise

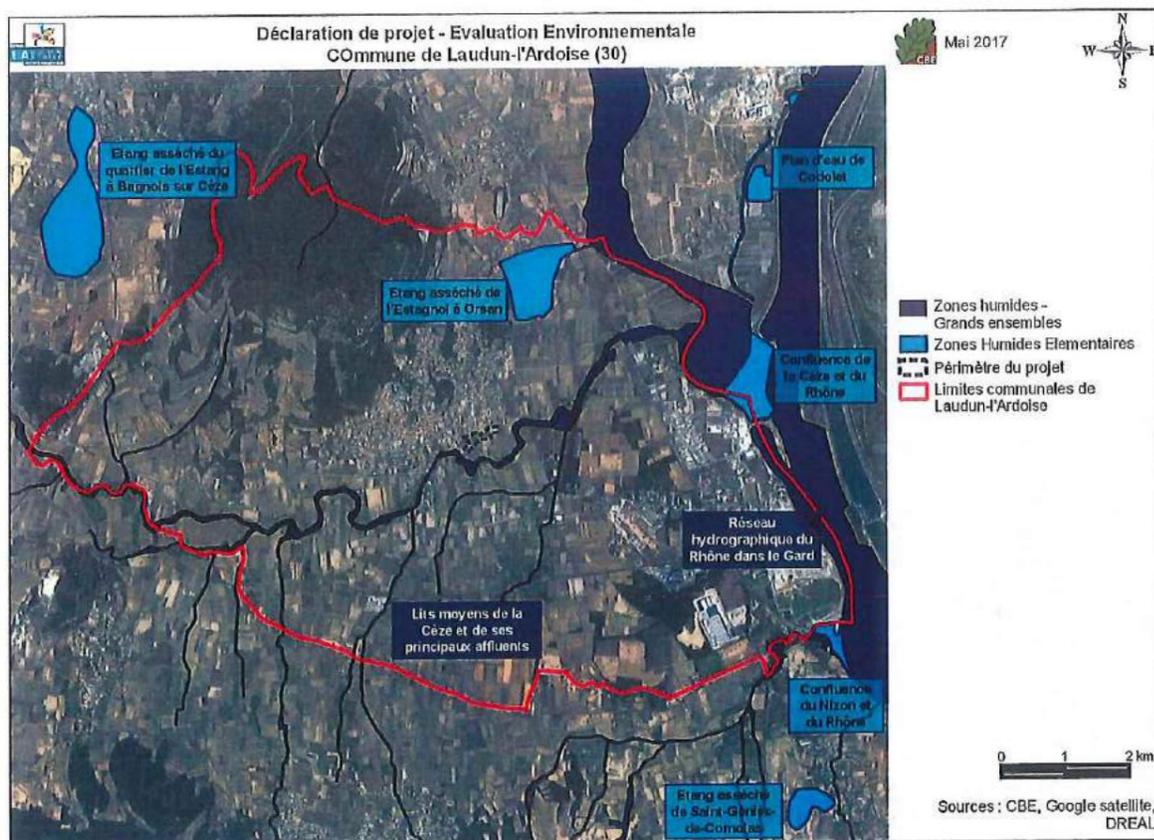
Les zones humides

Les zones humides peuvent représenter des hauts lieux de diversité biologique, aussi bien sur la considération de la qualité des habitats naturels qu'elles abritent que sur la richesse des espèces floristiques et faunistiques qui les caractérisent.

Dans la région Languedoc-Roussillon, différentes zones humides d'intérêt ont ainsi été identifiées et ont fait l'objet d'inventaires.

De nombreuses zones humides concernent la commune de Laudun-l'Ardoise et ses alentours. Elles sont représentées sur la carte suivante. Citons les « Lits moyens de la Cèze et ses principaux affluents », dont fait partie la rivière Tave qui traverse la commune en son centre, ainsi que le « Réseau hydrographique du Rhône dans le Gard » en limite est de Laudun-l'Ardoise. Parmi les zones humides locales sont également répertoriées des zones humides surfaciques, et notamment plusieurs étangs asséchés. L'un d'eux est localisé dans la partie nord de la commune : l'« Etang asséché de l'Estagnol à Orsan ».

Aucune de ces zones humides ne recoupe le projet. La Tave, incluse dans la zone « Lits moyens de la Cèze et de ses principaux affluents » passe néanmoins à proximité du périmètre.



Carte 6 : localisation des zones humides sur et à proximité de la commune de Laudun-l'Ardoise

III.1.1.b Les périmètres de gestion concertée (ou protection par voie contractuelle)

En ce qui concerne ces périmètres, la commune n'est concernée que par le réseau Natura 2000. Le réseau Natura 2000 correspond à un ensemble de sites naturels européens, terrestres ou marins, identifiés pour leur rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 a vocation à concilier la préservation de la nature et les préoccupations socio-économiques.

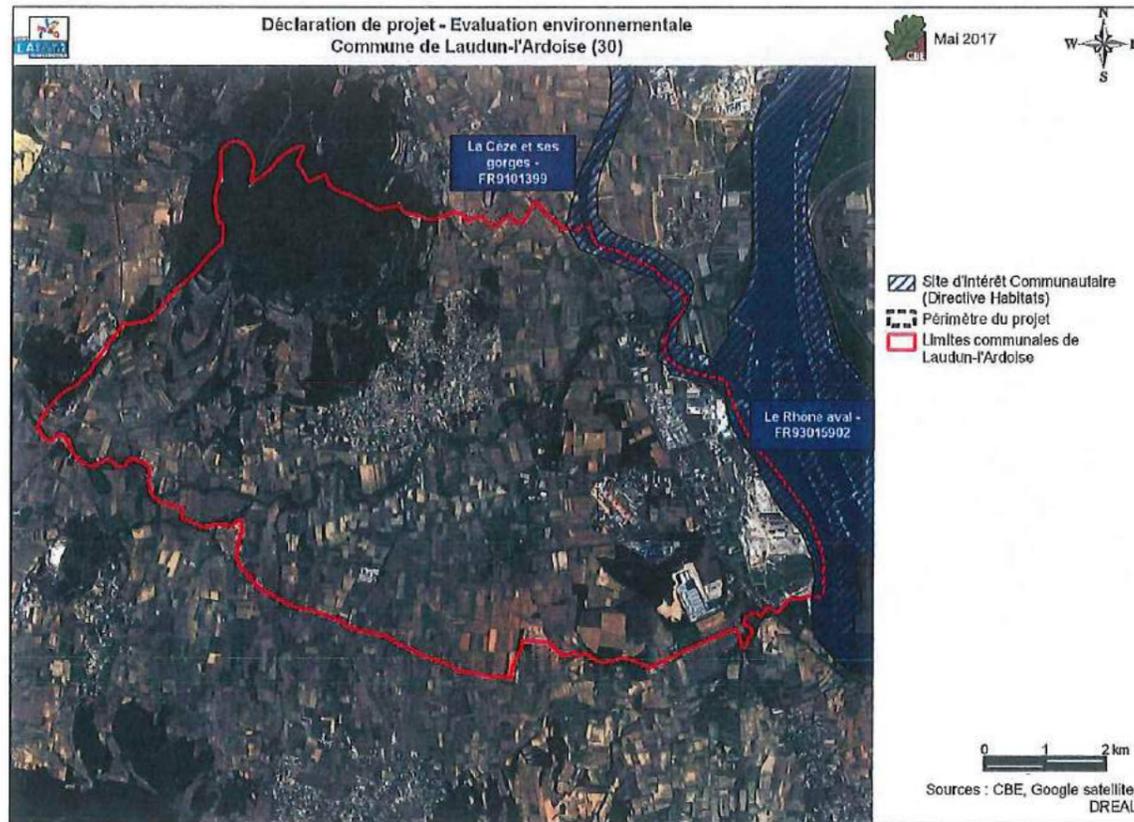
Ce réseau européen a été décliné dans chaque pays de l'Union Européenne. Ainsi, différentes zones ont été désignées pour faire partie du réseau, qui découle lui-même de la mise en application des directives européennes suivantes : la directive CEE 92/43 relative aux habitats de la faune et de la flore sauvage (dite Directive « Habitats »), et la directive CEE 79/409 (dite Directive « Oiseaux »), récemment mise à jour (30 novembre 2009) et aujourd'hui nommée directive CEE 2009/147/CE. Ces directives protègent à la fois les habitats (Annexes I et II de la Directive « Habitats ») et les espèces (Annexes II et IV de la Directive « Habitats » et Annexe I de la Directive « Oiseaux »). Les espaces intégrés au sein du réseau Natura 2000 doivent alors conserver les habitats et les espèces dits « d'intérêt communautaire » qu'ils abritent et qui ont conduit à la désignation des sites.

Deux sites Natura 2000 liés à la Directive Habitats-faune-flore sont présents sur la commune :

- **Site d'Intérêt Communautaire « La Cèze et ses gorges » FR9101399**, situé en limite nord-est de la commune,

- **Site d'Intérêt Communautaire « Le Rhône aval » FR9301590**, situé en limite est de la commune.
Aucun de ces sites ne recoupe le projet.

Ces deux sites Natura 2000 sont localisés sur la carte suivante. Ils sont brièvement décrits dans le tableau en fin de chapitre.



Carte 7 : localisation sites Natura 2000 vis-à-vis de la commune et du projet

III.1.1.c Autres zonages d'intérêt écologique

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE met en avant plusieurs éléments paysagers d'importance sur la commune en ce qui concerne la fonctionnalité écologique.

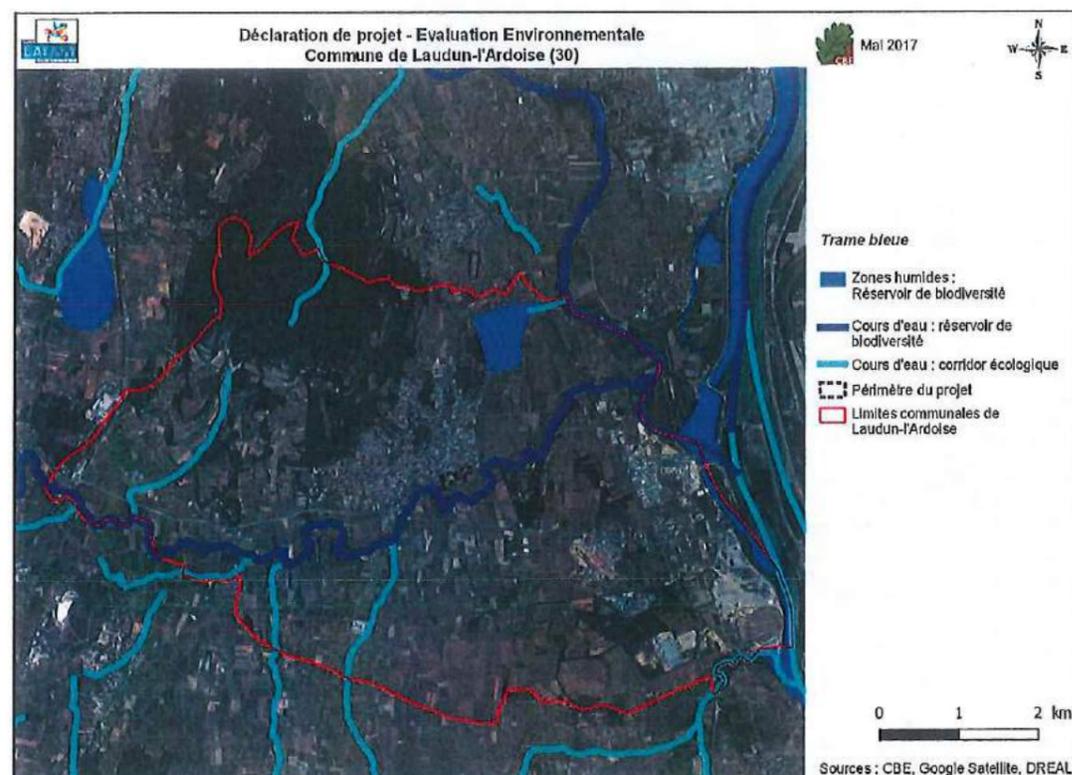
Tout d'abord, on remarque, sur la carte suivante, que la commune est traversée par plusieurs cours d'eau considérés comme réservoir de biodiversité (*La Tave*) ou comme corridor écologique (nombreux affluents de la *Tave* dans la partie ouest de la commune). Ces cours d'eau constituent des biotopes de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces et sont essentiels aux déplacements des populations, animales essentiellement.

Une zone humide est également identifiée dans la partie nord-est de la commune : l'Étang asséché de l'Estagnol à Orsan (un autre étang asséché est présent à l'ouest de la commune, sur la commune de Tresques : l'étang asséché du quartier de l'Estang à Bagnols-sur-Cèze). Ce type de zone humide constitue un réservoir de biodiversité, hébergeant bien souvent une faune et une flore riches et menacées. Aujourd'hui reconverti en espace agricole, ces étangs asséchés jouent,

cependant, souvent un rôle primordial comme zone d'expansion de crue. Leur prise en compte est alors importante, notamment dans les documents de planification.

En limite est du territoire communal sont également représentés plusieurs entités humides considérées, dans la trame bleue, comme réservoirs de biodiversité (milieux connexes au fleuve *Rhône*).

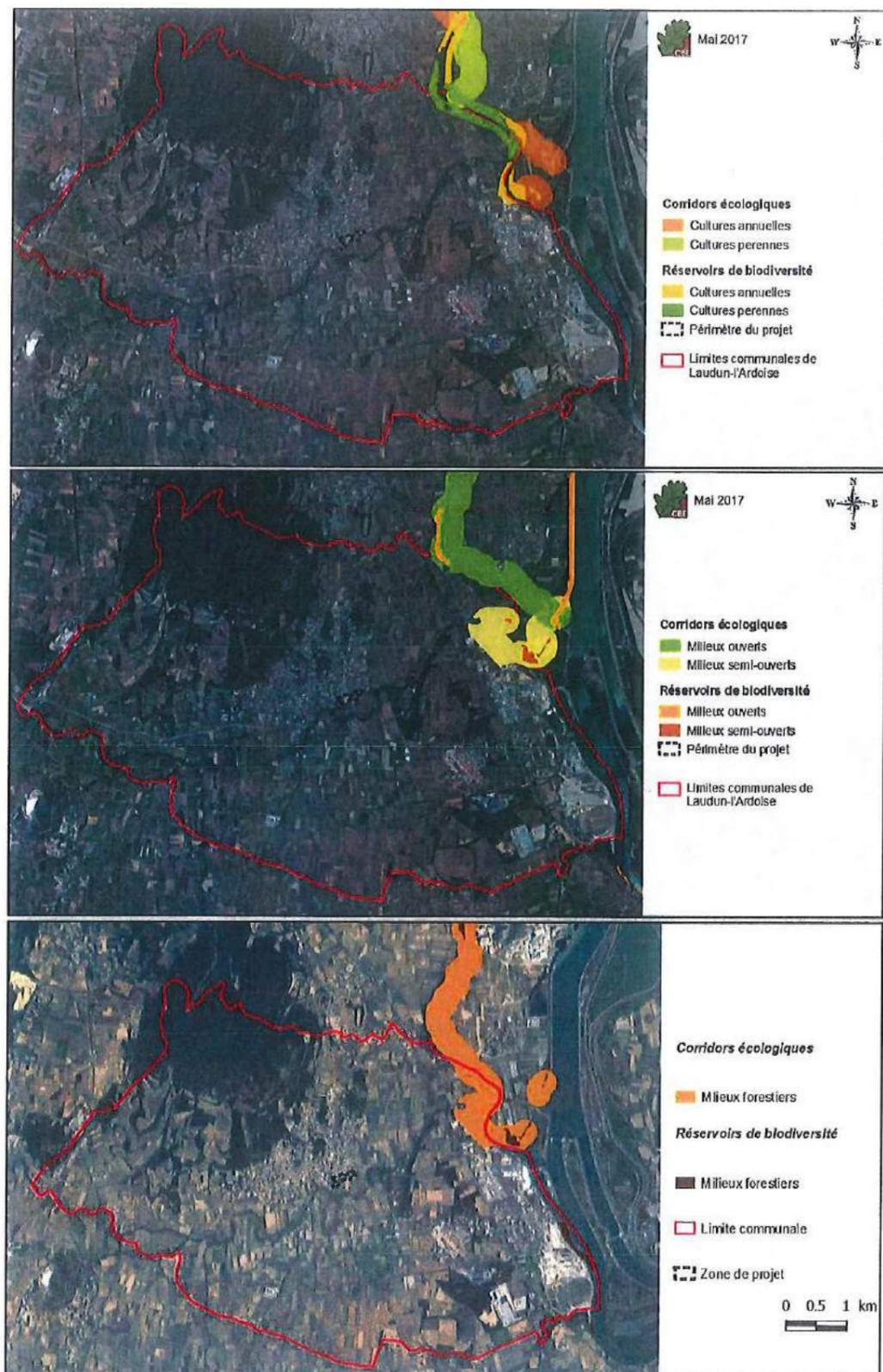
La Tave, identifiée comme zone humide d'intérêt précédent, constitue logiquement un élément de fonctionnalité important localement en termes de réservoir de biodiversité. Elle est située à environ 150 mètres au sud du projet.



Carte 8 : Éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune Laudun-l'Ardoise concernant la trame bleue

Concernant la trame verte, l'ensemble des zonages sont localisés en limite est et nord-est de la commune de Laudun-l'Ardoise. Au nord-est, le long de la rivière Cèze, sont identifiées des cultures annuelles et pérennes considérées comme réservoirs de biodiversité. Sont également présents dans ce secteurs des milieux ouverts et semi-ouverts d'importance en termes de réservoirs de biodiversité. Les ripisylves de la Cèze et de la Tave sont, en outre, identifiées comme milieux forestiers jouant un rôle de corridor d'importance. Un cordon arboré présent le long du Rhône au niveau de l'ancien site industriel est également considéré comme réservoir de biodiversité.

L'ensemble de ces éléments de la trame verte est retranscrit sur les cartes en page suivante. Tous ces éléments fonctionnels sont relativement distants du projet.



Carte 9 : Éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans le SRCE sur et aux abords de la commune Laudun-l'Ardoise concernant la trame verte (extrait SRCE)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) sont la formulation de la politique de l'état en ce qui concerne la conservation d'espèces animales et végétales, mise en œuvre par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) en 2007. Il s'agit d'une initiative nationale qui s'inscrit dans une approche globale cadrée par la « Stratégie Nationale pour la Biodiversité » (conférence de Rio de 1992).

Chaque plan concerne une espèce, ou un groupe d'espèces proches, dont le statut de conservation est jugé défavorable. Ces espèces sont choisies à partir de critères de rareté, de menace (Liste Rouge UICN) et de responsabilité nationale en termes de conservation.

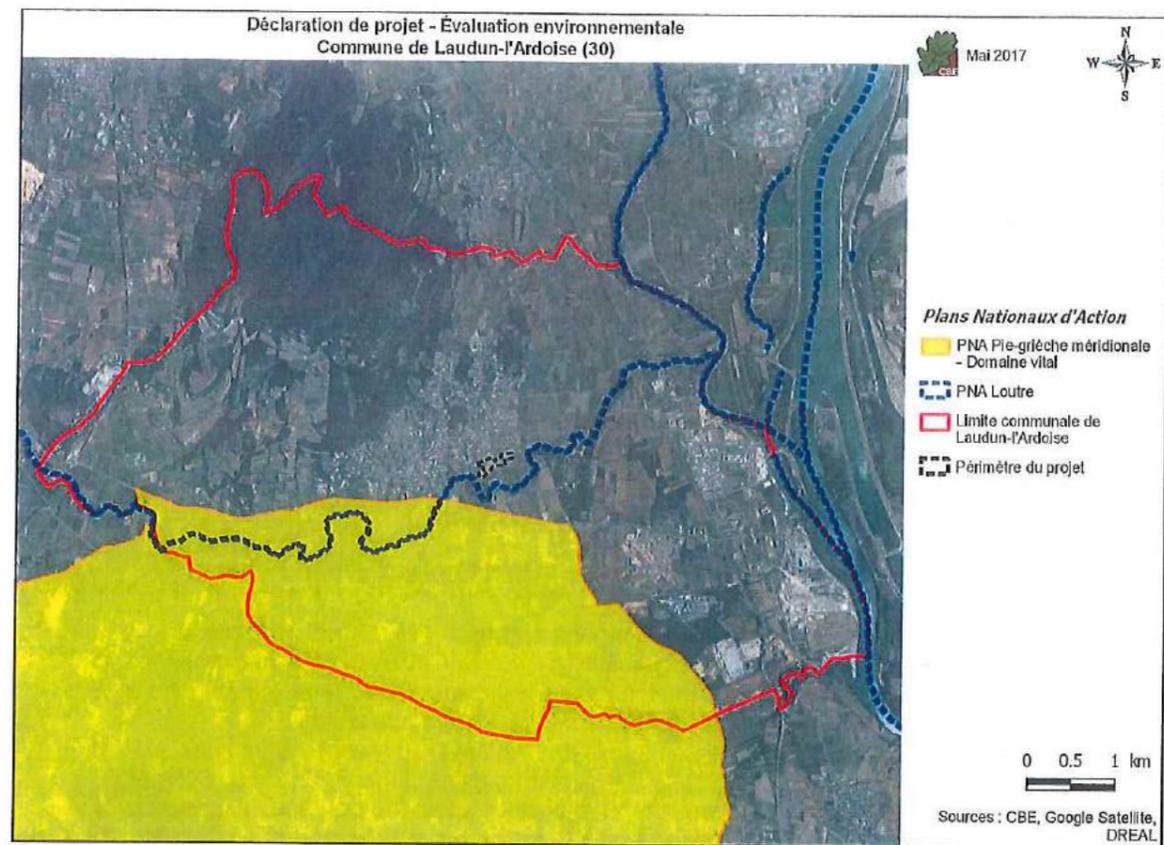
Ces plans visent à mettre en œuvre des actions ciblées dont le but est de restaurer les populations et les habitats de ces espèces menacées. Ces actions concernent trois axes principaux :

- améliorer les connaissances (biologie et écologie des espèces) par des suivis ;
- actions de conservation et de restauration ;
- actions d'information et de communication (sensibilisation).

La commune de Laudun-l'Ardoise est concernée par 2 Plans Nationaux d'Action :

- **Plan National d'Action Pie-grièche** : « Garrigues de Lussan et Côteaux du Rhône » ID 4. Ce périmètre concerne la Pie-grièche méridionale *Lanius meridionalis*, et mentionne la présence de 5 à 10 couples (2013). La commune de Laudun-l'Ardoise ne correspond qu'à une petite part de ce zonage (environ 2 000 ha sur les 30 000 ha du zonage)
- **Plan National d'Action Loure** : la commune de Laudun-l'Ardoise est concernée par 15 zonages liés au PNA Loure et correspondant à des tronçons de *la Tave*, de *la Cèze* et du *Rhône*. Sur ces zonages, qui représentent des domaines vitaux de l'espèce, la présence de la Loure est avérée entre 2012 et 2014.

Le projet ne recoupe aucun zonage de PNA. Il est néanmoins situé à environ 100 mètres de la Tave, incluse dans le PNA Loure.



Carte 10 : localisation des PNA sur la commune de Laudun-l'Ardoise

Tableau 4 : description des zonages présents sur ou à proximité du projet (classés par type de zonage puis par distance au projet)

Nom	Type	Code	Description	Distance au projet	Habitats et espèces concernés
Zones d'inventaire					
Plaine viticole de Laudun	ZNIEFF type I	0000-2133	Cette ZNIEFF de 635 ha correspond à une plaine viticole parsemée de friches, offrant un environnement favorable à deux espèces déterminantes à l'origine du classement en ZNIEFF du site : l'Outarde canepetière et le Lézard ocellé.	environ 1,5 km au sud	Habitats et Flore : - Faune : Outarde canepetière et Lézard ocellé
Le Rhône et ses canaux	ZNIEFF type II	3027-0000	Cette vaste ZNIEFF d'environ 3 800 hectares correspond principalement au Rhône et ses berges avec présence de contre-canaux	~ 4 km à l'est	Flore: Laîche faux-souchet, Morène, Naïade majeure, Epière des marais, Vallisnérie en spirale, [...]. Faune: amphibiens (Triton crêté), insectes (Petit Mars changeant, Agrion délicat, Naïade au corps vert, Gomphe semblable, [...]), mammifères (Castor d'Eurasie), oiseaux (Canard chipeau, Grand-duc d'Europe, Rollier d'Europe, Milan royal, Bihoreau gris), reptiles (Cistude d'Europe).
Vallée aval de la Cèze	ZNIEFF type II	3026-0000	Cette ZNIEFF de 532 ha s'étend sur environ 40 km, le long de la Cèze dans sa partie aval. Elle concerne donc essentiellement des espèces liées aux milieux aquatiques et humides.	~ 4 km au nord	Flore: Céraiste aquatique, Jonc des chaisiers, Scirpe des bois, Vigne sauvage
Plateau de Lacau	ENS (zone de préemption)	30-18	Site naturel de 625 ha abritant une flore et une faune spécifiques des milieux rupestres.	~2,2 km au nord-ouest	Faune : Grand-duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Genette et Salamandre tachetée.
Vallées de la Tave, de la Veyre et zones humides	ENS (zone de préemption)	30-116	Site naturel de 972 ha abritant une flore et une faune inféodées aux milieux humides et aux ripisylves.	~ 100 m au sud	Faune : Ecaïlle chinée, Ecrevisse à pattes blanches et Castor d'Europe.
Cèze inférieure et embouchure	ENS (zone de préemption)	30-104	Zone de préemption ENS de plus de 3 800 ha, qui inclut la rivière Cèze et sa ripisylve, ainsi que l'étang asséché de l'Estagnol. Ce site abrite une faune et une flore remarquables inféodées aux zones humides.	~2,5 km au nord-est	Faune : Sterne pierregarin, Grèbe castagneux, Plongeon imbrin, Guifette noire, Guifette moustac, Chevalier guignette, Castor d'Europe, libellules et chiroptères).

Nom	Type	Code	Description	Distance au projet	Habitats et espèces concernés
Le Grand Rhône	ENS (zone de préemption)	30-71	Grande zone de préemption ENS de plus de 10 000 ha incluant le fleuve Rhône ainsi que des zones humides connexes (lônes, forêt alluviales, zones humides d'origine artificielle, digues et plateforme accueillant des steppes méditerranéennes, des ripisylves, des prairies sèches et des terres agricoles).	~ 4 km à l'est	Faune : Castor d'Europe, Cistude d'Europe, Stème pierregarin, Rousserolle turdoïde, Rollier d'Europe, Martin pêcheur, Bondrée apivore, Milan noir, Engoulevent d'Europe, Chabot et Lamproie marine.
Lits moyens de la Cèze et de ses principaux affluents	Zones humides	-	Grand ensemble de cours d'eau d'importance locale en matière de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité	~ 100 mètres au sud	-
Gestion concertée ou contractuelle					
La Cèze et ses gorges	SIC	FR9101399	Ce site de 3 557 ha assure la jonction entre le Rhône et les hautes vallées de la Cèze et du Luech. Il représente un site d'importance communautaire pour des espèces animales liées au milieu aquatique.	~ 3 km au nord	Habitats : Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i> , Formations stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>), Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles... Flore : aucune espèce d'intérêt communautaire mentionnée Faune : mammifères (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Castor d'Europe), poissons (Barbeau méridional, Toxostome, Blageon, Chabot, Apron du Rhône), insectes (Gomphe de Graslins, Cordulie à corps fin, Cordulie splendide)
Le Rhône aval	ZSC	FR9301590	Ce site s'étend sur 12 579 ha. Le Rhône constitue un des plus grands fleuves européens. Dans sa partie aval, il présente une grande richesse écologique, notamment plusieurs habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire.	située à 3,5 km à l'est	Habitats : Gazons méditerranéens amphibies halonitrophiles (<i>Heleochoilon</i>)*, Steppes salées du littoral du Languedoc et de Provence*, Peupleraies blanches... Flore : aucune espèce d'intérêt communautaire mentionnée

Nom	Type	Code	Description	Distance au projet	Habitats et espèces concernés
					Faune : mammifères (Castor d'Europe, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit Murin...), amphibiens (Triton crêté), reptiles (Cistude d'Europe), insectes (Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure...), poissons (Lamproie marine, Alose feinte, Toxostome...)
Autres zonages d'intérêt écologique					
Loutre	PNA	M_LUTLUT_DV_2047	Quinze tronçons correspondant majoritairement à la Tave, qui traverse la commune en son centre, ainsi qu'à la Cèze et au Rhône à l'est et au nord-est de la commune. Domaines vitaux de l'espèce, dont la présence est avérée entre 2012 et 2014 selon les tronçons.	environ 100 mètres au sud	Faune : Loutre.
Pies-grièches	PNA	4 - Garrigues de Lussan et coteaux du Rhône.	Grande zone (30 000 ha) s'étendant de Laudun-l'Ardoise au nord jusqu'à Comps au sud. Secteur identifié en 2013 comme zone de reproduction de la Pie-grièche méridionale.	environ 500 mètres au sud	Faune : Pie-grièche méridionale. Présence de 5 à 10 couples.
Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité	SRCE	-	La commune de Laudun-l'Ardoise est concernée par de nombreux zonages mettant en avant l'intérêt des milieux en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Il s'agit des cours d'eau (Tave, Cèze & Rhône) et d'étangs asséchés (trame bleue) et de milieux agricoles, de milieux semi-ouverts et de milieux forestiers (trame verte).	Seule la Tave, cours d'eau inscrit dans la Trame bleue en tant que réservoir de biodiversité est située à proximité du projet (100 m)	-

III.1.1.a Conclusion sur l'intérêt écologique de la commune de Laudun-l'Ardoise

La commune de Laudun-l'Ardoise présente des enjeux écologiques importants qui se concentrent, à l'est, au niveau du Rhône, de la Cèze et de leurs abords (Natura 2000, ZNIEFF, PNA), ainsi qu'au sud, au niveau de la plaine viticole (avifaune & reptiles) et au nord au niveau du plateau de Lacau. La Tave, cours d'eau qui traverse la commune et longe le village par le sud, représente également des enjeux importants.

En ce qui concerne plus spécifiquement la zone de projet, aucun zonage ne le recoupe. On doit néanmoins mettre en avant ici la proximité du périmètre de projet avec le cours d'eau La Tave et sa ripisylve, élément d'importance localement, repris dans divers périmètres d'inventaire ou de protection (SRCE, zones humides, ENS et PNA).

III.1.2. Les milieux naturels, la faune et la flore de la commune

La commune se caractérise par une dominance des milieux agricoles, avec toutefois une portion importante de milieux naturels ou semi-naturels ouverts à boisés, en particulier au nord de l'urbanisation de Laudun. On note la présence également marquée des milieux aquatiques et humides avec le Rhône et la Cèze à l'est et quelques cours d'eau, dont la Tave, qui parcourent la plaine agricole.

Quatre grandes entités écologiques peuvent être identifiées sur la commune : les milieux agricoles, les milieux naturels arborés à ouverts, les cours d'eau et zones humides associées et, enfin, l'urbanisation (cf. carte suivante). Chacune de ces grandes entités est brièvement abordées ci-après pour en comprendre leur intérêt écologique.

Les milieux agricoles



Aperçu de milieux agricoles sur la commune de Laudun-l'Ardoise - CBE 2016

La commune se situe dans la vallée du Rhône et borde le fleuve dans sa partie est. Une très large majorité de la commune est occupée par un sol alluvionnaire plus ou moins ancien. Ces sols profonds et riches ont été particulièrement propices au développement de l'agriculture. On y retrouve, en effet, de nombreuses cultures annuelles, des vergers de fruitiers et des vignobles. Notons que 90% des terres viticoles de la commune sont cultivés de manière raisonnée, conférant à ces espaces agricoles extensifs un intérêt écologique potentiel, notamment dans un contexte plus global d'intensification généralisée des pratiques agricoles depuis les années 60. Par ailleurs, la culture dominante sur la commune est la vigne et la commune fait partie de l'AOC Côte du Rhône, qui fait l'objet d'un cahier des charges assez poussé pour la prise en compte de l'environnement.

Précisons que sans intervention humaine, une large portion de la plaine serait dominée par une forêt alluviale, riveraine au Rhône, à la Cèze et à la Tave, cours d'eau traversant la commune.

Les cultures extensives, souvent de faibles superficies et disposées en mosaïque avec des friches et des haies, hébergent une faune et une flore diversifiées comprenant des espèces rares et/ou protégées. Pour citer les espèces emblématiques, connues/observées sur la commune dans ce type de milieux, nous mentionnerons l'Orchis occitan *Dactylorhiza occitanica*, l'Outarde

canepetière *Tetrax tetrax*, la Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*, le Lézard ocellé *Timon lepidus* et la Magicienne dentelée *Saga pedo*.
Les milieux agricoles d'intérêt pour la faune et la flore semblent concentrés dans la partie sud de la commune.

Les milieux humides



Aperçu de cours d'eau sur la commune de Laudun-l'Ardoise (la Tave à gauche, petit affluent de la Tave à droite) - CBE 2016

La commune est mitoyenne du Rhône et de la Cèze à l'est et on retrouve divers milieux humides riverains de ces cours d'eau, quoique considérablement dégradés par l'installation d'industries pour les bordures du Rhône. Un ensemble de cours d'eau, temporaires ou non, parcourent également la commune, certains alimentant un réseau de canaux d'irrigation dans la plaine agricole. Cela permet la présence d'un certain nombre d'habitats humides alimentés par la nappe d'accompagnement des cours d'eau (ripisylve, prairies humides par exemple). Tous ces habitats plus humides représentent un fort intérêt en termes d'habitats naturels. Ces milieux aquatiques/humides représentent également un grand intérêt pour la faune, et en particulier pour les représentants de l'ordre des odonates (libellules), des reptiles, des oiseaux et des mammifères. Notons que les principales données naturalistes récupérées sur la commune concernent le Rhône ou la Cèze. Les cours d'eau et les milieux riverains permettent, ainsi, le développement d'une biodiversité remarquable. Nous pouvons mentionner, parmi les espèces patrimoniales connues localement, la Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, l'Émyde lépreuse *Mauremys leprosa*, la Sterne pierregarin *Sterna hirundo*, le Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*, le Blongios nain *Ixobrychus minutus*, le Rollier d'Europe *Coracias garrulus*, le Castor d'Europe *Castor fiber*, la Loutre d'Europe *Lutra lutra* ou la Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri* au niveau des grands cours d'eau. Sur de plus petits cours d'eau, on peut également retrouver des espèces patrimoniales comme l'Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*.

Pour finir, notons que le Rhône représente un couloir de migration principal pour la migration pré et post-nuptiales des oiseaux.

Toutes ces entités aquatiques/humides représentent des enjeux modérés à forts sur la commune.

Les milieux naturels ouverts à arborés et rupestres

L'extrémité Nord de la commune recoupe un petit relief calcaire boisé, le plateau de Lacau. Ces milieux plus secs sont dominés par la Chênaie verte et les garrigues. On y retrouve également quelques pelouses sèches et quelques Pinèdes. Notons que ce plateau est délimité, dans sa partie sud, par des formations rupestres.

Plus au sud-ouest, des formations boisées sont également présentes en alternance avec des parcelles agricoles, essentiellement du vignoble. Ces petites parcelles de vignobles en terrasse prennent place dans les secteurs de transition avec la plaine agricole. Quelques petits reliefs

Les milieux urbains

L'urbanisation peut être sommairement découpée en trois ensembles.

Le premier concerne le village de Laudun qui tient une place centrale dans la commune. Autour du vieux village, les extensions urbaines se sont développées et conduisent, aujourd'hui, à un aspect assez étalé de l'urbanisation sur ces bordures est et ouest. Le sud est, en revanche, contraint par la Tave et la RD9 ; le nord-ouest est contraint par les reliefs calcaires. Notons que ça et là, dans l'urbanisation, des petits massifs plus naturels et arborés ont été préservés.

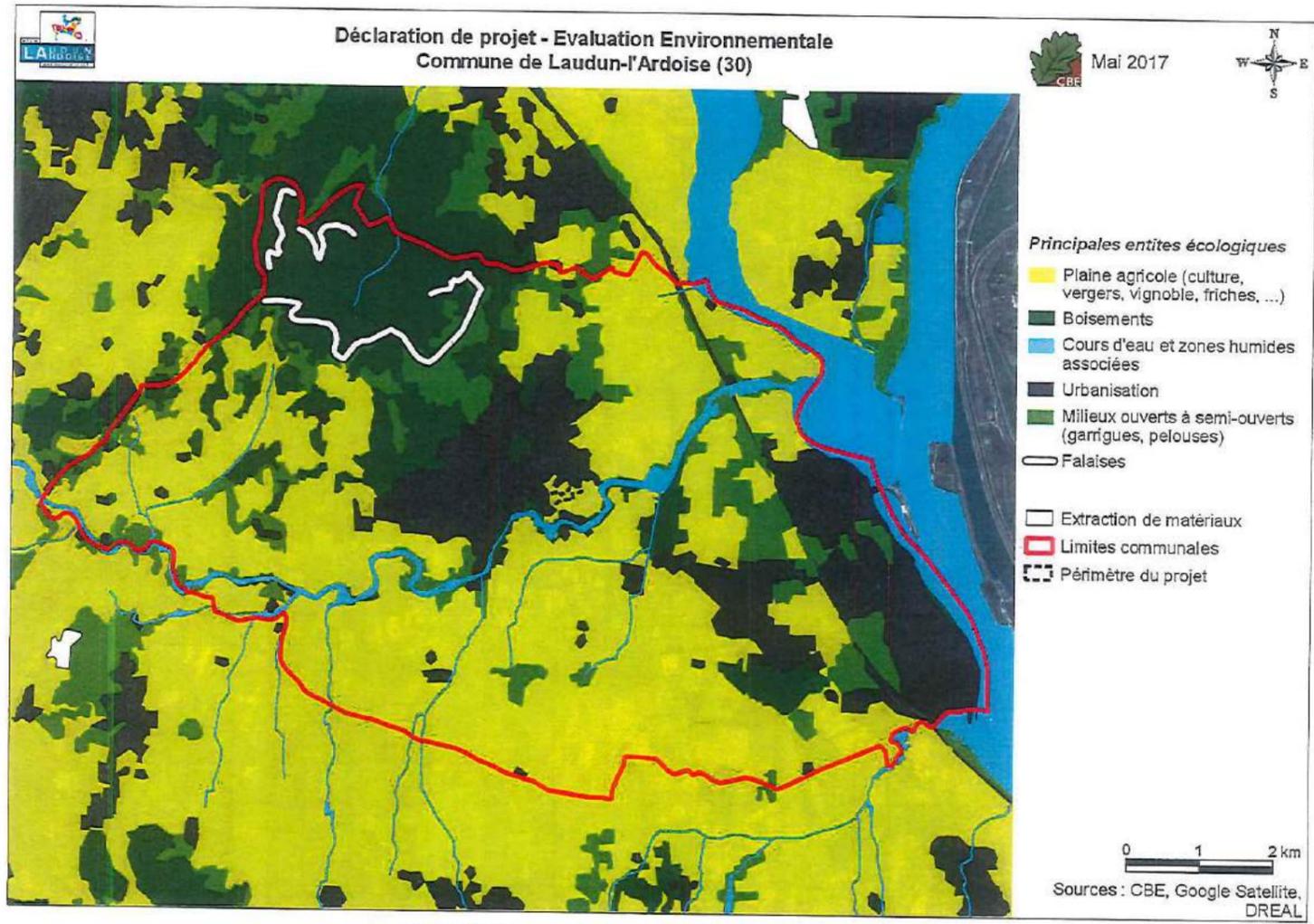
Le second ensemble correspond essentiellement aux zones industrielles de l'Ardoise situées à l'est de la commune, au bord du Rhône, le long de la voie de chemin de fer et de la RN580. Quelques secteurs d'habitation pavillonnaire y sont également présents. Notons que quelques zones industrielles sont également présentes de manière isolée plus au sud de l'Ardoise.

Enfin, le camp militaire occupe une place notable à l'ouest de l'Ardoise.

Les milieux urbains présentent globalement des enjeux faibles en ce qui concernent la faune et la flore. Néanmoins, certains vieux bâtis (Notre dame la Neuve, église romane saint Geniès, chapelle Saint-Charles, Château de Lascours, Aqueduc de Balouvière, Moulin de rainière ou certaines anciennes maisons) peuvent être attractifs pour des espèces patrimoniales comme l'Effraie des clochers *Tyto alba*, le Moineau friquet *Passer montanus* ou l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* chez les oiseaux ou le Murin à oreilles échancrées chez les chiroptères. Par ailleurs, diverses espèces plus communes ont su tirer profit de l'urbanisation et des bâtiments ou des structures annexes (murets...) sont utilisés comme support de reproduction pour des oiseaux (Rougequeue noir *Phoenicurus phoenicurus*, Moineau domestique *Passer domesticus*), des mammifères (Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*) ou des reptiles (Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*). Les jardins associés aux habitations peuvent également être le siège de la reproduction d'espèces communes mais également patrimoniales telles que le Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, le Verdier d'Europe ou le Moineau friquet chez les oiseaux, l'Orvet fragile *Anguis fragilis* chez les reptiles.



Aperçu du village de Laudun et d'une zone de lotissement - CBE 2016



Carte 11 : les grands types de milieux sur la commune

III.1.3. Fonctionnalité écologique liée à la commune

Plusieurs entités naturelles ressortent comme importantes du point de vue de la fonctionnalité écologique à l'échelle de la commune de Laudun-l'Ardoise. Tout d'abord les **cours d'eau**, assez bien représentés sur la commune (cf. carte suivante), qui finissent leur course en limite est de Laudun-l'Ardoise dans le fleuve *Rhône* qui représente, en soi, une entité naturelle de haut intérêt écologique. La confluence de la Cèze et du Rhône est également un secteur à mettre en avant, bien qu'aujourd'hui quelque peu dégradé par l'urbanisation.

Les cours d'eau parcourant la commune, et notamment *la Cèze*, en limite nord-est, et *La Tave* qui traverse la commune en son centre (bordure sud de l'urbanisation de Laudun), jouent un rôle essentiel en ce qui concerne le déplacement de la faune (corridor écologique). Ils hébergent, de surcroît, comme nous l'avons démontré dans les chapitres précédents, une faune riche et patrimoniale (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Castor d'Eurasie, Loutre d'Europe, etc). Ils représentent, de ce fait, également un enjeu important en termes de réservoir de biodiversité. *La Tave* est alimentée, dans la partie sud de la commune, par de nombreux petits affluents, qui permettent l'expression de parcelles agricoles et de friches mésophiles souvent riches en plantes et en faune patrimoniales. L'ensemble de ces cours d'eau sont pris en compte dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE, cf. chap. 11.2). Le SRCE met également en avant un étang asséché dans la partie nord-est de la commune : *l'Etang de l'Estagnol*. Ce secteur représente un enjeu important en tant que réservoir de biodiversité.

Le nord est de la commune de Laudun-l'Ardoise est marqué par la présence d'un grand **massif boisé dominé par le Chêne vert** : le *Plateau de Lacau*. Comme mentionné, ce plateau constitue un réservoir écologique indéniable localement, pour les espèces forestières, mais aussi pour les espèces des milieux semi-ouverts secs car il conserve encore de nombreux petits patchs de pelouses sèches et de garrigues. C'est dans ces entités plus ouvertes que se trouvent les vestiges du Camp de César.

Des entités boisées similaires, certes plus modestes en surface, sont également présentes en limite ouest de la commune ainsi que dans sa partie est, entre les urbanisations de Laudun et de l'Ardoise. Il s'agit de petites entités naturelles relictuelles préservées de l'urbanisation et de la mise en culture. Ces milieux jouent également un rôle de réservoir de biodiversité certain. Notons que quelques patchs sont également présents au sein de la commune. Bien qu'ils servent de refuge à un cortège d'espèces ordinaires, leur enclavement par l'urbanisation ne permet qu'une fonctionnalité limitée, notamment du fait de leur déconnexion les uns des autres.

Globalement les milieux naturels ouverts à boisés sont peu connectés sur la commune, hormis pour des espèces à forte capacité de déplacement comme les oiseaux ou les chiroptères. Leur reconnexion ne paraît pas réalisable au regard de la configuration locale des milieux, même si la Tave et ses affluents peuvent servir d'élément corridor entre certaines entités.

Le Plateau de Lacau est marqué par de nombreuses ruptures de pente formant des zones de falaises de fort intérêt écologiques. Ces biotopes représentent notamment des enjeux pour les espèces rupestres appartenant aux groupes des oiseaux (Grand-duc d'Europe) et des chiroptères.

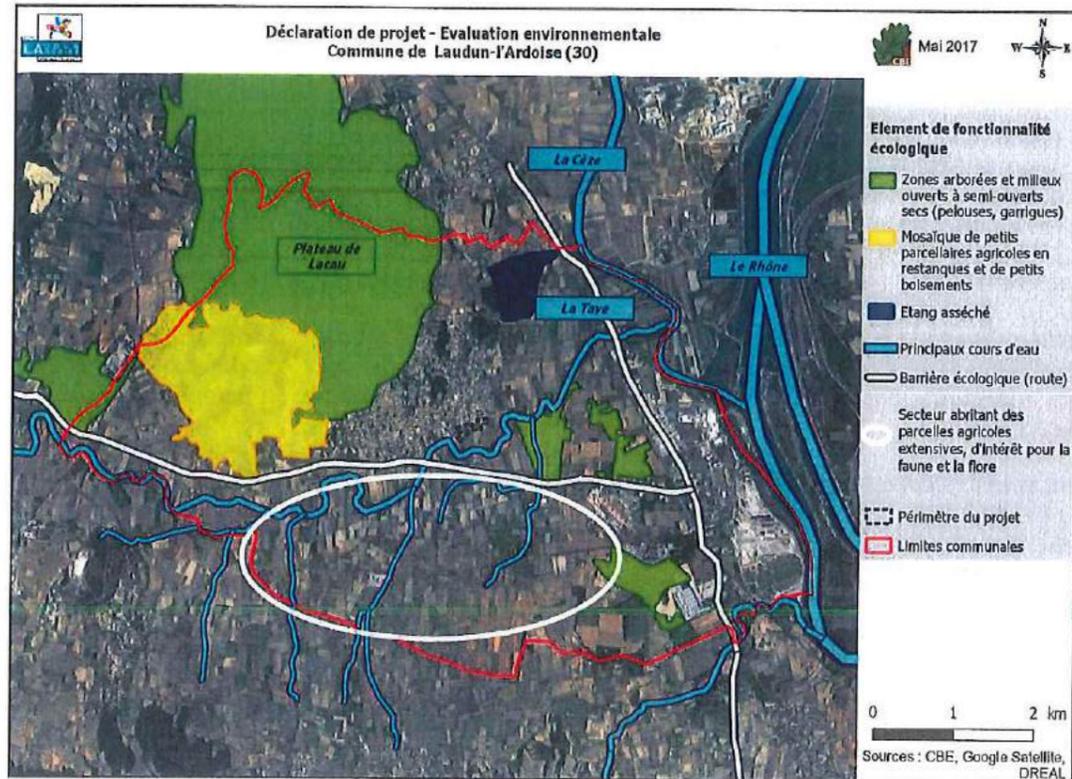
On remarque également, dans la partie ouest de la commune, une entité semi-naturelle marquée par le relief (0 à 200 mètres d'altitude) et correspondant à une **mosaïque de petits parcelles de vignobles et de petits boisements**. Cette configuration d'habitats est particulièrement intéressante d'un point de vue écologique, car elle permet souvent la présence d'espèces hautement patrimoniales telles que le Lézard ocellé *Timon lepidus*. Ce secteur très particulier représente sur la commune un réservoir de biodiversité d'enjeu modéré à fort. Il est, par ailleurs, connecté avec l'entité naturelle du Plateau de Lacau.

Le reste de la commune est marqué par la **plaine agricole**, dominée par les vignobles et les cultures annuelles (majoritairement conduites intensivement). Globalement, cette matrice agricole ne présente pas d'enjeu important d'un point de vue fonctionnalité écologique car il s'agit majoritairement de parcelles peu favorables à la faune et à la flore (utilisation d'amendements et

de pesticides). Cependant, ponctuellement et sans que l'on puisse le cartographier à cette échelle élargie, certains secteurs agricoles peuvent constituer des enjeux en termes de réservoirs de biodiversité. Il s'agit de secteurs où perdurent des patchs de friches et des linéaires arborés qui permettent l'installation d'espèces d'oiseaux emblématiques telles que l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* et la Pie-grièche méridionale *Lanius meridionalis*. Une ZNIEFF et un zonage PNA (pour la Pie-grièche méridionale) mettent d'ailleurs en avant l'intérêt de certains milieux agricoles au sud de la commune. De nombreuses cultures localisées en bordure des affluents de la Tave, toujours dans la partie sud de la commune, présentent un caractère mésophile marqué et semblent être gérées plus extensivement (plus petits parcelaires), à l'image des cultures d'intérêt identifiées dans la partie sud du secteur de Plan-Lascours. Ces parcelles abritent potentiellement une flore messicole intéressante et des espèces végétales hautement patrimoniales telles l'Orchis Occitan *Dactylorhiza occitanica*. On peut donc ici leur attribuer un enjeu fort en termes de réservoir de biodiversité.

Pour bien appréhender le rôle fonctionnel des milieux naturels de la commune, il est important de comprendre quelles sont les barrières qui entravent cette fonctionnalité écologique locale. La commune n'est pas marquée par des barrières écologiques artificielles importantes. On peut, toutefois, noter la route nationale 580, parallèle à la voie de chemin de fer, qui passe en limite est de Laudun-l'Ardoise et qui, conjuguée au complexe industriel de l'Ardoise, peut constituer une gêne aux flux écologiques est-ouest. La présence du Rhône entraîne, cependant, déjà une coupure réelle de connexion pour la petite faune peu mobile entre les milieux agricoles locaux. La RD9 qui traverse la commune d'est en ouest représente également une barrière pour la faune des milieux agricoles.

Quant aux formations plus naturelles et boisées, nous avons vu qu'elles étaient déjà largement déconnectées, et ce depuis plusieurs décennies, du fait de l'urbanisation et des zones agricoles, ne permettant pas d'espérer une remise en connexion de ces entités. Pour ces aspects, il sera surtout primordial de préserver les ripisylves des différents cours d'eau qui, elles, sont connectées.



Carte 12 : Éléments de fonctionnalité à l'échelle de la commune

III.1.4. Bilan des enjeux écologiques à l'échelle communale

De nombreux enjeux écologiques ont été révélés sur la commune par nos prospections de terrain ainsi par l'analyse des données bibliographiques.

Les enjeux les plus prégnants concernent tout d'abord les linéaires aquatiques, qui hébergent une faune et une flore bien caractéristiques, incluant des espèces patrimoniales/protégées, et qui jouent un rôle essentiel de réservoir de biodiversité et de corridor écologique (La Tave et ses affluents, la Cèze et le Rhône). Ces éléments linéaires constituent des enjeux de conservation forts à très forts.

Des enjeux écologiques importants (modérés à forts) ont également été mis en exergue dans la partie nord-ouest de la commune (Plateau de Lacau et mosaïque

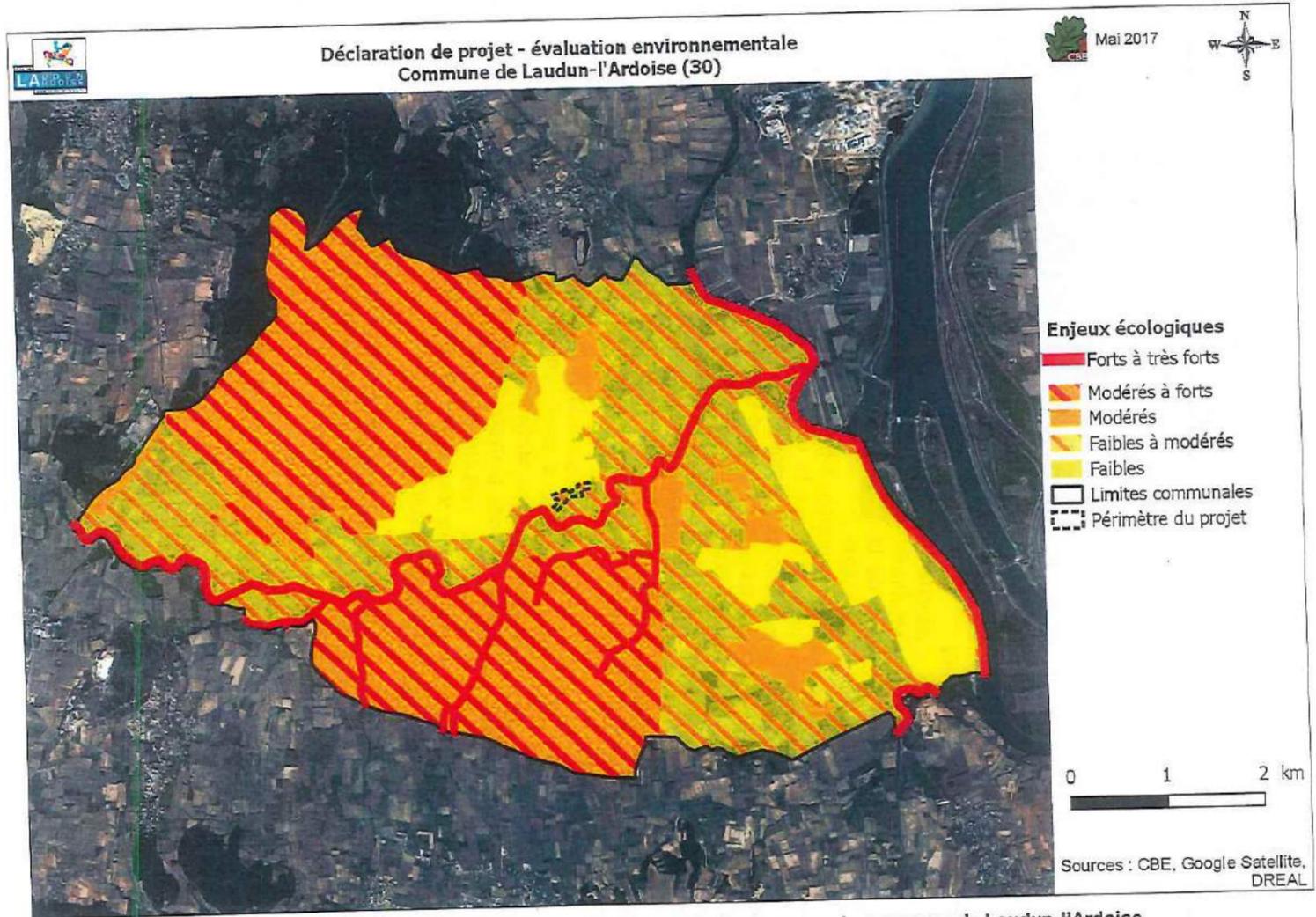


Culture extensive dans la partie sud de la commune - CBE 2016

de boisements et de petites parcelles agricoles). Ces milieux semi-ouverts à arborés constituent des réservoirs de biodiversité indéniables sur la commune et hébergent potentiellement des espèces animales et végétales hautement patrimoniales. Des milieux naturels de nature similaires sont également présents dans la partie sud-est de la commune et représentent des enjeux modérés. Les enjeux attendus sont moindres du fait de la petite surface de ces entités et de leur isolement les uns des autres. Le secteur agricole situé dans la partie sud de la commune, qui correspond à une mosaïque de petites parcelles extensives et de friches, parcourues par de petits ruisseaux, représentent également des enjeux considérés comme modérés à forts (réservoirs de biodiversité, présence d'espèces patrimoniales telles que l'Orchis occitan ou l'Agrion de Mercure).

La matrice agricole, qui couvre une grande part surfacique de la commune de Laudun-l'Ardoise, présente globalement des enjeux moindres. Il s'agit, en effet, majoritairement de cultures annuelles et de vignobles conventionnels, peu attractifs pour la faune et la flore. Néanmoins, ponctuellement, des enjeux modérés à forts peuvent être identifiés au sein de cette matrice agricole. Ils concernent les secteurs de cultures plus extensives, laissant encore place à quelques patchs de friches et présentant localement un caractère mésophile (influence des nombreux affluents du Tave dans la partie sud de la commune).

L'urbanisation de la commune représente un enjeu de conservation faible même si certains bâtis remarquables pourraient être mis en avant pour leur caractère attractif pour certaines espèces faunistiques, notamment d'oiseaux ou de chiroptères.



Carte 13 : hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune de Laudun-l'Ardoise



De haut en bas et de gauche à droite : Vigne et lotissement récent au centre de la zone d'étude ; bâti et muret en limite sud de la zone d'étude ; Culture annuelle et verger dans la partie centrale de la zone d'étude - Photos CBE 30 mai 2016

Intérêt en termes d'habitats et de flore

Le secteur de Canet et Cordier est largement dominé par des milieux agricoles : cultures annuelles intensives (I1.13) et vignoble (FB.5). Une petite friche rudérale récente (I1.53) et un verger d'Amandiers et d'Oliviers, en friche (FB.31 x I1.53) sont également présents, respectivement dans l'extrémité ouest et dans la zone centrale de la zone d'étude. Ces milieux agricoles assez intensifs ne présentent pas d'enjeux particuliers en termes d'habitats naturels et de flore. Les espèces observées sur le site sont caractéristiques de ces milieux perturbés et/ou entretenus. Nous pouvons, par exemple, citer l'Anthémis des champs *Anthemis arvensis*, le Plantain lancéolé *Plantago lanceolata*, l'Aristolochie Clématite *Aristolochia clematidis*, le Psoralée *Bituminaria bituminosa*, le Brome stérile *Bromus sterilis*, la Centaurée rude *Centaurea aspera* ou encore l'Orge queue de rat *Hordeum murinum*.

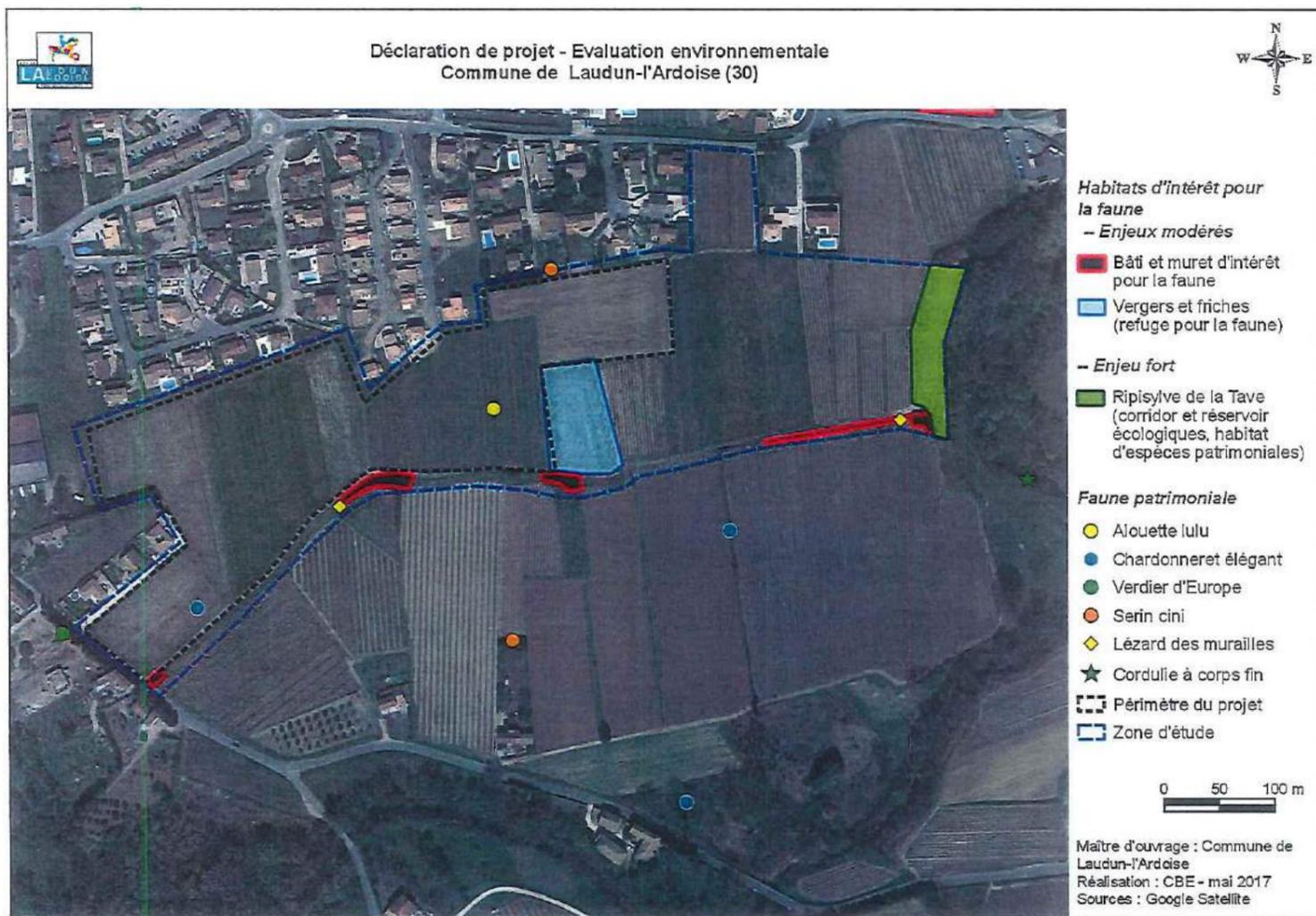
Intérêt faunistique

Peu d'espèces patrimoniales de faune ont été observées sur le secteur de Canet-et-Cordier. Cela s'explique par la configuration du secteur à l'étude : une dominante de cultures assez intensives (vignobles et cultures annuelles) pauvres en espèces floristiques et en insectes. Ainsi, seules quelques espèces de reptiles et d'oiseaux protégées peuvent se maintenir en bordure des cultures, à la faveur de gîtes situés en périphérie (linéaires arbustifs à arborés, bâti et murets en limite sud de la zone). Parmi les reptiles, nous avons observé le Lézard des murailles (2 individus observés) à la faveur des petits bâtis agricoles présents en limite sud du projet. Nous attendons, par ailleurs, la Couleuvre de Montpellier dans ces mêmes secteurs où la végétation est un peu plus importante. Ces deux espèces sont encore fréquentes sur la commune comme en région,

même si la Couleuvre de Montpellier est un peu moins commune que le Léopard des murailles. Seuls des enjeux faibles leur sont, alors, attribués. Parmi les oiseaux, les espèces patrimoniales notées sont également encore communes comme le Serin cini *Serinus serinus*, le Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, le Verdier d'Europe *Chloris chloris* ou l'Alouette lulu *Lullula arborea*. Si les trois premières espèces se reproduisent plus probablement dans les jardins privés et milieux plus arborés alentour (nid dans les arbres), l'Alouette lulu est quant à elle, plus spécifiquement liée aux milieux agricoles (nid au sol) et peut, ainsi, se reproduire en bordure des zones agricoles prospectées. Sur ce secteur, il est également important de mettre en avant une petite zone de verger et de friche située au cœur de la zone étudiée. Au regard de la prédominance des cultures localement, ce petit secteur joue un rôle important de refuge pour la faune (insectes, reptiles, oiseaux et mammifères). Il en est de même d'un petit secteur en limite sud de la zone d'étude qui abrite des fourrés, un linéaire d'arbres et deux éléments de bâtis (dont un en ruine – secteur mis en avant pour les reptiles). Nous n'avons pas pu prospecter le bâti fermé mais il s'agit d'un élément attractif pour des chiroptères, même si de faible dimension. Le bâti situé à l'extrémité est de la zone d'étude (à proximité de la Tave), est de plus grande dimension et pourrait héberger en reproduction un rapace nocturne patrimonial : l'Effraie des clochers *Tyto alba* (connue au lieu-dit le Moulin de Dive, en périphérie directe au sud du projet) ou certaines espèces de chiroptères (pipistrelles notamment).

Pour finir, il est important de rappeler que la Tave, rivière dont nous avons mis en évidence l'intérêt à l'échelle communale (réservoir de biodiversité et corridor écologique), passe à proximité directe du secteur à l'étude (à l'ouest, au sud et à l'est). Ce cours d'eau et sa ripisylve représentent des enjeux écologiques forts. Une partie de cette entité est incluse dans notre zone d'étude.

La carte suivante met en avant les observations d'espèces patrimoniales notées lors des prospections. Elle met également en avant les quelques milieux plus attractifs pour la faune et, notamment pour des espèces protégées / patrimoniales.



Carte 15 : localisation des observations et des biotopes d'intérêt vis-à-vis de la faune patrimoniale au niveau de secteur de Canet-et-Cordier

III.2.2. Fonctionnalité écologique locale

La zone de projet est située dans une entité agricole correspondant à la plaine agricole entre Laudun-L'Ardoise, Saint-Paul-les-Fonts et Saint-Victor-la-Coste.

Les Réservoirs de biodiversité

Trois grands types de milieux sont présents à proximité du projet : les milieux urbanisés, puisque le projet se situe en continuité sud du village de Laudun, les milieux agricoles, qui dominent une grande partie sud de la commune et, enfin, les milieux boisés au sud et à l'est (*la Tave* et sa ripisylve). Ce cordon boisé, épais et en bon état de conservation, représente un réservoir de biodiversité important localement.

Concernant la partie agricole, bien que la viticulture domine largement sur la commune, le projet concerne autant du vignoble que des cultures annuelles. Ces deux cultures sont ici conduites intensivement et présentent, ainsi, un intérêt limité pour la faune et la flore d'un point de vue fonctionnel. Dans le cortège des agrosystèmes peuvent également être intégrés le petit verger localisé dans la partie centrale de notre zone d'étude, au milieu duquel se trouve une friche. Cette petite parcelle constitue, dans un contexte agricole intensif, une zone refuge intéressante pour la faune. Une autre friche post-culturale est présente dans la partie nord-ouest du projet, et peut également constituer, en moindre mesure, une zone refuge et un secteur d'alimentation pour les espèces se reproduisant en contexte urbain périphérique.

En bordure sud du projet se trouvent plusieurs linéaires de murets et de ruines qui constituent, au delà des habitats d'espèces, des secteurs de gîtes et de refuges pour la faune.

Enfin, en bordure de la Tave se trouvent des milieux ouverts à semi-ouverts plus naturels qui représentent des zones refuges pour la faune.

Les Corridors biologiques

La zone de projet ne présente pas d'enjeu important en termes de continuité écologique. Elle n'abrite, en effet, aucun corridor particulier. C'est surtout la Tave (en limite sud et est de la zone d'étude) qui est à mettre en avant pour son rôle de corridor de déplacement pour la faune. En bordure de cette ripisylve se trouve des milieux ouverts à semi-ouverts naturels, en partie pâturés. Ces biotopes sont riches en matière de faune et de flore, et constituent certainement des milieux privilégiés en termes de secteur d'alimentation pour de nombreuses espèces se reproduisant dans la ripisylve. Il faut également mettre en exergue les milieux agricoles situés à l'est du projet, entre l'urbanisation actuelle de Laudun et la ripisylve de La Tave. Ce secteur constitue un couloir étroit, qui représente l'unique passage pour de nombreuses espèces des agrosystèmes entre les parcelles agricoles situées au sud du projet (le long de La Tave) et celles localisées au nord-est. Ce flux écologique représente un enjeu modéré.

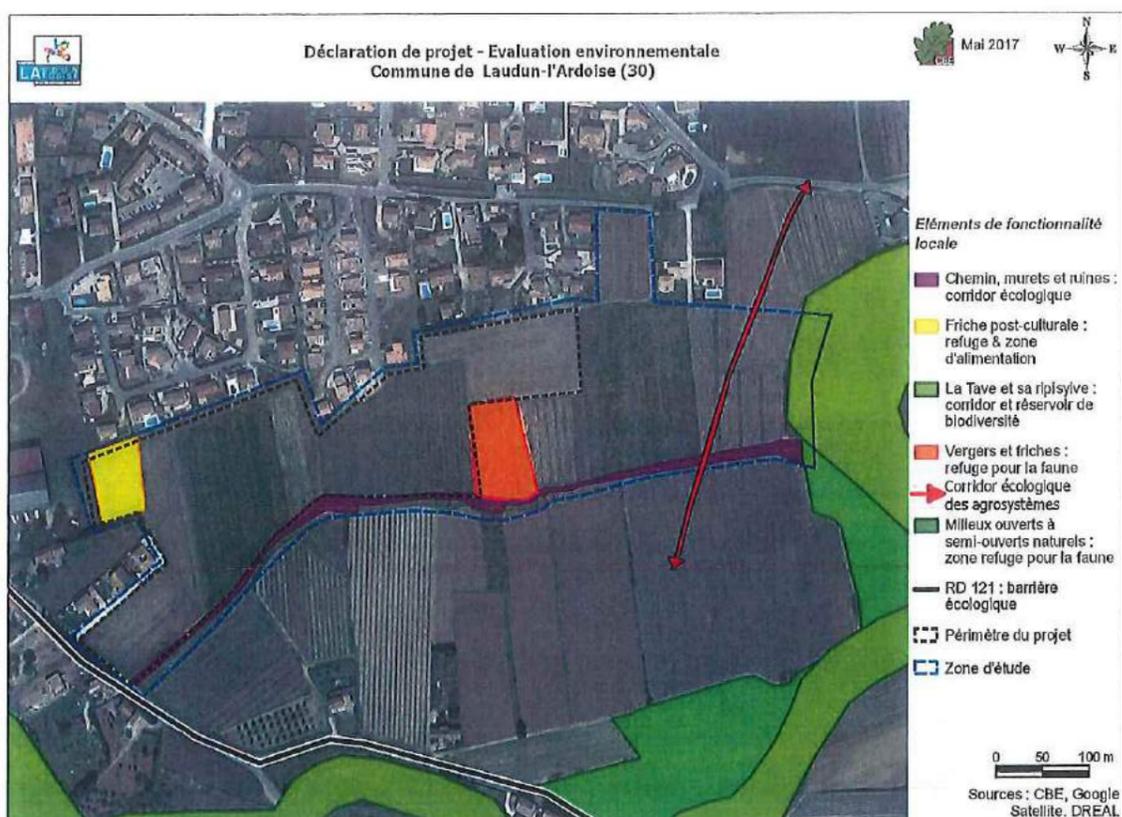
Nous pouvons également mettre en avant le chemin qui passe en limite sud du projet et qui rejoint cette ripisylve. Il est en effet longé en de nombreux points de murets de pierres sèches et de ruines, avec quelques éléments arbustifs / arborés qui peuvent constituer un linéaire d'intérêt pour le déplacement de certaines espèces.

Les barrières écologiques

Les principaux éléments pouvant gêner les déplacements de la faune (que l'on nomme barrière écologique) sont les éléments urbains. Il s'agit de la RD 121 et de l'urbanisation de Laudun qui contraignent les principaux flux écologiques locaux, en lien avec les milieux agricoles, aux parties sud, est et nord du secteur (cf. rôle précédemment évoqué des parcelles agricoles en bordure de Tave en tant que corridor).

Notons que la Tave peut également constituer une barrière pour certaines espèces à faible capacité de déplacement et/ou ne se déplaçant pas dans l'eau (cas de certains reptiles par exemple).

La carte suivante retrace les éléments de fonctionnalité écologique qui viennent d'être évoqués.



Carte 16 : éléments de fonctionnalité écologique liée à la zone de projet

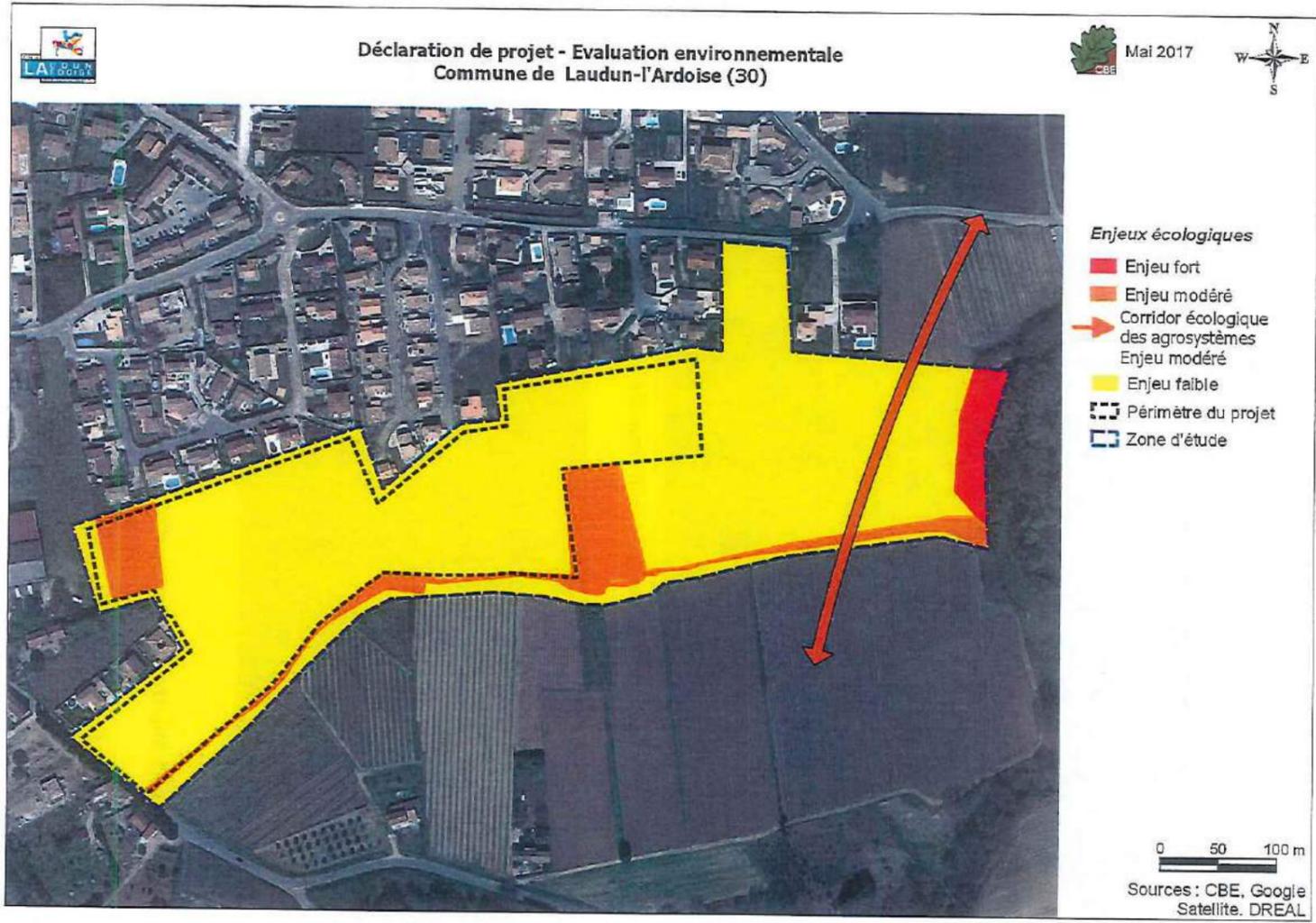
Bilan sur la fonctionnalité écologique locale

Au niveau du projet de Canet-et-Cordier, les enjeux de fonctionnalité écologique se concentrent sur les marges sud et est avec, en premier lieu, La Tave et sa ripisylve (corridor et réservoir de biodiversité). Cette entité représente un enjeu fort. Des zones ouvertes naturelles, refuges et zones d'alimentation, sont présentes en bordure de cette ripisylve et représentent des enjeux modérés. En bordure est du projet sont présentes des parcelles agricoles qui constituent, entre la Tave et l'urbanisation, le seul passage pour la faune reliant les milieux agricoles situés au nord-est et ceux au sud du projet. Ce corridor représente un enjeu modéré d'un point de vue fonctionnel. En bordure sud du projet se trouve également un chemin ponctué de murets qui constitue un corridor intéressant localement (enjeu modéré). Enfin, deux parcelles de friches (et verger) sont situées sur ou en périphérie directe du projet et représentent également des zones refuges pour la faune (enjeu modéré).

III.2.3. Bilan des enjeux sur la zone d'étude

Au niveau de la zone d'étude, l'enjeu le plus prégnant concerne la ripisylve de la Tave, considéré comme à enjeu fort. Les secteurs de friches et de verger, ainsi que le linéaire de murets, constituent des enjeux modérés en raison des espèces qu'ils peuvent abriter et du rôle fonctionnel qu'ils représentent (refuge et corridor écologique). Le reste de la zone d'étude (cultures) représente des enjeux faibles.

La carte suivante synthétise ces enjeux.



Carte 17 : hiérarchisation et localisation des enjeux écologiques sur la zone d'étude

IV. Analyse des perspectives d'évolution des milieux naturels en l'absence de projet d'urbanisation

Dans le cadre d'une évaluation environnementale, il est important d'évaluer l'évolution possible de l'environnement dans le cas où le PLU, et ici plus spécifiquement le projet, ne serait pas mis en œuvre. On parle d'une analyse prospective du territoire et, parfois, du scénario de référence ou scénario au fil de l'eau.

Pour cette analyse, il convient non seulement de connaître la situation de l'environnement à un instant t (l'état initial de l'environnement), mais également les tendances passées et à venir qui sont susceptibles de la faire évoluer.

Les facteurs susceptibles de créer des changements d'habitats sur la commune et, notamment, au niveau des parcelles de projet, peuvent à la fois être d'origine anthropique et naturelle.

IV.1. Facteurs anthropiques

Différentes activités humaines sont présentes sur la commune de Laudun, et en particulier dans le secteur de l'Ardoise. Ce **grand ensemble industriel** peut générer des risques importants vis-à-vis de l'environnement (pollution du Rhône et des zones humides attenantes, pollution de l'air, etc). Ce secteur fait l'objet d'ambitieux projets, visant à transformer le port de l'Ardoise en véritable pôle multimodal (interconnexion des réseaux ferrés, fluviaux et routiers – Parc Régional d'Activités Economiques (PRAE) du Port de l'Ardoise). L'activité sidérurgique est toujours présente dans ce secteur de la commune avec les installations Ferropem (périphérie nord du projet de plate-forme), qui génèrent des pollutions (atmosphériques, sonores) et peuvent présenter des risques environnementaux (émissions toxiques en cas d'accident) non négligeables sans mesure particulière mise en place. Vis-à-vis de la zone de projet, aucun de ces risques n'est concerné.

Sur la commune, différentes **activités de loisirs** existent : chasse, balade (à pied, à vélo et même à cheval), véhicules motorisés (motocross), cueillette, etc. La présence de plusieurs édifices civils remarquables (Camp César, Château de Lascours, Château de Bord, Eglise Notre-Dame-la-Neuve) apporte un attrait touristique particulier à la ville de Laudun-l'Ardoise. Ces activités semblent, à l'heure actuelle, peu impactantes sur la commune, comme plus localement au niveau du projet qui ne doit, d'ailleurs, pas être un secteur particulièrement attractif pour les balades (peu d'accès et terres agricoles).

Pour finir, notons que le territoire communal est marqué par une forte occupation de l'**activité agricole**, qui correspond très majoritairement à de la viticulture. C'est d'ailleurs dans cette matrice agricole que s'insère le projet. Il s'agit sans conteste d'un des éléments structurant le paysage de premier rang. Le mode de production a une incidence très importante sur la qualité de l'environnement, et sur la présence ou l'absence d'une riche biodiversité et d'espèces patrimoniales. Nous avons vu que la partie sud de la commune était globalement occupée par une viticulture qui semble plus extensive (petits parcellaire, friches, haies, ruisseaux), permettant l'expression d'une richesse biologique importante. Bien que plus au nord (au dessus de la RD9), la viticulture semble plus productiviste, il est important de rappeler que 90 % de la surface viticole est conduite en agriculture raisonnée (réduction des intrants/pesticides). Les viticulteurs sont même aujourd'hui engagés dans une démarche de préservation de l'environnement au travers de la charte liée à l'appellation « Côtes du Rhône ». Celle-ci incite à la mise en œuvre d'actions favorables à l'environnement (enherbement, conversion à l'Agriculture Biologique, mise en place de Mesure AgroEnvironnementales, etc). Une démarche est, par ailleurs, engagée depuis 2011 par certains viticulteurs pour obtenir l'appellation cru « Côtes du Rhône villages Laudun ». Cette dernière appellation intègre dans son cahier des charges la préservation du milieu naturel avec des conditions plus strictes. Ces éléments iraient donc en faveur d'une meilleure prise en compte de la biodiversité sur la commune et, plus localement, sur et autour de la zone de projet.

IV.2. Facteurs naturels

Le secteur de Canet-et-Cordier est, on l'a vu, situé à proximité de la rivière La Tave. Si l'emprise du projet n'est pas classée en zone inondable, les parcelles situées en bordure immédiate sont considérées comme secteurs à risque dans le PPRI. C'est également le cas de toutes les bordures de la Tave, ainsi que des abords du Rhône et de la Cèze dans la partie est de la commune.

Plusieurs zones sont désignées comme secteurs à risque concernant les incendies sur la commune de Laudun-l'Ardoise. Il s'agit du Plateau de Lacau, des boisements périphériques au nord-ouest (aléa élevé à très élevé) et des boisements situés dans la partie sud-est de la commune (Château de Lascours, l'Ardoise – aléa très élevé). Le projet n'inclut aucun boisement, et les boisements les plus proches ne sont pas concernés par le risque incendie (boisement de bord de cours d'eau).

Notons également que l'ensemble de la commune est classée en risque modéré vis-à-vis du risque sismique.

Aucun de ces risques "naturels" n'est, cependant, susceptible de remettre en cause l'environnement local et, notamment, la biodiversité présente.

Conclusion : en l'absence de projet, les milieux naturels et la biodiversité sur la commune seraient toujours similaires à ce qu'ils sont aujourd'hui. Cela est d'autant plus vrai au niveau du projet où aucun changement particulier n'est à attendre du fait d'activités anthropiques ou de facteurs naturels.

V. Analyse des incidences du projet sur les milieux naturels

V.1. Analyse des incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

V.1.1. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

La commune de Laudun-l'Ardoise inclut, en marge est de son territoire, deux sites Natura 2000 (cf. carte 7) :

- le SIC "La Cèze et ses gorges" FR9101399.
- la ZSC "le Rhône aval" FR9301590.

Ces sites Natura 2000 correspondent aux deux cours d'eau dominants (respectivement la Cèze et le Rhône) et leurs abords. La zone de projet ne touche aucun de ces sites Natura 2000. Par ailleurs, le lien entre la zone de projet et les milieux naturels qui composent ces deux sites est, aujourd'hui très faible. Ces sites Natura 2000 concernent, en effet, surtout des grandes rivières, leur ripisylves et les zones attenantes. Ils concernent également des milieux agricoles, mais ces derniers sont relativement distants du projet. Les milieux agricoles concernés par le projet sont en outre de maigre intérêt pour la faune et sont situés en bordure immédiate d'urbanisation.

Du fait de la quasi-absence de lien fonctionnel entre la zone de projet et ses sites Natura 2000, on peut considérer que le projet n'aura aucune incidence sur les habitats naturels de ces sites et sur les espèces de faune à faible capacité de déplacement ou inféodées aux cours d'eau (cas des poissons, des amphibiens, reptiles, certains insectes et certains mammifères liés aux cours d'eau : Castor d'Europe *Castor fiber* et Loutre d'Europe *Lutra lutra*). Certains chiroptères mentionnés dans ces sites, de même que certains insectes, pourraient, en revanche, du fait de leur plus grande capacité de déplacement, venir fréquenter les milieux de la zone d'étude. Le tableau suivant précise les espèces attendues et leur utilisation de la zone d'étude pour, au final, conclure sur l'incidence attendue de l'aménagement sur ces espèces.

Espèce	Mention dans un site Natura 2000		Utilisation attendue de la zone d'étude	Représentativité de la zone d'étude pour la population du SIC/ZSC	Incidences attendues sur les sites Natura 2000
	"la Cèze et ses gorges"	"le Rhône aval"			
Insectes					
<i>Cordulia splendide</i> <i>Macromia splendens</i>	X		Les milieux agricoles peuvent représenter une zone de maturation possible, notamment des mâles, mais ces espèces sont assez éclectiques dans leur choix des zones de maturation	Très faible	Négligeable
<i>Cordulia</i> à corps fin <i>Oxygastera curtisii</i>	X	X		Très faible	Négligeable
Gomphe de graslin <i>Gomphus graslinii</i>	X	X		Très faible	Négligeable
Chiroptères					
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X	X	Utilisation possible du linéaire de la Tave pour le transit et la chasse	Très faible	Négligeable
Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i>		X	Espèce non attendue localement	Nulle	Nulle
Petit Murin <i>Myotis blythii</i>		X	Utilisation possible des milieux ouverts à semi-ouverts plus naturels en bordure de la Tave pour la	Négligeable	Négligeable

Espèce	Mention dans un site Natura 2000		Utilisation attendue de la zone d'étude	Représentativité de la zone d'étude pour la population du SIC/ZSC	Incidences attendues sur les sites Natura 2000
	"la Cèze et ses gorges"	"le Rhône aval"			
			chasse		
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>		X	Utilisation possible des milieux ouverts à semi-ouverts pour la chasse	Très faible (pas de spécificité de la zone)	Négligeable
Murin de capaccini <i>Myotis capaccini</i>		X	Espèce non attendue localement	Nulle	Nulle
Murin à oreilles échanquées <i>Myotis emarginatus</i>	X	X	Utilisation possible du linéaire de la Tave pour le transit, la chasse, voire le gîte	Très faible	Négligeable
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>		X	Utilisation possible des milieux ouverts à semi-ouverts pour la chasse	Très faible	Négligeable

Pour l'ensemble des espèces susceptibles de fréquenter la zone d'étude, le projet n'aura que des incidences négligeables à nulles du fait :

- que le principal intérêt du secteur, pour les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 concernés sur la commune, correspond à la Tave et ses abords dont la fonctionnalité ne sera pas altérée par le projet,
- de l'absence d'intérêt particulier de la zone d'étude par rapport aux milieux environnants (sur les sites Natura 2000 et alentour ; cas de la plupart des chiroptères),
- du fait du caractère assez opportuniste des espèces qui pourraient se retrouver sur la zone d'étude (cas des insectes et de la plupart des chiroptères),
- du fait de l'absence d'intérêt de la zone d'étude pour les espèces (cas de deux chiroptères dont un plus inféodé aux milieux aquatiques, le Murin de Capaccini, et l'autre plus forestier et rare dans le Gard, le Rhinolophe euryale).

Conclusion : le projet d'urbanisation au lieu-dit Canet-et-Cordier n'aura que des incidences négligeables sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 les plus proches, "la Cèze et ses gorges" et "le Rhône aval". Il ne remettra donc pas en cause l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces de ces sites, ni les objectifs de conservation de ces sites.

V.1.2. Analyse des incidences sur les zones d'inventaire

Le projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaire. Il n'aura donc aucune incidence directe sur ces périmètres. Notons tout de même que la ZNIEFF de type I "plaine viticole de Laudun" 0000-2133 se trouve à environ un kilomètre au sud de la zone de projet. Les milieux agricoles concernés par le projet sont, cependant, peu favorables aux espèces de cette ZNIEFF (et notamment à l'Outarde canepetière) étant donné leur conduite intensive et la proximité des habitations et du réseau routier. Nous considérons donc que le projet n'a pas d'incidence sur cette ZNIEFF et sur l'ensemble des zones d'inventaires.

V.1.3. Analyse des incidences sur d'autres zonages écologiques

Aucun autre zonage écologique ne recoupe la zone de projet. Les incidences sont donc ici considérées comme nulles sur les zonages de PNA.

V.2. Analyse des incidences sur les trames verte et bleue.

L'ensemble des zonages (corridors et réservoirs de biodiversité) établis dans le SRCE (à l'échelle de la région) concernant la trame verte sont localisés en limite nord-est de la commune (le long de la Cèze) et donc relativement distants de la zone de projet. Les incidences sur ces éléments de la trame verte sont ainsi considérées comme nulles.

Lors de l'analyse fonctionnelle de la zone de projet avec les milieux alentour, plusieurs zones d'intérêt (réservoir / corridors) ont été mises en avant. Cependant, le projet n'aura pas d'incidence notable sur ces éléments de fonctionnalité écologique (aucune atteinte directe sur ces éléments). Seule une petite friche d'intérêt en tant que zone refuge sera détruite dans la partie ouest du projet. L'incidence est ici considérée comme très faible (autre zone dans la plaine agricole pouvant jouer ce rôle de zone refuge). Le corridor secondaire (chemin parsemé de murets) pourra, par ailleurs, toujours être utilisé par des espèces communes observées ou attendues localement.

La Tave, cours d'eau important passant en bordure sud (~150 m au plus près du projet) et est (plus de 200 m) du projet, est considérée comme réservoir de biodiversité et corridor écologique d'importance pour la trame bleue. La mise en place de nouvelles habitations en continuité de l'urbanisation existante n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement de ce cours et sur son rôle de zone refuge.

Une mesure peut être proposée ici pour réduire certaines nuisances vis-à-vis des espèces exploitant le corridor de La Tave. Elle concerne les possibles impacts de pollution lumineuse du fait des éclairages qu'il faudra prévoir sur la zone.

→ Limiter l'impact de la pollution lumineuse

Différentes préconisations sont ici données afin de réduire les risques de dérangement vis-à-vis de la faune nocturne, engendrés par l'éclairage urbain.

Type de lampe et d'ampoule

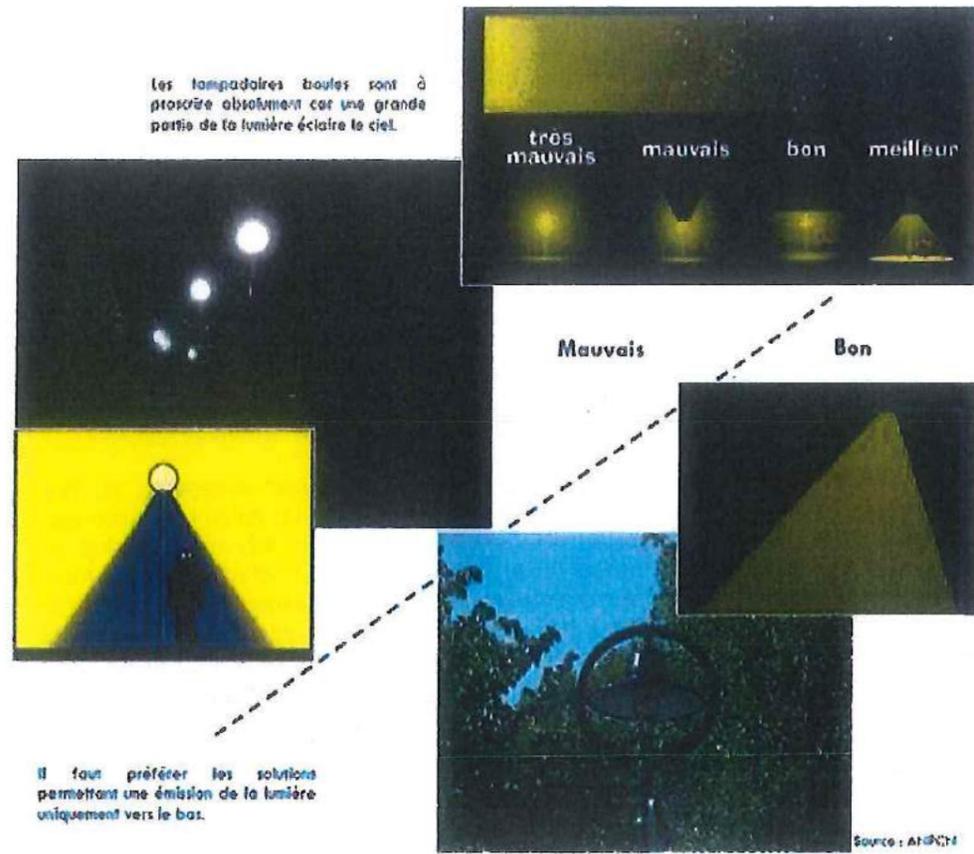
Les luminaires utiliseront préférentiellement des **Lampes vapeur de sodium basse pression (SBP)**. Ce type de lampe est souvent utilisé pour les routes, les cheminements piétons et cyclables ainsi que pour les parkings extérieurs. Il offre l'avantage de bénéficier d'une haute efficacité énergétique (200 lumens/w), d'être exempt de mercure, et de présenter une gêne limitée vis-à-vis de la faune. Ces lampes présentent une coloration orangée qui permet une bonne reconnaissance, et qui est assez éloignée de la lumière du jour (au contraire des lumières blanches telles que les LEDs). L'impact sur la faune et le ciel nocturne est de ce fait nettement amoindri (ANPCEN 2015).

Pour réduire au maximum l'impact de pollution lumineuse, il est également important de choisir des **luminaires à flux dirigé** (« full cut-off ») vers le bas, qui évite la dispersion des flux lumineux (cf. schémas suivants). L'ampoule doit être disposée à l'intérieur du capot, lui-même positionné le plus proche possible de l'horizontale.

Choix et orientation des lampadaires - GREET Ingénierie, 2007



1



Fonctionnement des luminaires

L'utilisation et le nombre des lampadaires seront limités au minimum nécessaire, afin de perturber le moins possible la faune diurne comme nocturne.

Autres dispositifs

Pour limiter les éclairages, les limites de voies et le parking peuvent être équipés de **systèmes réfléchissants** (catadioptrics).

Cette limitation dans l'utilisation des éclairages permettra non seulement de préserver la fonctionnalité écologique du cours d'eau présent en

bordure des futurs logements (est et sud) mais cela permettra également de limiter l'impact sur la faune qui pourrait être amenée à coloniser ces nouveaux espaces urbains (espèces synanthropes).

V.3. Analyse des incidences sur les espèces protégées

Quelques espèces protégées, assez communes et synanthropes, ont été observées sur l'emprise du projet lors de nos inventaires. Il s'agit du Chardonneret élégant, du Serin cini et du Verdier d'Europe pour les oiseaux, du Lézard des murailles pour les reptiles. La Couleuvre de Montpellier, serpent considéré comme 'Quasi menacé' localement (Liste Rouge Régionale), est également attendue sur la zone d'étude. Par ailleurs, un oiseau typique des milieux agricoles (l'Alouette lulu) a également été notée sur zone.

Dans la suite, nous pouvons distinguer des incidences directes qui concernent l'emprise même du projet, d'incidences indirectes qui concerneront des impacts sur les milieux alentour.

Incidences directes du projet

L'extension urbaine sur environ 4 ha au lieu-dit Canet-et-Cordier aura des incidences directes sur les espèces communes pré-citées. Les différentes incidences attendues sont listées ci-après :

- **Destruction d'habitat de reproduction / de repos / alimentation** nécessaire au bon déroulement du cycle de vie des espèces : l'incidence est ici qualifiée de faible pour l'Alouette lulu, de très faible pour les autres espèces. En fait, seule l'Alouette lulu est attendue en reproduction sur l'emprise de la zone de projet. Cependant, cette espèce est assez commune et dispose de nombreux milieux favorables autour du projet et, plus généralement, sur la commune. Elle pourrait, par ailleurs, se maintenir dans les milieux agricoles au sud du projet. Pour le Chardonneret élégant, le Serin cini et le Verdier d'Europe, seuls des habitats d'alimentation seront impactés par le projet. Ces espèces synanthropes pourront, par ailleurs, se maintenir localement (dans les jardins privés ou milieux arborés alentour) une fois les aménagements en place. En ce qui concerne les reptiles, l'ensemble des murets et petits bâtis étant préservés (au sud du projet), aucun habitat de reproduction ne sera détruit et seules des zones d'alimentation seront touchées, sans que cela ne soit préjudiciable aux espèces (milieux agricoles assez intensifs et présentant une biodiversité faible).

Remarque : pour des espèces à plus grande capacité de déplacement qui viendraient chasser sur zone (cas de rapaces ou de chiroptères par exemple), l'incidence sera jugée très faible au regard du faible intérêt des milieux agricoles concernés par le projet par rapport aux milieux agricoles alentour.

- **Destruction ou dérangement d'individus d'espèces protégées** : cette incidence est jugée modérée pour plusieurs espèces protégées de deux groupes biologiques (reptiles, avifaune) si le démarrage des travaux a lieu durant leur période de reproduction (de mars à août) ou durant la période d'hivernage des reptiles (décembre à février) ; en effet, si les zones de projet sont peu attractives pour la faune, certaines espèces peuvent nicher sur zone (comme l'Alouette lulu) ou en périphérie directe (comme le Lézard des murailles ou la Couleuvre de Montpellier). Le démarrage des travaux pourrait, alors, entraîner une destruction directe de pontes / nichées / jeunes ou un dérangement tel qu'il occasionne l'abandon de la ponte / nichée. Pour la période hivernale, c'est la forte sensibilité des reptiles à cette période (léthargie) qui pourrait représenter un impact. Afin de suivre le tryptique **éviter/réduire/compenser** (dite **séquence ERC**), nous avons cherché des mesures visant, en priorité, à éviter / réduire les incidences du projet. Trois mesures sont, ainsi, préconisées :

1 - **Respect d'un calendrier d'intervention pour le démarrage des travaux.** Au regard des milieux présents au droit du projet en 2017 (milieux labourés ou vignes arrachées), aucune opération de débroussaillage/arrachage de vignes ne sera nécessaire pour la mise en place des futurs aménagements. Les premiers travaux concerneront, donc, des opérations de terrassement (décapage des premiers centimètres du sol). Ces travaux devront impérativement débuter et être réalisés dans l'automne, entre septembre et novembre, si possible jusqu'à mi-novembre si le mois de novembre s'avère être froid l'année où les travaux sont lancés. Cette mesure permet non seulement d'éviter le risque de destruction d'individus mais elle permet également de limiter le dérangement sur la faune locale ;

- **Baliser les zones de chantier** et prévoir des zones de stockage des matériaux uniquement au sein de l'emprise du projet. Si des zones de stockage doivent être hors emprise projet, elles devront être définies en concertation étroite avec un écologue pour éviter toute atteinte à des milieux naturels d'intérêt. L'objectif est de préserver les milieux d'intérêt mis en évidence en bordure du projet (friche, verger, linéaire de murets).
- **Suivi du chantier par un écologue** : le chantier devra être suivi par un écologue, notamment pour les premiers mois du chantier. Quatre visites devront être réalisées par un écologue, incluant une visite de sensibilisation au démarrage du chantier, afin de vérifier la bonne mise en œuvre des deux mesures précédemment évoquées.

Incidences indirectes du projet

Une fois les lotissements en place, des effets indirects négatifs du projet peuvent être relevés sur la faune protégée locale. Ces effets indirects concernent notamment les espèces les plus sensibles au dérangement, à savoir les oiseaux, les mammifères, voire les reptiles.

Ces incidences indirectes pourront être de deux ordres :

- **perte indirecte de zone de reproduction / repos** d'intérêt du fait de la présence d'habitations localement (activités, présence d'animaux domestiques) : cette incidence concernerait notamment les oiseaux qui sont susceptibles de nicher autour du futur projet, mais aussi toute espèce susceptible de se reproduire en périphérie immédiate du projet et qui serait, ainsi, perturbée dans sa reproduction (cas de reptiles qui fréquenteraient le linéaire de murets). Cette incidence est ici qualifiée de faible étant donné que les espèces patrimoniales observées ou attendues sont communes et peu sensibles au dérangement humain (essentiellement des espèces anthropophiles/synanthropes).
- **perturbation de la fonctionnalité écologique locale** : incidence très faible. Nous considérons que le chemin présent au sud du projet et cerné de murets d'intérêt pourra toujours être utilisé par la faune en tant que corridor après mise en place des lotissements. Les espèces exploitant ce linéaire (notamment Couleuvre de Montpellier et Lézard des murailles) sont assez peu sensibles au dérangement et sont souvent rencontrées en contexte urbain ou péri-urbain. Par ailleurs, aucune altération de la fonctionnalité écologique de la Tave et de ses abords n'est attendue par le projet (notamment pour des espèces de chiroptères qui l'exploiteraient).

Remarque : les amphibiens n'ont pas été pris en compte ici car la zone de projet n'est pas jugée favorable à ce groupe et n'est pas située sur une zone de transit privilégiée entre deux points d'eau ou entre un point d'eau et des zones d'hivernage. S'il n'est pas impossible qu'un individu transite localement, notamment des espèces communes à large déplacement comme le Crapaud commun *Bufo bufo*, aucune zone favorable à l'hivernage de ce groupe ou au repos terrestre n'a été identifiée sur le projet, d'où l'absence d'incidence attendue sur ce groupe.

VI. Bilan des mesures et préconisations environnementales

Les différentes mesures abordées pour limiter les incidences du projet ont été évoquées dans le chapitre précédent. Nous les reprenons, ici, pour les rappeler. Par ailleurs, nous ajoutons des préconisations pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement.

Rappel des mesures préconisées :

- **mesure 1** : respect d'un calendrier d'intervention pour les premiers travaux d'aménagement des lotissements : démarrer et réaliser les premiers terrassements (premiers décapages du sol) à l'automne, entre septembre et novembre.
- **mesure 2** : balisage des emprises de chantier pour ne pas connaître de débordement (passage d'engins et zone de stockage notamment) qui affecterait les milieux naturels d'intérêt locaux ;
- **mesure 3** : suivi du chantier par un écologue pour s'assurer de la prise en compte des préconisations environnementales dans le déroulement du chantier.

En plus de ces mesures différentes **préconisations** peuvent être apportées pour permettre une meilleure intégration des nouvelles constructions dans l'environnement et/ou pour s'assurer du maintien de l'intérêt écologique local après travaux.

Préconisation 1 : pour les plantations, au sein ou en bordure du lotissement, veiller à ne pas planter d'espèces envahissantes (cf. site internet <http://www.invmmed.fr>). Des espèces comme le Chalef (*Eleagnus ebbingei*), l'Olivier de Bohême (*Eleagnus angustifolia*) ou le Pyracantha (*Pyracantha coccinea*) sont des espèces souvent utilisées dans les plantations alors que leur caractère invasif est aujourd'hui reconnu ;

Préconisation 2 : n'utiliser aucun produit phytosanitaire (zéro phyto) pour l'entretien des éléments plantés (arbres, haies ou massifs paysagers à intégrer au projet) ;

Préconisation 3 : limiter les éclairages extérieurs sur le site, y compris au niveau des parkings : privilégier les systèmes réfléchissants de type catadioptrés et les éclairages avec détecteur de mouvement / présence ; utiliser préférentiellement des lampes vapeur de sodium à flux dirigé vers le bas (pour éviter la pollution lumineuse des environs) ;

Préconisation 4 : lors des plantations à réaliser sur l'aménagement, nous préconisons l'utilisation d'espèces indigènes adaptées au climat méditerranéen et dont les capacités de dispersion sont limitées afin de ne pas coloniser les milieux naturels en périphérie de la commune. Ainsi, plusieurs espèces peuvent être utilisées pour leur intérêt ornemental mais aussi leur adaptation au climat méditerranéen. Le tableau suivant liste quelques espèces arbustives à arborées à privilégier. La figure qui suit illustre certaines de ces espèces.

Arbres	Arbustes
Arbre de Judée <i>Cercis siliquastrum</i>	Alaterne <i>Rhamnus alaternus</i>
Chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	Filaire à feuilles étroites <i>Phillyrea angustifolia</i>
Chêne vert <i>Quercus ilex</i>	Pistachier lentisque <i>Pistacia lentiscus</i>
Sorbier domestique <i>Sorbus domestica</i>	Pistachier térébinthe <i>Pistacia terebinthus</i>
Érable de Montpellier <i>Acer monspessulanum</i>	Viorne tin <i>Viburnum tinus</i>
Laurier sauce <i>Laurus nobilis</i>	Buplèvre arbustif <i>Bupleurum fruticosum</i>
Olivier <i>Olea europaea</i>	Lavande officinale <i>Lavandula angustifolia</i>
Frêne à feuilles étroites <i>Fraxinus angustifolia</i>	Badasse <i>Dorycnium pentaphyllum</i>
Peuplier blanc <i>Populus alba</i>	Ciste cotonneux <i>Cistus albidus</i>
Micocoulier <i>Celtis australis</i>	Ciste de Montpellier <i>Cistus monspelliensis</i>
Érable champêtre <i>Acer campestre</i>	Romarin <i>Rosmarinus officinalis</i>
Aubépine <i>Crataegus monogyna</i>	Grenadier <i>Punica granatum</i>
Azérolier <i>Crataegus azarolus</i>	

Il est important de noter que l'implantation d'individus dont les semences ou les boutures n'ont pas été prélevées localement pose un problème de pollution génétique (Hufford et Mazer, 2003). De plus, la plantation d'individus venant de climats différents seront moins bien adaptés aux conditions climatiques locales et donc moins résistants.

Le bouturage ou la récolte de graines d'individus déjà présents localement est donc préconisé. Cela garantirait l'origine locale des semences en plus du caractère indigène des espèces. Cette récolte peut faire l'objet d'une culture pour multiplication si cela est jugé nécessaire. Certains professionnels sont spécialisés dans ce genre de travaux, nous donnons à titre indicatif plusieurs contacts de professionnels :

Philippe Walker, auto entrepreneur, pépiniériste et botaniste spécialisé dans le génie écologique, sauvionne@orange.fr, 06 24 62 97 17

Hervé Mineau, dirigeant de « Aphyllanthe ingénierie SARL », spécialiste de la restauration et réhabilitation écologique des milieux perturbés. 21 Avenue de la Méditerranée, 34160 ST DREZERY, 04 67 86 19 80.

Patrick Bourdige spécialiste de la production de semences sauvages www.zygene.com

A défaut, la recherche d'une pépinière locale utilisant des plans d'origine locale serait à privilégier.



Figure 2 : Illustration de quelques espèces préconisées pour les plantations

Préconisation 5 : aménagement écologique des bassins de rétention.

Quatre bassins de rétention, dont le volume variera entre 200 et 500 m³, seront créés au sein du futur lotissement. Nous donnons ici quelques recommandations pour en faire des éléments plus attractifs pour la flore et la faune locales. Il conviendrait de créer des bassins disposant à minima d'une couche de terre (si possible issue des travaux de terrassement) au dessus de la membrane géotextile. Les ouvrages en béton, bâchés ou présentant de gros enrochements sont, en effet, peu propices au développement de la flore et de la faune. Le support de la vie terrestre étant le sol, c'est sur cette composante qu'il est primordial de jouer. Une végétalisation légère est envisageable, permettant un développement rapide de la végétation mais laissant également la place au développement spontané d'espèces locales.

Dans la région, étant donné les faibles précipitations annuelles, les bassins servent essentiellement de collecte ponctuelle lors de fortes pluies. Ils sont, en effet, inondés ponctuellement mais restent secs une grande partie de l'année. Une végétation aquatique n'est

donc pas adaptée pour la végétalisation et l'aménagement paysager du bassin. Une végétation typique des garrigues adaptée aux terrains secs est également inadaptée à ce type de milieu. Nous préconisons donc une végétation plutôt mésophile pour les plantations.

Notons également que le bassin n'a pas vocation à accueillir, en fond de bassin, des espèces forestières susceptibles d'endommager la membrane géotextile mise en place et de combler, à long terme, le bassin.

Des plantations arborées à buissonnantes sont donc préconisées autour de l'ouvrage alors que la partie centrale sera laissée afin d'être colonisée progressivement par une flore spontanée. Les espèces arbustives et arborées préconisées sont présentées dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom commun	type
<i>Ulmus minor</i>	Ormeau	Arbuste
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste
<i>Viburnum tinus</i>	Laurier-tin, Viome Tin	Arbuste
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Arbre

Le respect de ces différentes mesures et préconisations permettent de conclure en des incidences très faibles du projet sur la flore et la faune locales.

VII. Indicateurs de suivi

Etant donné l'absence d'enjeu écologique important et au regard des faibles incidences attendues sur la faune et la flore (après respect des préconisations), aucun indicateur de suivi n'est ici considéré comme nécessaire.

VIII. Conclusion

Le projet d'urbanisation de Canet-et-Cordier se situe en continuité de l'urbanisation de Laudun-l'Ardoise. Il représente une surface d'environ 4 ha mais concerne des milieux agricoles de maigre intérêt pour la faune et la flore (cultures intensives). Peu d'espèces patrimoniales ont été observées ou sont attendues.

Les incidences sur les milieux naturels et la flore sont considérées comme très faibles, tout comme celles sur la faune, après respect de mesures d'évitement / réduction et du fait de diverses préconisations données (démarrer les travaux à l'automne, baliser le chantier, limiter la pollution lumineuse, veiller à ne pas introduire de plante envahissante, interdire ou limiter l'usage de produits phytosanitaires, rendre le secteur le plus propice possible à la faune locale, une fois les aménagements en place).

Grâce à ces mesures prises, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, incluant les différentes zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, sont considérés comme très faibles.

Références bibliographiques

- ARGAGNON O., 2013. *Catalogue des habitats présents en Languedoc-Roussillon selon la typologie Eur27, exceptés les habitats marins – Mise à jour*. Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles Antenne Languedoc-Roussillon.
- ARTHUR L. & LEMAIRE M. 2009. *Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Collection Parthénope, Mèze. 544 p.
- BANG P. & DAHLSTROM P., 1999. *Guide des traces d'animaux- Les indices de présence de la faune sauvage*. Editions Delachaux et Niestlé : 264 p.
- BELLMANN H. & LUQUET G. 2009. *Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale. 164 espèces décrites et illustrées*. Les guides du naturaliste. Delachaux et Niestlé. 383p.
- BENSETTITI F., Rameau J.-C. & Chevallier H. (coord.), 2001. « Cahiers d'habitats » Natura 2000. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1 - Habitats forestiers*. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes : 339 p. et 423 p. + cédérom.
- BENSETTITI F., Gaudillat V. & Haury J. (coord.), 2002. « Cahiers d'habitats » Natura 2000. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 3 - Habitats humides*. MATE/MAP/ MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 457 p. + cédérom.
- CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD. 1993. *Oiseaux nicheurs du Gard. Atlas biogéographique 1985-1993*. 288p.
- COMITE MERIDIONALIS. 2004. *Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon*, Octobre 2004. Meridionalis n°6 .Revue de l'Union des associations naturalistes du Languedoc-Roussillon. 81p
- COMITE MERIDIONALIS. 2015. *La liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon*. Montpellier, France. 26p.
- COSTE H. 1998. *Flore descriptive et illustrée de la France, de la Corse et des contrées limitrophes*. Librairie scientifique et technique Albert Blanchard, 1850p.
- DEFAUT B., 2001. *La détermination des orthoptères de France*. Edition à compte d'auteur. 85 p.
- DIJKSTRA K. D-B. LEWINGTON R. 2007. *Guide des libellules de France et d'Europe*. Delachaux & Niestlé. Collection Les guides du naturaliste. 320p.
- DREAL-LR. Février 2013. *Proposition d'une méthode de hiérarchisation des enjeux régionaux de conservation des espèces protégées et patrimoniales*. Version 1. 8p + tableaux annexes.
- DUBOIS P.J., P. LE MARECHAL, G. OLIOSO & P. YESOU. 2008. *Nouvel inventaire des oiseaux nicheurs de France*. Edition Delachaux et Niestlé, Suisse, 559 p.
- GENIEZ P. & CHEYLAN M., 2012. *Les amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique*. Biotope, Mèze ; Muséum d'Histoire naturelle, Paris (collections Inventaires et biodiversité), 448 p.
- GEROUDET P. 1979. *Les rapaces diurnes d'Europe*. 7^{ème} édition (2000), révision par Cuisin M.- Ed. Delachaux et Niestlé.
- GEROUDET P. 1998. *Les Passereaux d'Europe*. Tome I et II. Edition révisée par Cuisin M. - Delachaux et Niestlé.
- LAFRANCHIS T. 2000. *Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 448p.
- LAFRANCHIS T. 2007. *Papillons d'Europe*. Diatheo. 379p.
- LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013. *EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce*. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs). 2004. *Les orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et liste rouge par domaines biogéographiques*. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques, 9 : 125-137.

Société Française d'odonatologie, 2008 (réactualisation 2009 & 2012). *Document préparatoire à une Liste Rouge des Odonates de France métropolitaine, complétée par la liste des espèces à suivi prioritaire*. 47 pages.

TISON J.M., FOUCAULT B., 2014. *Flora Gallica*. Editions biotope, 846p.

TISON J.M., JAUZEIN P. & MICHAUD H., 2014. *Flore de la France Méditerranéenne Continentale*. CBN et Naturalia publications. 2078p.

UICN & MNHN. 2009. *La liste Rouge des espèces menacées en France. Mammifères de France métropolitaine*. 7p.

UICN & MNHN. 2009. *La Liste rouge des espèces menacées en France. Reptiles et amphibiens de France métropolitaine*. 5p.

UICN France, FCBN & MNHN 2012. *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés*. Dossier électronique, 34p.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF, ONCFS. 2016. *La Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Dossier de presse*. Paris. 32 p.

UICN et MNHN, 2012. *La Liste rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine*. 18 pages

Sites internet

DREAL Languedoc-Roussillon : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>

INPN : <http://inpn.mnhn.fr>

Atlas en ligne des Chauves-souris du midi-méditerranéen : <http://www.onem-france.org/chiropteres/>

Info Terre : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Site internet SILENE : <http://flore.silene.eu>

Atlas en ligne de quelques invertébrés patrimoniaux et reptiles coordonné par l'ONEM : <http://www.onem-france.org/wakka.php?wiki=PagePrincipale>

Observatoire du Patrimoine Naturel du Gard : <http://www.naturedugard.org/>

Atlas des libellules et des papillons de jour du Languedoc-Roussillon : <http://atlas.libellules-et-papillons-lr.org/projet>

Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine : www.atlas-ornitho.fr

Atlas des oiseaux du Gard (COGard) : http://www.cogard.org/Atlas_C1_RV.html

Site régional faune-lr : www.faune-lr.org

Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) : <http://vigienature.mnhn.fr/page/oiseaux>

Atlas des écureuils de France sur le site du MNHN : <http://ecureuils.mnhn.fr/>

Annexes

Annexe 1 : référentiels d'évaluation utilisés

Cette annexe présente les différents outils disponibles aujourd'hui pour l'évaluation du statut patrimonial d'une espèce. Ils concernent aussi bien des statuts de protection que de conservation (dit aussi statuts de menace) et sont établis à différentes échelles géographiques : mondiale, européenne, nationale et régionale, parfois départementale.

Tableau 5 : statuts de protection et de menace des habitats et espèces aux niveaux régional, national, européen et international en date des derniers arrêtés

		Flore (ou habitats naturels si spécifié)	Faune					
			Insectes	Amphibiens-Reptiles	Mammifères	Avifaune	Poissons	
Statuts de Protection	PI	C. Bonn	1979					
		C. Wash	1973					
	PE	DH, DO	1992 annexes I (flore et habitats naturels), II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	2009 annexe I	1992 annexes II et IV
		C. Berne	1979					
	PN	1995	2007	2007	2007	2009	2004	
	PR	1997	-					
Statuts de conservation (ou menace)	LRM	2013						
	LRE	2011	2010	2009	2007	2015		
	LRN	1995/2012 ; Orchidées : 2010	1994/2012	2008	2009	2016	1994	
	LRR	-	-	2012	2005 (chiroptères)	2004	-	
	DZ	flore et habitats naturels : 2009	2009	2009	2009	2009	2009	

Statuts de protection (statut réglementaire)

Protection : il s'agit d'une protection stricte qui porte sur les individus eux-mêmes ou sur leur habitat. Toute atteinte à ces espèces est interdite (destruction, capture). Si leur destruction ne peut être évitée lors de la mise en place d'un projet, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée doit être établi.

PI (Protection Internationale)

C. Bonn (convention de Bonn) : 23 juin 1979 (JORF du 30/10/1990). L'objectif fondamental de cette convention à caractère universel est de protéger l'ensemble des espèces migratrices (pas seulement d'oiseaux) sur tous leurs parcours de migration, ce qui nécessite une importante coopération internationale. Les espèces de l'annexe 2 se trouvent dans un état de conservation défavorable et nécessitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

C. Wash. (Convention de Washington) : - 3 mars 1973 - concerne le commerce international des espèces menacées de Faune et de Flore sauvage menacées d'extinction (CITES). Annexe II : espèces dont le commerce est strictement réglementé.

PE (Protection Européenne)

DH (Directive « Habitats ») : directive n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages (JOCE du 22/07/92) :

- ✓ Annexe I : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- ✓ Annexe II : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
Habitat ou espèce prioritaire : Types d'habitats naturels et espèces en danger de disparition pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique.
- ✓ Annexe III : critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation.
- ✓ Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. La directive interdit : toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de ces espèces dans la nature, la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou de repos.
- ✓ Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire pour lesquelles les prélèvements ne doivent pas nuire à un niveau satisfaisant de conservation.

Les espèces et habitats figurant aux annexes I et II de cette directive doivent être considérés, dans la plupart des cas, comme de haute valeur patrimoniale.

Pour chaque habitat décrit, on peut établir une correspondance avec deux typologies :

La typologie EUNIS : typologie européenne des habitats plus récente et plus complète, elle tend à remplacer la typologie Corine Biotope

La typologie NATURA 2000 : dans le cadre du réseau écologique européen Natura 2000, suite à la directive européenne « HABITAT / FAUNE / FLORE 92/43/CEE », il a été défini une liste d'habitats d'intérêt communautaire (dont certains sont considérés « prioritaires ») : base nommée EUR27. Cela leur confère une forte valeur patrimoniale.

DO (Directive « Oiseaux ») : directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle remplace la directive n° 79/409/CEE :

- ✓ Annexe I : espèces menacées devant faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Ces espèces justifient la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- ✓ Annexe II : espèces migratrices non visées à l'annexe I qui peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale.
- ✓ Annexe III : espèces pour lesquelles il existe une certaine souplesse quant à la destruction d'individus, de leurs habitats, la vente et le transport.

C. Berne (Convention de Berne) : réglementation européenne fixant à son annexe I, les espèces de flore strictement protégées. L'annexe II cite 400 espèces de vertébrés totalement protégées dont la capture, la mise à mort, l'exploitation ainsi que certaines formes de perturbations intentionnelles sont interdites. L'annexe III cite la faune dont l'exploitation est réglementée.

PN (Protection Nationale France)

Réglementation nationale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire français. Ces espèces sont intégralement protégées par la législation française au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977. Divers arrêtés ont ensuite été mis en place pour préciser les espèces protégées concernées de chaque groupe biologique.

- **CONCERNANT LES ESPECES VEGETALES** : Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

- Art. 1er. (Arr. du 31 août 1995, art.2) – Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits en tout temps et sur tout le territoire métropolitain la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.
- Art. 2. – Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.

- **CONCERNANT L'AVIFAUNE** : espèces protégées sur le territoire français au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009. Il indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 3 et 4 établis selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :

- " Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

- Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

Les espèces concernées par ce présent arrêté représentent la quasi totalité des espèces nicheuses sur le territoire métropolitain à l'exception des nicheurs occasionnels ou accidentels. Cet arrêté implique au même titre que l'arrêté du 17 avril 1981 d'éviter la période de reproduction pour la réalisation des travaux lourds du projet (décapage, terrassement, abattage d'arbres, débroussaillage ou fauche avec engin).

Le second point, concernant l'interdiction d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos des espèces pour autant que cela remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces mentionnées aux articles 3 et 4, impliquera une demande de dérogation à ces interdictions. Cette dérogation peut être accordée dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Remarque : la décision d'une demande de dérogation est déterminée suite aux évaluations réalisées par les experts écologues.

- **CONCERNANT LES MAMMIFERES TERRESTRES** : arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
Pour les espèces listées (dont toutes les espèces de chiroptères) :

- i. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

- ii. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

- iii. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

- **CONCERNANT LES REPTILES ET AMPHIBIENS** : arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF18 décembre 2007, p. 20363)

Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 2 et 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :

- i. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

Ce sous article s'applique à 38 espèces d'amphibiens et 32 espèces de reptiles. Il implique d'éviter la période de léthargie et d'incubation pour la réalisation des travaux lourds du projet.

Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées à l'article 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :

- ii. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

Ce sous article s'applique à 13 espèces d'amphibiens et 12 espèces de reptiles.

Des dérogations aux interdictions fixées à ces articles 2 et 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

- **CONCERNANT LES INSECTES** : arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Version consolidée au 6 mai 2007. Elle élargit la protection de l'espèce à son « milieu particulier », c'est-à-dire l'habitat d'espèce. Cette liste concerne 64 espèces.

PR (Protection Régionale) :

Réglementation régionale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire régional. Cette protection a même valeur que la protection nationale. En France, il existe peu de réglementation régionale de protection, hormis pour les espèces végétales.

PR LR (Protection Régionale LR) : réglementation régionale en LR (arrêté du 29 octobre 1997) fixant la liste des espèces végétales protégées sur tout ce territoire.

Statuts de conservation (ou de menace)

Ces statuts ne confèrent pas une protection à une espèce mais informent du degré de menace qui pèse sur elle.

Listes rouges : établies par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), Organisation Non Gouvernementale mondiale consacrée à la cause de la conservation de la Nature. Pour les listes nationales et internationales, elles fixent un niveau de menace qui pèse sur les espèces et constituent un indicateur de suivi de ces menaces. Certaines régions disposent aussi de telles listes. Les listes rouges sont présentées au sein de livres rouges, c'est pourquoi on peut parler indifféremment de listes ou de livres rouges, le livre étant l'objet et la liste le contenu. Il s'agit de réunir les meilleures informations disponibles et les données les plus récentes sur le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. Les différentes listes rouges sont mentionnées ci-après par groupe biologique. Chaque liste est, le plus souvent, établie conformément aux critères de l'UICN.

LRM (Liste Rouge Mondiale) :

présente le degré de menace qui pèse sur une espèce dans le monde. Cette liste est établie par l'UICN suite à l'utilisation de critères précis et d'un travail collaboratif, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : Eteinte (EX), Eteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi-menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE). Ces critères sont basés sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction : taux de déclin, population totale, zone d'occurrence, zone d'occupation, degré de peuplement et fragmentation de la répartition.

Le site internet dédié à cette liste rouge met à jour régulièrement (quasi annuellement) les espèces concernées : <http://www.iucnredlist.org>. La dernière version date de 2013.

LRE (Liste Rouge Européenne) :

- **Flore** : *European red list of vascular plants (Bilz et al. 2011)*
- **Oiseaux** : *European red list of birds, compiled by BirdLife International. (European union, 2015)*
- **Mammifères** : *Temple, H.J. and Terry, A. (Compilers). 2007. The Status and Distribution of European Mammals.*
- **Amphibiens** : *Temple, H.J. and Cox, N.A. 2009. European Red List of Amphibians.*
- **Reptiles**, *Cox, N.A. and Temple, H.J. 2009. European Red List of Reptiles.*
- **Libellules** : *V.J. Kalkman et al. 2010. European Red List of Dragonflies.*
- **Papillons** : *Van Swaay, C., Cuttelod, A., Collins, S., Maes, D., Lopez Munguira, M., Šašić, M., Settele, J., Verovnik, R., Verstrael, T., Warren, M., Wiemers, M. and Wynhof, I. 2010. European Red List of Butterflies.*
- **Coléoptères saproxyliques** : *Nieto, A. and Alexander, K.N.A. 2010. European Red List of Saproxylic Beetles.*

LRN (Liste Rouge Nationale) :

- Au niveau national, il n'existe pas encore de liste rouge pour la flore menacée. En fait, le statut de menace est défini dans un livre rouge (Lr) qui recense, dans un premier tome (1995) 485 espèces ou sous-espèces dites 'prioritaires', c'est-à-dire éteintes, en danger, vulnérables ou simplement rares sur le territoire national métropolitain. Le second tome présente des espèces plus communes. Basée sur ce livre rouge, une *Liste rouge de la flore menacée de France métropolitaine a, alors, été proposée en 2012 pour 1000 espèces, sous-espèces ou variétés* : UICN France, FCBN & MNHN (2012). 34p. Cette liste devrait être complétée pour l'ensemble de la flore. Par ailleurs, il existe une *Liste rouge des orchidées de France métropolitaine* (UICN France, PNHN, FCBN & SFO (2010), 12p.
- *Liste Rouge Nationale concernant les oiseaux nicheurs et hivernants* : UICN France, MNHN, LPO, SEOF, ONCFS. 2016. *La Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris. 32 p.*
- *Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2009) MNHN, UICN France, ONCFS & SPEFM. 2009.*
- *Listes et livres Rouges Nationaux pour les Insectes* : *Liste rouge des insectes de France métropolitaine* (Guilbot, R. 1994), *listes rouges des papillons de jour de France métropolitaine* (UICN, MNHN, OPIE et SEF 2012), *des Orthoptères* (SARDET & DEFAUT, 2004) et *des Odonates* (DOMMANGET et al. 2009). *Liste Rouge méditerranéenne Odonates* (RISERVATO & al., 2009)
- *Liste rouge des reptiles et amphibiens de France métropolitaine (2008) UICN France, MNHN & SHF.*

LRR (Liste Rouge Régionale) : Languedoc-Roussillon

- **Concernant les reptiles et amphibiens** : Geniez P. & M. Cheylan. 2012. *Les amphibiens et les reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope Editions. 448p.*
- **Concernant l'avifaune** : cette liste est le fruit d'un travail de ré-actualisation effectué par le Comité Meridionalis (Union d'associations naturalistes en Languedoc-Roussillon). Comité Meridionalis (Mars 2004). *Liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon. Meridionalis 5 : 18-24 ET Comité Meridionalis (Décembre 2004). Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon. Meridionalis 6 : 21-26.*
- **Concernant les chiroptères**: un document du GCLR (2005) propose les statuts régionaux des espèces de chiroptères présentes dans la région. Ce document se rapproche d'une liste rouge sans y correspondre exactement.

DZ (Déterminant de ZNIEFF) :

Ce statut définit un habitat ou une espèce présentant un fort intérêt patrimonial au niveau régional qui justifie la création de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La liste des espèces dites 'déterminantes de ZNIEFF' repose sur plusieurs critères : statut légal des espèces et une série de critères écologiques (endémisme, rareté, degré de menace, représentativité...). A l'initiative de la DREAL, elles sont élaborées par des experts selon une méthode de travail homogène définie par le service du patrimoine naturel du Muséum d'Histoire Naturelle, conduites et validées par les membres du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), puis approuvées par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Les listes sont évolutives et réévaluées périodiquement sur requête de la DREAL ou du CSRPN.

En LR, il s'agit de l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération. Le document est mis en œuvre par la DREAL Languedoc-Roussillon, secrétariat scientifique et technique/coordination des données "faune" réalisée par le CEN-LR, coordination des données "flore-habitats" naturels réalisée par le CBNMP - 41 pages - mai 2009.

Annexe 2 : méthodes d'analyse

Définition des enjeux de conservation des espèces et des habitats

L'attribution d'un niveau d'enjeu par espèce ou par habitat est un préalable nécessaire à l'évaluation d'un niveau d'impact. L'enjeu est basé sur le caractère patrimonial des espèces et l'état des populations observées et, pour les habitats, sur leur appartenance aux habitats d'intérêt communautaire ou déterminants de ZNIEFF croisée avec la typicité et l'état de conservation observés sur le site au niveau local. Les définitions suivantes seront adoptées dans la suite de l'étude.

Espèce ou habitat patrimonial : espèce ou habitat dont la préservation est justifiée par son état de conservation, sa vulnérabilité, sa rareté, et/ou les menaces qui pèsent sur les habitats dans lesquels l'espèce vit.

Pour les espèces animales comme pour les espèces végétales, plusieurs paramètres ont été retenus pour leur attribuer une valeur patrimoniale. Ont été retenues comme telles les espèces qui présentent un statut de conservation défavorable, à savoir les espèces qui appartiennent à une, au moins, des catégories suivantes :

- classes VU, EN, CR ou EX dans les différentes listes rouges ;
- déterminante de ZNIEFF au niveau régional ;
- espèce protégée (pour les plantes et les insectes).

Le statut de protection ne préjuge pas systématiquement de la patrimonialité d'une espèce. En effet, beaucoup d'espèces (notamment tous les chiroptères, amphibiens, reptiles et la plupart des oiseaux) sont protégées au niveau national. Ce statut ne peut donc permettre de hiérarchiser l'importance biologique des différentes espèces présentes sur un site donné. Il est donc important de faire une évaluation des enjeux pour chaque espèce contactée au regard des habitats présents sur une zone d'étude donnée. Généralement, un Rouge-gorge familier pour les oiseaux et un Lézard des murailles pour les reptiles, représenteront toujours un enjeu moins important que l'Outarde canepetière ou le Lézard ocellé pour ces deux groupes respectifs.

État de conservation d'une espèce : effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire. L'état de conservation est considéré comme « favorable », lorsque ces trois conditions sont remplies :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

État de conservation d'un habitat : l'évaluation de cet état de conservation se base sur les différences qui existent entre l'habitat observé et un état de référence de cet habitat. Cet état de référence diffère en fonction des caractéristiques connues de chaque type d'habitat grâce à la bibliographie et l'expérience de terrain. Cet état est évalué à dire d'expert, sur des critères (ou indicateurs) connus dans la bibliographie pour être des traits typiques de l'habitat. Selon l'habitat en question, son bon état de conservation (de référence) se caractérise par des critères liés à la physionomie du couvert (milieu fermé/ouvert, hauteur de végétation, densité des ligneux, épaisseur de litière...) et à son cortège floristique (proportions de plantes annuelles, bulbeuses, ligneuses, méditerranéennes strictes, carnivores, présence/absence d'espèces strictement liées à cet habitat et le caractérisant, cortège de plantes eutrophes/oligotrophes...). Ces traits permettent d'estimer indirectement le bon fonctionnement écologique du milieu (nature et richesse du sol en éléments nutritifs, type d'entretien fauche/pâturage, stabilité du substrat...).

En résumé, l'état de conservation favorable peut être décrit comme une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce se porte suffisamment bien en termes qualitatifs et quantitatifs, et a de bonnes chances de continuer sur cette voie. Le fait qu'un habitat ou une espèce ne soit pas menacé(e) ne signifie pas nécessairement qu'il (elle) soit dans un état de conservation favorable.

Pour chaque espèce et chaque habitat, un niveau d'enjeu de conservation est donc attribué au niveau de la zone d'étude en fonction de :

- ses différents statuts de protection : listes de protection européenne, nationale et régionales ;
- son niveau de menace régional (liste rouge régionale ou liste apparentée), dynamique locale de la population, tendance démographique ;
- la taille et l'état des stations des plantes concernées sur la zone d'étude (surface, nombre d'individus, état sanitaire, dynamique) ;
- l'effectif de l'espèce et son statut biologique sur la zone d'étude (une espèce seulement en transit sur la zone d'étude aura un enjeu de conservation moindre qu'une espèce qui y nidifie) ;
- la responsabilité de la zone d'étude pour la préservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle (liée à l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle, présence de stations à proximité, rareté et niveau de menace au niveau national, européen, voire mondial).

Ainsi, l'enjeu de conservation d'une l'espèce au niveau de la zone d'étude renseigne sur l'importance de la conservation de celle-ci pour la conservation de la population locale de l'espèce.

Niveaux d'enjeu définis :

Cinq niveaux d'enjeu ont été définis, valables aussi bien pour un habitat que pour une espèce. Pour permettre une meilleure lisibilité des enjeux écologiques définis dans cette étude, nous utiliserons un code couleur qui permettra de reconnaître rapidement le degré d'enjeu identifié pour chaque habitat/espèce/groupe biologique. Ce code couleur est défini comme suit :

Code couleur	Importance de l'enjeu
	Très fort à exceptionnel
	Fort
	Moderé
	Faible
	Très faible à nul

Evaluation des impacts avant mesures

Dans cette partie, l'objectif est d'évaluer les impacts qu'aura le projet étudié sur les habitats et espèces locales, mais également sur la fonctionnalité écologique liée à la zone de projet. Cette évaluation doit en fait être réalisée aussi bien **au niveau du projet, qu'au niveau local (la zone prospectée), régional et national.**

Pour cela, les impacts doivent, au préalable, être caractérisés par leur **type**, leur **durée** et leur **nature** (cf. figure suivante).

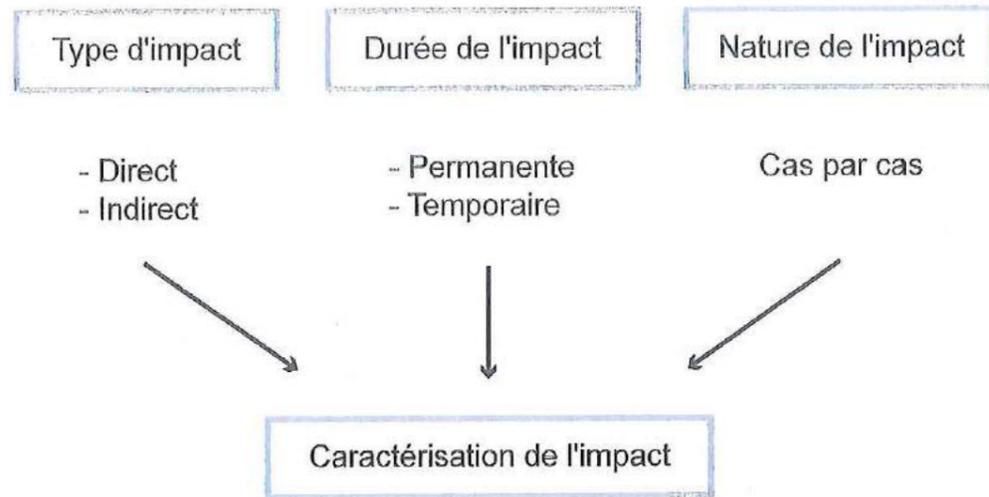


Figure 3 : méthode de caractérisation des impacts

Type d'impact :

Deux types d'impact peuvent être distingués :

- **Impacts directs** : ils résultent de l'action directe de la mise en place ou du fonctionnement de l'aménagement sur les milieux naturels ;
- **Impacts indirects** : bien que ne résultant pas de l'action directe de l'aménagement, ils en constituent des conséquences, parfois éloignées (ex : raréfaction d'un prédateur suite à un impact fort sur ses proies) ;

Durée de l'impact :

On distingue ensuite deux catégories de durée d'impact :

- **Impacts permanents** : ils sont considérés comme irréversibles ; ils sont souvent liés à la phase de fonctionnement normale de l'aménagement ou des travaux ;
- **Impacts temporaires** : ils doivent être réversibles ; ils sont souvent liés aux travaux ou à la phase de démarrage de l'activité.

Nature de l'impact :

La nature de l'impact est précisée dans le détail au cas par cas. Il s'agit de la définition de l'impact. Nous pouvons par exemple citer la destruction d'habitats ou d'individus, le dérangement, etc.

Une fois les impacts caractérisés, un niveau d'importance leur est attribué (du niveau nul à exceptionnel) pour chaque groupe étudié (habitats, faune, flore) et pour la fonctionnalité écologique. L'attribution et l'analyse du niveau des impacts prennent en compte à la fois **les enjeux** concernant les habitats/espèces, la **fonctionnalité écologique** et le **projet** (localisation et nature exacte du projet) susceptible de les affecter. L'évaluation finale de l'impact doit alors tenir compte des effets du projet au niveau local, régional et national (voire mondial).

Remarque : si les niveaux d'impact sont attribués pour chaque habitat, espèce ou une particularité fonctionnelle du territoire, il peut également être appliqué, si besoin, à un espace qui, bien que n'ayant pas de particularité locale notable (présence d'espèces patrimoniales, d'habitats patrimoniaux ou d'une fonctionnalité particulière) représente un intérêt important pour la biodiversité locale. Dans ce cas-là, on parle de l'impact sur un **habitat d'intérêt local**.

Le niveau d'évaluation des impacts est parfois difficile à estimer. Par exemple, l'impact sur les oiseaux (dérangement des nichées, destruction de nids notamment) dépend de la localisation des nids vis-à-vis du projet. Or, il n'est pas toujours facile d'établir la localisation exacte des nids. C'est pourquoi on peut parler d'**impacts potentiels**, qui seront plus ou moins importants selon que l'on juge les nids sur ou à

proximité du projet. De plus, des espèces de la faune, voire de la flore, peuvent ne pas avoir été observées mais être considérées comme potentielles au regard des habitats présents. Une évaluation des impacts est donc également réalisée pour ces espèces même si l'on parle alors d'impact potentiel. L'évaluation des impacts prend alors en compte aussi bien les impacts **avérés** (impacts certains) que les impacts **potentiels**.

L'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels est la première étape du raisonnement d'évaluation de l'étude d'impact. Il est **important de rappeler que ces impacts sont évalués avant l'application de mesures**. Ils seront donc appelés "**impacts bruts avant mesures**" afin de ne pas les confondre avec les impacts résiduels (cf. § suivant présentant la réévaluation après mise en place des mesures d'atténuation d'impact).

Définition des mesures

A la suite de l'évaluation des impacts ("impacts bruts avant mesures"), **des mesures d'atténuation d'impact** doivent être recherchées afin de **supprimer ou réduire** ces impacts (cf. figure suivante). Cela est d'autant plus vrai lorsqu'un impact significatif¹ est identifié. Le raisonnement doit alors suivre un processus bien particulier : chercher en priorité à supprimer les impacts et, si cela s'avère impossible, techniquement ou économiquement, rechercher des solutions pour les réduire significativement.

La suppression d'un impact implique parfois une modification du projet initial telle qu'un changement de tracé ou de site d'implantation tandis qu'une mesure de réduction consiste à limiter le risque de destruction ou de dégradation d'individus ou d'espèces, sans qu'une suppression totale de l'impact puisse être affirmée.

Les mesures de suppression et de réduction sont donc effectuées sur la base des alternatives et des propositions discutées avec le maître d'ouvrage.

L'ensemble de ces mesures devra être intégré au sein d'un **cahier des charges environnemental** pour la création des différents aménagements. Elles constituent de véritables **engagements** du maître d'ouvrage.

En parallèle à cette démarche, des **mesures d'accompagnement** sont définies. Il s'agit de mesures complémentaires, non obligatoires mais parfois fortement recommandées, qui ont pour objectif de donner un caractère plus attractif et dynamisant pour le territoire. Elles permettent d'insérer au mieux, et sur le long terme, le projet dans son environnement.

Evaluation des impacts après mise en place des mesures : impacts résiduels

Une fois les **mesures de suppression** et de **réduction** définies, une réévaluation des impacts est présentée. Il s'agit d'une nouvelle appréciation des impacts en considérant que les mesures proposées sont mises en œuvre (du fait de l'engagement du maître d'ouvrage). Les impacts ainsi réévalués sont appelés "**impacts résiduels**". Ce sont les impacts réels du projet (cf. figure suivante).

A la suite de cette réévaluation, **une conclusion** sur les **impacts résiduels** est réalisée pour chacun des habitats et espèces identifiés afin de définir si le projet a toujours des impacts significatifs sur ces habitats/espèces/éléments de fonctionnalité. Cela doit permettre de décider de la nécessité, ou non, de rechercher des mesures de compensation et/ou de réaliser un dossier de dérogation de destruction d'espèce protégée.

¹ On parle de significatif lorsqu'un impact est au moins jugé moyen. Dans ce cas, des mesures d'atténuation d'impact sont obligatoirement à rechercher. Ce type de mesure peut toutefois également être proposé pour des impacts faibles à très faibles.

Idéalement, un projet s'inscrivant bien au sein du milieu naturel doit présenter un impact résiduel global faible à nul. Alors, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire (article L414-4 du code de l'Environnement). Dans le cas où un impact résiduel global significatif (c'est-à-dire a minima modéré) est identifié, cela conduit à la recherche de **mesures compensatoires**. Au préalable à cette recherche, il est toutefois primordial de vérifier la pertinence et la viabilité du projet défini.

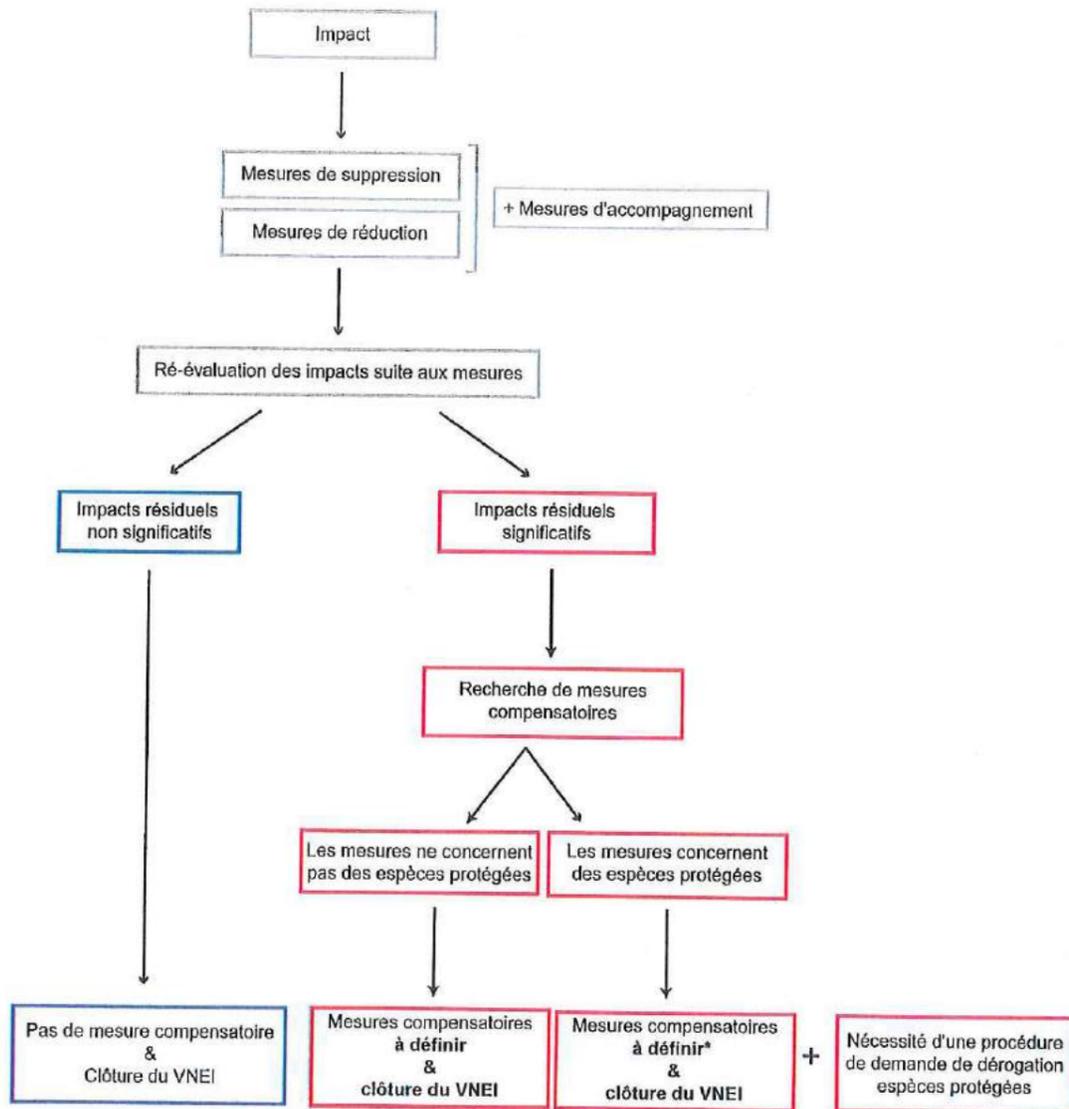


Figure 4 : schéma des différentes étapes du raisonnement de l'évaluation des impacts et des mesures

*pour les régions / projet soumis à la procédure d'autorisation unique (IOTA), le même développement des mesures compensatoires peut être fourni dans le VNEI et dans la dérogation.
 Pour les régions / projets non soumis à la procédure d'autorisation unique (IOTA) et pour un besoin de dépôt d'étude d'impact avant l'obtention de la dérogation espèces protégées, seuls les principes des mesures compensatoires peuvent être évoqués dans le VNEI, les détails étant fournis dans la dérogation espèces protégées.

Annexe 3 : liste des plantes relevées au sein de la commune avec précision des espèces mises en évidence au lieu-dit Canet-et-Cordier le 23 mai 2016 : 280 espèces.

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Rareté*	Statut**	Présence sur le lieu dit Canet-et-Cordier
<i>Acer campestre</i> L., 1753	Erable champêtre	C		
<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	Erable de Montpellier	C		
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	TC		X
<i>Aegilops neglecta</i> Req. ex Bertol., 1835	Egilope négligé	C		X
<i>Aegilops ovata</i> L., 1753	Egilope oval	TC		X
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine eupatoire	TC		
<i>Agrostemma githago</i> L., 1753	Nielle des blés	R	ZNc	
<i>Aira cupaniana</i> Guss., 1843	Canche de Cupani	AC		
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753	Plantain d'eau	C		
<i>Allium polyanthum</i> Schult. & Schult.f., 1830	Poireau des vignes	TC		
<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes	C		X
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal	TC		X
<i>Andryala integrifolia</i> L., 1753	Andryale à feuilles entières	TC		
<i>Anthemis arvensis</i> L., 1753	Anthémis des champs	AC		X
<i>Anthyllis vulneraria</i> L., 1753	Anthyllide vulnéraire	TC		
<i>Aphyllanthes monspeliensis</i> L., 1753	Aphyllanthe de Montpellier	TC		
<i>Arctium minus</i> (Hill) Bernh., 1800	Petite Bardane	C		
<i>Arenaria serpyllifolia</i> subsp. <i>leptoclados</i> (Rchb.) Nym., 1878	Sabline à parois fines	TC		X
<i>Argyrolobium zanonii</i> (Turra) P.W.Ball, 1968	Argyrolobe de Linné	TC		
<i>Aristolochia clematitis</i> L., 1753	Aristolochie Clématite	TC		X
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Avoine élevée, Fromental	TC		X
<i>Artemisia annua</i> L., 1753	Armoise annuelle	Nat		X
<i>Artemisia campestris</i> L., 1753	Armoise champêtre	C		
<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	Asperge sauvage	TC		X
<i>Asparagus officinalis</i> L., 1753	Asperge officinale	Nat		
<i>Astragalus hamosus</i> L., 1753	Astragale à fruits en hameçon	C		
<i>Avena barbata</i> Pott ex Link, 1799	Avoine barbue	TC		X
<i>Avena sativa</i> L. subsp. <i>sativa</i>	Avoine cultivée	PL		
<i>Avena sativa</i> subsp. <i>sterilis</i> (L.) De Wet, 1981	Avoine stérile	TC		
<i>Avenula bromoides</i> (Gouan) H.Scholz, 1974	Avoine faux Brome	TC		
<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt., 1981	Trèfle bitumineux, Psoralée	TC		X
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	Chlore perfoliée	TC		
<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné	C		
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	TC		X
<i>Briza maxima</i> L., 1753	Grande Amourette	AC		
<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	Brome dressé	TC		X
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome fausse Orge	TC		

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Rareté*	Statut**	Présence sur le lieu dit Canet-et-Cordier
<i>Bromus madritensis</i> L., 1755	Brome de Madrid	TC		
<i>Bromus rubens</i> L., 1755	Brome rouge	C		
<i>Bromus sterilis</i> L., 1753	Brome stérile	C		X
<i>Bromus tectorum</i> L., 1753	Brome des toits	AC		
<i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin, 1968	Bryone dioïque	C		X
<i>Buglossoides arvensis</i> (L.) I.M.Johnst., 1954	Grémil des champs	C		
<i>Bupleurum rigidum</i> L., 1753	Buplèvre rigide	TC		
<i>Calendula arvensis</i> L., 1763	Souci des champs	TC		X
<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810	Liseron des haies	C		
<i>Campanula medium</i> L., 1753	Campanule carillon	AC	ZNs	
<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule Raïponce	TC		X
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik. subsp. <i>bursa-pastoris</i>	Capselle	TC		X
<i>Carduus nigrescens</i> Vill., 1779	Chardon noirissant	TC		
<i>Carduus pycnocephalus</i> L., 1763	Chardon à tête dense	TC		
<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	Laïche glauque	TC		
<i>Carlina corymbosa</i> L., 1753	Carlina en corymbe	TC		
<i>Carthamus lanatus</i> L., 1753	Carthame laineux	TC		
<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	Cupidone	TC		
<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E.Hubb., 1953	Pâturin rigide	TC		X
<i>Centaurea aspera</i> L., 1753	Centaurée rude	TC		X
<i>Centaurea collina</i> L., 1753	Centaurée des collines	C		
<i>Centaurea jacea</i> L., 1753	centaurée jacée	C		
<i>Centaureum erythraea</i> Raf., 1800	Petite Centaurée	C		
<i>Centranthus calcitrapae</i> (L.) Duf., 1811	Centranthe chausse-trape	TC		
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs	AC		
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817	Céphalanthère rouge	C		
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	Céraiste aggloméré	TC		X
<i>Cerastium pumilum</i> Curtis, 1777	Céraiste nain	TC		
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Chélidoine	TC		X
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc	TC		X
<i>Chondrilla juncea</i> L., 1753	Chondrille à tige de jonc	TC		X
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	C		
<i>Cistus albidus</i> L., 1753	Ciste blanc, Ciste cotonneux	TC		
<i>Cistus salvifolius</i> L., 1753	Ciste à feuille de Sauge	C		
<i>Clematis flammula</i> L., 1753	Clématite brûlante	TC		
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite Vigne-blanche	TC		
<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze, 1891	Calament Népéta	TC		X
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs	TC		
<i>Convolvulus cantabrica</i> L., 1753	Liseron des monts Cantabriques	TC		
<i>Coris monspeliensis</i> L., 1753	Coris de Montpellier	TC		

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Rareté*	Statut**	Présence sur le lieu dit Canet-et-Cordier
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	TC		
<i>Coronilla minima</i> L., 1756	Coronille naine	C		
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	TC		X
<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	Crépide à feuilles de Capselle	Nat		
<i>Crepis foetida</i> L., 1753	Crépide fétide	TC		
<i>Cymbalaria muralis</i> P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Ruine-de-Rome	AC		
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	Chiendent pied-de-poule	TC		X
<i>Cynoglossum creticum</i> Mill., 1768	Cynoglosse de Crète	TC		
<i>Cynosurus echinatus</i> L., 1753	Crételle hérissée	TC		
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	TC		X
<i>Dactylorhiza majalis</i> (Rchb.) P.F.Hunt & Summerh., 1965	Orchis de mai	R		
<i>Dactylorhiza occitanica</i> Geniez, Melki, Pain & R.Soca, 1995	Orchis d'Occitanie	TR	Zns	
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte commune	TC		X
<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine	C		
<i>Diplotaxis tenuifolia</i> (L.) DC., 1821	Diplotaxis à feuilles étroites	C		
<i>Diplotaxis viminea</i> (L.) DC., 1821	Roquette des vignes	AR		
<i>Dittrichia viscosa</i> (L.) Greuter, 1973	Inule visqueuse	TC		X
<i>Dorycnium hirsutum</i> (L.) Ser., 1825	Bonjeanie hérissée	TC		
<i>Dorycnium pentaphyllum</i> Scop., 1772	Dorycnie à cinq feuilles, Badasse	TC		
<i>Dorycnium rectum</i> (L.) Ser., 1825	Dorycnie dressée	AC		
<i>Equisetum ramosissimum</i> Desf., 1799	Prêle très rameuse	TC		
<i>Erica vagans</i> L., 1770	Bruyère multiflore	AC		
<i>Erigeron bonariensis</i> L., 1753	Vergerette de Buenos Aires	C		
<i>Erodium ciconium</i> (L.) L'Hér., 1789	Bec-de-cigogne	C		X
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Panicaut champêtre	TC		
<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire chanvrine	C		
<i>Euphorbia characias</i> L., 1753	Grande Euphorbe	TC		
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit Cyprès	TC		
<i>Euphorbia exigua</i> L., 1753	Euphorbe exiguë	TC		X
<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	Euphorbe dentée	TC		
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771	Fétuque roseau	C		
<i>Festuca marginata</i> (Hack.) K.Richt. Subsp. <i>marginata</i>	Fétuque de Timbal-Lagrange	C		
<i>Ficus carica</i> L., 1753	Figuier	TC		
<i>Filago gallica</i> L., 1753	Cotonnière de France	C		
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites	TC		X
<i>Fraxinus ornus</i> L., 1753	Orne	Nat		
<i>Fumana ericoides</i> (Cav.) Gand., 1883	Fumana fausse bruyère	TC		
<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officinale	TC		
<i>Fumaria parviflora</i> Lam., 1788	Fumeterre à petites fleurs	TC		

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Rareté*	Statut**	Présence sur le lieu dit Canet-et-Cordier
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet Gratteron	TC		X
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Caille-lait blanc	C		
<i>Galium mollugo</i> subsp. <i>erectum</i> Syme, 1865	Gaillet dressé	AC		
<i>Galium parisiense</i> L. subsp. <i>parisiense</i>	Gaillet de Paris	TC		X
<i>Galium pusillum</i> L., 1753	Gaillet rude	AC		
<i>Galium timeroi</i> Jord., 1846	Gaillet de Jordan	AC	ZNr	
<i>Galium verum</i> L., 1753	Gaillet jaune, Caille-lait jaune	C		
<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753	Géranium à feuilles rondes	TC		X
<i>Gladiolus italicus</i> Mill., 1768	Glaïeul des moissons	TC		
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre	TC		X
<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794	Immortelle des dunes	TC		
<i>Hieracium glaucinum</i> Jord., 1848	Epervière bifide	C		
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc	TC		
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrepide à toupet	TC		
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse	C		
<i>Hordeum murinum</i> L. subsp. <i>murinum</i>	Orge Queue-de-rat	TC		X
<i>Hordeum murinum</i> subsp. <i>glaucum</i> (Steud.) Tzvelev, 1972	Orge glauque	AR		
<i>Hordeum murinum</i> subsp. <i>leporinum</i> (Link) Arcang., 1882	Orge des Lièvres	TC		
<i>Hypochaeris glabra</i> L., 1753	Porcelle glabre	C		
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle radicante	TC		X
<i>Iris foetidissima</i> L., 1753	Iris fétide, Iris Gigot	C		
<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer	Nat		
<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	Jonc des crapauds	C		
<i>Juniperus oxycedrus</i> L., 1753	Cade, Genévrier oxycèdre	TC		
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scarole	TC		
<i>Lathyrus annuus</i> L., 1753	Gesse annuelle	C		
<i>Lathyrus aphaca</i> L., 1753	Gesse aphyllé	TC		
<i>Lathyrus cicera</i> L., 1753	Gesse chiche	TC		
<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à larges feuilles	C		
<i>Lathyrus tuberosus</i> L., 1753	Gesse tubéreuse	AR		
<i>Legousia speculum-veneris</i> (L.) Chaix, 1785	Miroir de Vénus	AC		
<i>Leucanthemum pallens</i> (J. Gay ex Perreyem.) DC., 1838	Marguerite pâle	AR		
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun	TC		
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill., 1768	Linnaire rampante	TC		
<i>Linum strictum</i> L., 1753	Lin dressé	TC		
<i>Linum trigynum</i> L., 1753	Lin de France	C		
<i>Linum usitatissimum</i> subsp. <i>angustifolium</i> (Huds.) Thell., 1912	Lin à feuilles étroites	C		
<i>Listera ovata</i> (L.) R.Br., 1813	Listère ovale	C		
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace	TC		
<i>Lolium rigidum</i> Gaudin, 1811	Ivraie raide	C		

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Rareté*	Statut**	Présence sur le lieu dit Canet-et-Cordier
<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	Chèvrefeuille des Baléares	TC		
<i>Lycium europaeum</i> L., 1753	Lyciet d'Europe	R		
<i>Lysimachia arvensis</i> subsp. <i>arvensis</i>	Mouron des champs	TC		
<i>Lysimachia arvensis</i> subsp. <i>caerulea</i> (Hartm.) B.Boek	Mouron bleu	TC		
<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire commune	TC		
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sylvestre	TC		X
<i>Marrubium vulgare</i> L., 1753	Marrube commun	C		X
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	C		X
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine	TC		
<i>Medicago orbicularis</i> (L.) Bartal., 1776	Luzerne orbiculaire	TC		
<i>Medicago polymorpha</i> L., 1753	Luzerne polymorphe	TC		X
<i>Medicago rigidula</i> (L.) All., 1785	Luzerne de Gérard	C		
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée	TC		
<i>Melica ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée	TC		
<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique	C		
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	TC		
<i>Misopates orontium</i> (L.) Raf., 1840	Muffier des champs	C		X
<i>Monotropa hypopitys</i> L., 1753	Monotrope sucepin	AC		
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet	TC		X
<i>Muscari neglectum</i> Guss. ex Ten., 1842	Muscari à grappes	TC		
<i>Myosotis ramosissima</i> Rochel, 1814	Myosotis hérissé	C		
<i>Odonites luteus</i> (L.) Clairv., 1811	Euphrase jaune	TC		
<i>Oenothera speciosa</i> Nutt., 1821	Onagre splendide	Nat		
<i>Onobrychis caput-galli</i> (L.) Lam., 1779	Sainfoin Tête-de-Coq	AR		
<i>Onobrychis supina</i> (Chaix ex Vill.) DC., 1805	Sainfoin couché	C		
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop., 1772	Sainfoin fourrager	Nat		
<i>Ononis minutissima</i> L., 1753	Bugrane très grêle	TC		
<i>Ononis spinosa</i> L., 1753	Bugrane épineuse	C		
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	C		
<i>Origanum vulgare</i> L., 1753	Origan	C		
<i>Orlaya grandiflora</i> (L.) Hoffm., 1814	Orlaya à grandes fleurs	AC		
<i>Orobanche crenata</i> Forssk., 1775	Orobanche crénelée	R		
<i>Osyris alba</i> L., 1753	Rouvet	TC		
<i>Paliurus spina-christi</i> Mill., 1768	Paliure Epine-du-Christ	C		
<i>Pallenis spinosa</i> (L.) Cass., 1825	Astéroïde épineuse	TC		
<i>Papaver hybridum</i> L., 1753	Pavot hybride	AC		
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	TC		X
<i>Parietaria judaica</i> L., 1756	Pariétaire des murs	TC		
<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	Oeillet prolifère	TC		
<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	Alavert à feuilles larges	TC		
<i>Phleum pratense</i> L., 1753	Fléole des prés	TC		X

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Rareté*	Statut**	Présence sur le lieu dit Canet-et-Cordier
<i>Phleum pratense subsp. serotinum</i> (Jord.) Berher, 1887	Fléole tardive	C		
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse Epervière	TC		
<i>Pinus pinea</i> L., 1753	Pin pignon, Pin parasol	R		
<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre	C		
<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	Térébinthe	TC		
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	TC		X
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	TC		X
<i>Poa bulbosa</i> L., 1753	Pâturin bulbeux	TC		X
<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois	AC		
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin vulgaire	C		X
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux	TC		X
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc	TC		
<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier noir, Liard	TC		
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., 1784	Mirabellier sauvage	Nat		
<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier	Nat		
<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Bois de Sainte-Lucie	TC		
<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	Chêne Kermès, Garric	TC		
<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert, Yeuse	TC		
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent	TC		
<i>Rapistrum rugosum</i> (L.) All., 1785	Rapistre rugeux	C		
<i>Reseda lutea</i> L., 1753	Réséda jaune	C		
<i>Reseda phyteuma</i> L., 1753	Réséda Raiponce	TC		
<i>Rhaponticum coniferum</i> (L.) Greuter, 2003	Leuzée pomme de pin	TC		
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Eglantier, Rosier des chiens	TC		
<i>Rostraria cristata</i> (L.) Tzvelev, 1971	Koélérie à crête	TC		
<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	Garance voyageuse	TC		
<i>Rubia tinctorum</i> L., 1753	Garance des teinturiers	AR		
<i>Rubus</i> L., 1753	Ronce	TC		
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Oseille à feuilles crispées	TC		X
<i>Rumex pulcher</i> L., 1753	Oseille élégante	TC		X
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon, Petit houx	TC		
<i>Sagina apetala</i> Ard. subsp. <i>apetala</i>	Sagine apétale	C		
<i>Sagina apetala</i> subsp. <i>erecta</i> F.Herm., 1912	Sagine sans pétales	C		
<i>Sambucus ebulus</i> L., 1753	Sureau hièble	C		X
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	TC		
<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	Samole de Valérand	C		
<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	Petite Pimprenelle	C		X
<i>Sanguisorba verrucosa</i> (Link ex G.Don) Ces., 1842	Pimprenelle verruqueuse	C		
<i>Scabiosa atropurpurea</i> var. <i>maritima</i> (L.) Fiori, 1903	Scabieuse maritime	TC		
<i>Scirpoides holoschoenus</i> (L.) Soják, 1972	Scirpe-jonc	TC		

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Rareté*	Statut**	Présence sur le lieu dit Canet-et-Cordier
<i>Scorzonera laciniata</i> L., 1753	Podosperme lacinié	TC		
<i>Sedum sediforme</i> (Jacq.) Pau, 1909	Orpin élevé, Orpin de Nice	TC		
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Seneçon du Cap	Nat		
<i>Serapias vomeracea</i> (Burm.f.) Briq., 1910	Sérapias en soc	AC		
<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	Sherardie	TC		X
<i>Silene italica</i> (L.) Pers., 1805	Silène d'Italie	TC		
<i>Silene latifolia</i> Poir. subsp. <i>latifolia</i>	Compagnon blanc	TC		X
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé	TC		
<i>Smilax aspera</i> L., 1753	Salsepareille	TC		
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager	TC		
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep	Nat		X
<i>Spartium junceum</i> L., 1753	Spartier, Genêt d'Espagne	TC		
<i>Spergula arvensis</i> L. subsp. <i>arvensis</i>	Spergule à cinq étamines	AR		
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill. subsp. <i>media</i>	Stellaire intermédiaire	TC		
<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753	Germandrée petit-Chêne	TC		
<i>Teucrium polium</i> L., 1753	Germandrée argentée	TC		
<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	Thym, Farigoule	TC		
<i>Tordylium maximum</i> L., 1753	Tordyle majeur	TC		X
<i>Torilis arvensis</i> (Huds.) Link subsp. <i>arvensis</i>	Torilis des champs	C		X
<i>Tragopogon dubius</i> Scop., 1772	Grand salsifis	AC		
<i>Trifolium angustifolium</i> L., 1753	Trèfle à feuilles étroites	TC		
<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	Trèfle des champs	TC		X
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle champêtre	TC		X
<i>Trifolium cherleri</i> L., 1755	Trèfle de Cheler	C		
<i>Trifolium glomeratum</i> L., 1753	Trèfle aggloméré	AC		
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	TC		X
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant	TC		X
<i>Trifolium stellatum</i> L., 1753	Trèfle étoilé	TC		X
<i>Trifolium striatum</i> L., 1753	Trèfle strié	C		
<i>Trigonella esculenta</i> Willd., 1809	Trigonelle corniculée	C		
<i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourn., 1868	Hélianthème tacheté	C		
<i>Typha latifolia</i> L., 1753	Massette à feuilles larges	AC		
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre, Ormeau	TC		
<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps	TC		
<i>Vaccaria hispanica</i> var. <i>grandiflora</i> Gvinian., 1978	Vachaire	TR		
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs	TC		
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	TC		X
<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	Laurier-tin	TC		
<i>Vicia hybrida</i> L., 1753	Vesce hybride	TC		
<i>Vicia pannonica</i> subsp. <i>striata</i> (M.Bieb.) Nyman, 1878	Vesce de Pannonie	C		

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Rareté*	Statut**	Présence sur le lieu dit Canet-et-Cordier
<i>Vicia sativa L., 1753</i>	Vesce cultivée	TC		X
<i>Vicia villosa Roth, 1793</i>	Vesce velue	C		
<i>Vulpia ciliata Dumort., 1824</i>	Vulpie ciliée	TC		X

Légende du tableau :

***Degré de rareté en France méditerranéenne** (rareté jugée à l'aune des exigences écologiques des espèces et de leur répartition connue en France) : TC : Très commun, C : commun, AC : assez commun, AR : assez rare, R : rare, TR : très rare, Pl : individus plantés, Nat : Naturalisé.

****Statut** : ZNs : espèce déterminante pour la constitution des Zones d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistiques (ZNIEFF), ZNr : espèce remarquable pour la constitution des ZNIEFF, ZNc : espèces déterminante à critère pour la constitution des ZNIEFF.

Annexe 4 : liste des espèces faunistiques relevées en 2016 et 2017 sur la zone d'étude

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Amphibiens & reptiles		
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	DH-IV ; PN
Invertébrés		
Oedipode automnale	<i>Aiolopus strepens</i>	-
Criquet égyptien	<i>Anacridium aegyptium</i>	-
Abeille domestique	<i>Apis mellifera</i>	-
Collier-de-Corail	<i>Aricia agestis</i>	-
Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i>	-
Coccinelle à 7 points	<i>Coccinella septempunctata</i>	-
Souci	<i>Colias crocea</i>	-
Corée marginée	<i>Coreus marginatus</i>	-
-	<i>Crematogaster scutellaris</i>	-
Dectique à front blanc	<i>Decticus albifrons</i>	-
Punaise arlequin	<i>Graphosoma italicum</i>	-
Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i>	-
Mégère	<i>Lasiommata megera</i>	-
Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>	-
Punaise écuyère	<i>Lygaeus equestris</i>	-
Moro-sphinx	<i>Macroglossum stellatarum</i>	-
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-
Mélitée du Mélampyre	<i>Melitaea athalia</i>	-
Mélitée orangée	<i>Melitaea didyma</i>	-
Mylabre inconstant	<i>Mylabris variabilis</i>	-
Criquet noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i>	-
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	PN 2, DH II & DH IV, VU, Zns, DR-FO
Cétoine grise	<i>Oxythyrea funesta</i>	-
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-
-	<i>Pheidole pallidula</i>	-
Pieride du Chou	<i>Pieris brassicae</i>	-
Piérade du Navet	<i>Pieris napi</i>	-
Pieride de la Rave	<i>Pieris rapae</i>	-
Pisaura admirable	<i>Pisaura mirabilis</i>	-
Azuré de la Bugrane	<i>Polyommatus icarus</i>	-
Marbré-de-vert	<i>Pontia daplidice</i>	-
Gendarme	<i>Pyrrhocoris apterus</i>	-
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	-
Hespérie du Chiendent	<i>Thymelicus acteon</i>	-
Belle dame	<i>Vanessa cardui</i>	-
Oiseaux		

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	PN
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	PN
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	PN, VU (LRN & LRR)
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	PN
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	PN, VU (LRN), NT (LRR)
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	PN
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	PN
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	PN
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	PN, NT (LRN et LRR)
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	DO-I ; PN
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	PN
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	PN
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	PN
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	PN
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	-
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	PN
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	PN
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	PN
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	PN, VU (LRN), EN (LRN)
Serín cinl	<i>Serinus serinus</i>	PN, VU (LRN)
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	-
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	PN
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-

PN : Protection Nationale

DO : Directive Oiseaux. Annexe I (espèce particulièrement menacée justifiant la création de Zone de Protection Spéciale).

DH : Directive européenne Habitat-Faune-Flore. Annexe IV (protection stricte).

LRN : Liste Rouge Nationale (UICN), LRR = Liste Rouge Régionale : NT : quasi-menacée.

VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé

Enjeu de l'espèce sur la commune : **fort**, modéré, faible ou très faible.

Annexe 5 : liste des espèces faunistiques relevées sur la commune en 2016 lors de la révision du PLU de Laudun-l'Ardoise

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Amphibiens & reptiles		
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	PN
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	PN
Couleuvre à échelons	<i>Rhinechis scalaris</i>	PN
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	PN ; LRR : NT
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	DH-IV ; PN
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	DH-IV ; PN
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	PN ; VU
Invertébrés		
-	<i>Adela australis</i>	-
Punaise des blé	<i>Aelia acuminata</i>	-
Aesche isocèle	<i>Aeshna isocetes</i>	DR-MODE
Oedipode automnale	<i>Aiolopus strepens</i>	-
Criquet égyptien	<i>Anacridium aegyptium</i>	-
Aurore	<i>Anthocharis cardamines</i>	-
Abeille domestique	<i>Apis mellifera</i>	-
Collier-de-Corail	<i>Aricia agestis</i>	-
-	<i>Armadillo officinalis</i>	-
Silène	<i>Brintesia circe</i>	-
Caloptéryx méditerranéen	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>	Znr, DR-MODE
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i>	-
-	<i>Camponotus cruentatus</i>	-
-	<i>Camponotus vagus</i>	-
Capnode du Pêcher	<i>Capnodis tenebrionis</i>	-
Grisette, Hespérie de l'Alcée	<i>Carcharodus alceae</i>	-
Pentatome méridional	<i>Carpocoris mediterraneus atlanticus</i>	-
Azuré des Nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i>	-
Cétoine dorée	<i>Cetonia aurata</i>	-
Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i>	-
Cigale grise	<i>Cicada omi</i>	-
Cigale noire	<i>Cicadatra atra</i>	-
Coccinelle à 7 points	<i>Coccinella septempunctata</i>	-
Coccinelle à 7 points	<i>Coccinella septempunctata</i>	-
-	<i>Codophila varia</i>	-
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	PN 3, DH II, NT, Zns, DR-FORT
Agrion jovencelle	<i>Coenagrion puella</i>	-
Souci	<i>Colias crocea</i>	-
Corgulégastre annelé	<i>Cordulegaster boltonii immaculifrons</i>	-

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Corée marginée	<i>Coreus marginatus</i>	-
-	<i>Crematogaster scutellaris</i>	-
Dectique à front blanc	<i>Decticus albifrons</i>	-
Cricket marocain	<i>Doclostaurus maroccanus</i>	-
Ephippiger des vignes	<i>Ephippiger diurnus</i>	-
Punaise des céréales	<i>Eurygaster maura</i>	-
Forficule commun	<i>Forficula auricularia</i>	-
Azuré de la Badasse	<i>Glaucopsyche melanops</i>	-
Citron de Provence	<i>Gonepteryx cleopatra</i>	-
Punaise arlequin	<i>Graphosoma italicum</i>	-
Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i>	-
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	-
Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>	-
Mégère	<i>Lasiommata megera</i>	-
-	<i>Leptidea sinapis/reali</i>	-
Sylvain azuré	<i>Limenitis reducta</i>	-
Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>	-
Punaise écuyère	<i>Lygaeus equestris</i>	-
Moro-sphinx	<i>Macroglossum stellatarum</i>	-
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>	-
Mélitée du Mélampyre	<i>Melitaea athalia</i>	-
Mélitée orangée	<i>Melitaea didyma</i>	-
Grand Damier	<i>Melitaea phoebe</i>	-
Mylabre inconstant	<i>Mylabris variabilis</i>	-
Sylvaine	<i>Ochlodes sylvanus</i>	-
Oedipode soufrée	<i>Oedaleus decorus</i>	-
Oedémère noble	<i>Oedemera nobilis</i>	-
Cricket noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i>	-
Orthetrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>	-
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	PN 2, DH II & DH IV, VU, Zns, DR-FO
Cétoine grise	<i>Oxythyrea funesta</i>	-
Grand fourmilion	<i>Palpares libelluloides</i>	-
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	-
-	<i>Pheidole pallidula</i>	-
Decticelle des friches	<i>Pholidoptera femorata</i>	-
Pieride du Chou	<i>Pieris brassicae</i>	-
Piéride du Navet	<i>Pieris napi</i>	-
Pieride de la Rave	<i>Pieris rapae</i>	-
Pisaure admirable	<i>Pisaura mirabilis</i>	-
Agrion blanchâtre	<i>Platycnemis latipes</i>	-
Robert-le-Diable	<i>Polygonia C-album</i>	-

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Argus bleu-céleste	<i>Polyommatus bellargus</i>	-
Azuré de la Bugrane	<i>Polyommatus icarus</i>	-
Marbré-de-vert	<i>Pontia daplidice</i>	-
Tacheté austral	<i>Pyrgus malvoides</i>	-
Ocellé rubané	<i>Pyronia bathseba</i>	-
Gendarme	<i>Pyrrhocoris apterus</i>	-
Petite nymphe au corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	-
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	PN 2, DH IV, P3 (NAT & MED)
Thécla du Kermès	<i>Salyrium esculi</i>	-
Scutigère véloce	<i>Scutigera coleoptrata</i>	-
-	<i>Spilostethus pandurus</i>	-
	<i>Stenurella bifasciata (Müller, 1776)</i>	-
Sympétrum à nervures rouges	<i>Sympetrum fonscolombii</i>	-
Sympétrum à côté strié	<i>Sympetrum striolatum</i>	-
Cigarette argentée	<i>Tettigetta argentea</i>	-
Cigale pygmée	<i>Tettigetta pygmaea</i>	-
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	-
Hespérie du Chiendent	<i>Thymelicus acteon</i>	-
-	<i>Tropinota squalida</i>	-
Uroctée de Durand	<i>Uroctea durandi</i>	Zns
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	-
Belle dame	<i>Vanessa cardui</i>	-
Frelon européen	<i>Vespa crabro</i>	-
Xylocope violet	<i>Xylocopa violacea</i>	-
Zygène à queue rouge	<i>Zygaena erythrus</i>	-
Zygène de la Filipendule	<i>Zygaena filipendulae</i>	-
Zygène du Panicaut	<i>Zygaena sarpedon</i>	-
Zygène transalpine	<i>Zygaena transalpina</i>	-
Oiseaux		
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	PN
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	PN
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	-
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	PN
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	PN
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	PN
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	DO-I, PN
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	PN, LRN : VU, LRR : NT
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	PN, LRN et LRR : VU
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	PN, LRN : NT
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	PN
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	PN, LRN : VU, LRR : NT
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	PN, LRN : VU

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Circaète Jean-le-blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	DO-I ; PN
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	PN
Pigeon domestique	<i>Columba livia dom.</i>	-
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	DO-1 ; PN ; LRR : NT
Corneille noire	<i>Corvus corone corone</i>	-
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	PN
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	PN, LRN : NT
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	PN
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	PN
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	PN
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	PN
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	PN, LRN : NT
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	PN
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	PN
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	PN, LRN et LRR : NT
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	PN
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	DO-I ; PN
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	PN
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	PN
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	PN
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	DO-I ; PN
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	DO-1 ; PN ; LRR : NT
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	PN
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	PN
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	PN
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	DO-I ; PN
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	PN
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	PN
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	PN
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	PN
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	PN
Roitelet triplebandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	PN
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	PN ; LRN : NT, LRR : VU
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	PN, LRN : VU
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	-
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	LRN : VU
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	PN
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	PN
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	PN

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	PN, LRN : NT
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	-
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	PN

PN : Protection Nationale

DO : Directive Oiseaux. Annexe I (espèce particulièrement menacée justifiant la création de Zone de Protection Spéciale).

DH : Directive européenne Habitat-Faune-Flore. Annexe IV (protection stricte).

LRN : Liste Rouge Nationale (UICN), LRR = Liste Rouge Régionale : NT : quasi-menacée.

VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé

Enjeu de l'espèce sur la commune : fort, modéré, faible ou très faible.

3. ORIENTATIONS
D'AMÉNÈGEMENT ET
DE PROGRAMMATION
N°3 CANET CORDIER



Ville de Laudun l'Ardoise
144 place du 6 Juin 1944
30 290 LAUDUN L'ARDOISE

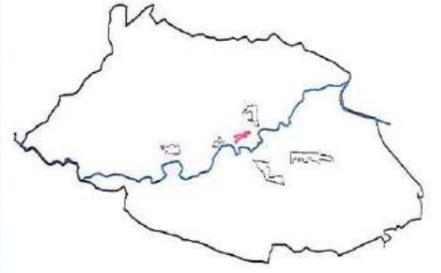
DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU
JUN 2019

3_OAP

Orientations d'Aménagement et de Programmation n°3-Canet Cordier

OAP 3

Canet Cordier



Le secteur de Canet-Cordier est situé dans la partie Sud de la commune de Laudun, au Nord de la Tave.

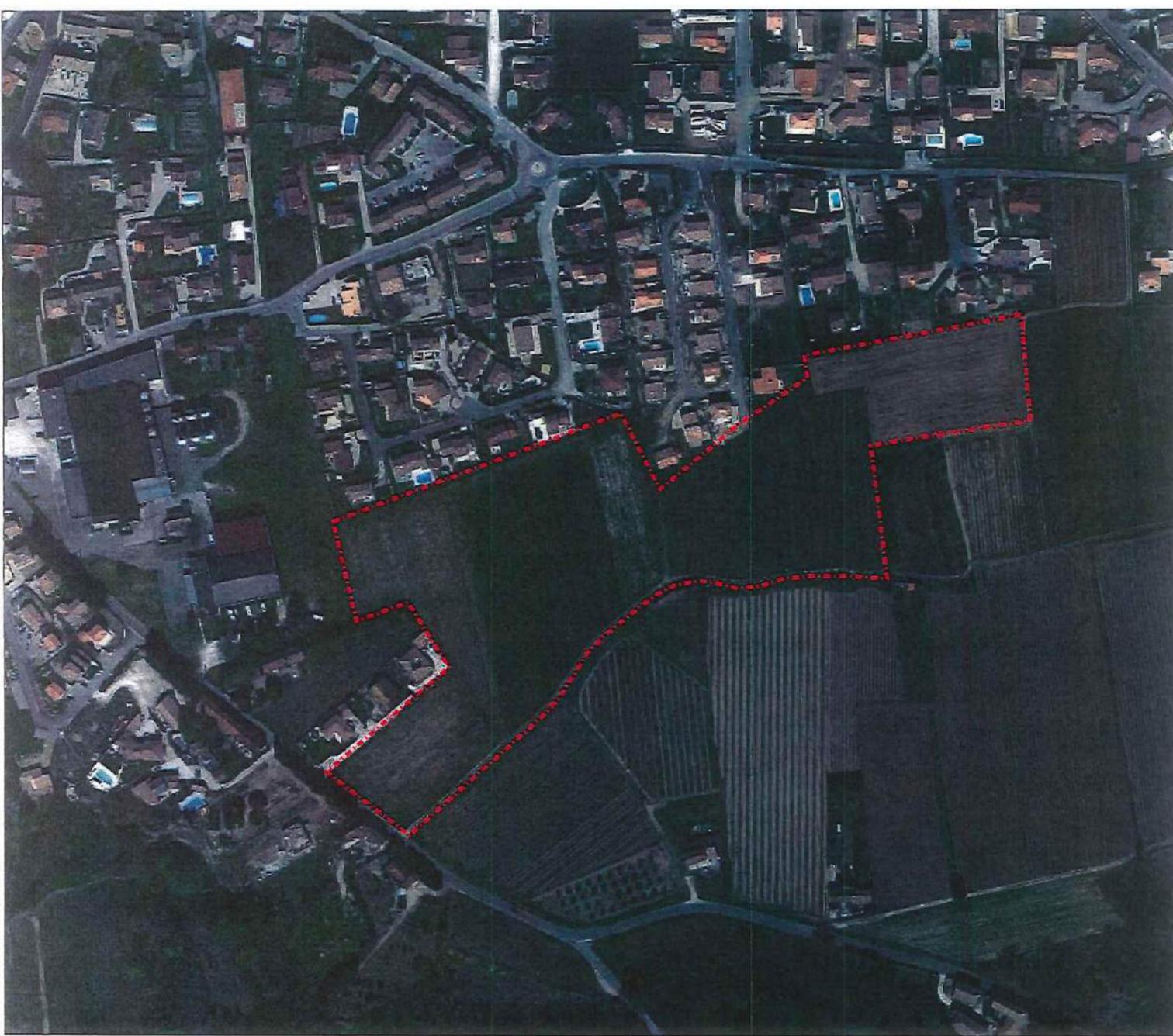
D'une superficie d'environ 3,8 hectares, le périmètre soumis à l'orientation d'aménagement est composé d'une dent creuse du tissu urbain.

Il se développe à l'Est de la D121, en connexion directe avec la cave coopérative située au Nord Est.

L'urbanisation du secteur de Canet-Cordier s'inscrit dans la volonté de la commune de limiter l'étalement urbain en venant densifier le tissu urbain existant.

La composition prend en compte le paysage existant, marqué, au Sud et à l'Est par la plaine agricole et la Tave.

Organisé autour d'un axe central orienté Est/Ouest qui structure l'urbanisation du secteur, l'aménagement permettra la mise en place de continuités piétonnes transversales qui connectent le tissu existant à la promenade douce créée en limite urbaine au Sud.



OAP 3

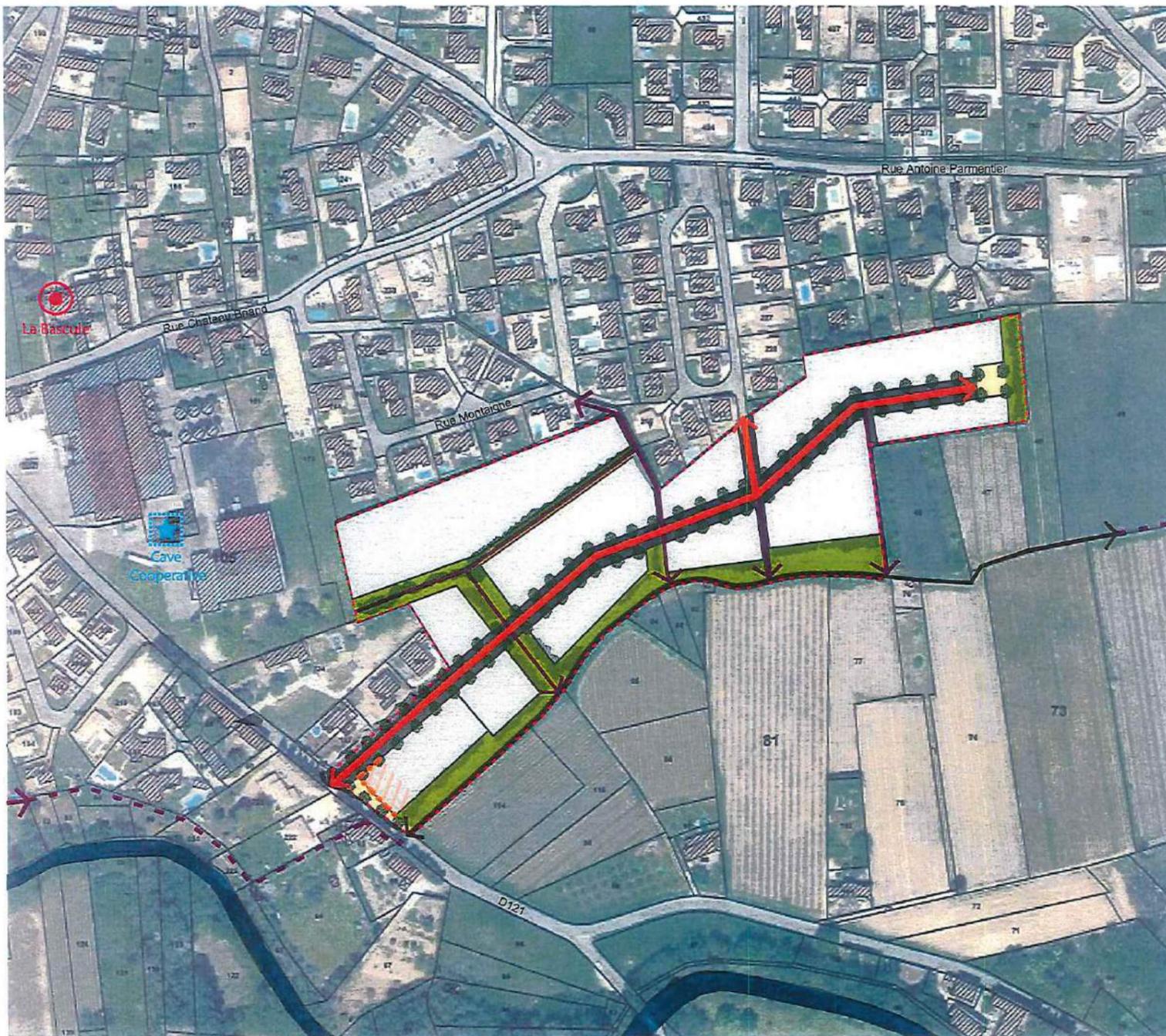
Canet Cordier

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE CANET-CORDIER

- Assurer des liaisons de l'opération avec l'urbanisation existante (accès viaire et liaisons piétonnes / cycles) mais aussi avec les espaces naturels environnants en utilisant les chemins existants ;
- Installation de limites intangibles à l'urbanisation et par la même à celle de l'opération d'aménagement par un traitement paysager adapté ;
- Préservation et mise en valeur des abords de la Tave, identifiés au titre de la trame verte et bleue ;
- Traitement de l'entrée de ville du bourg centre par un bâtiment à usage d'équipement d'intérêt général (Maison médicale) ;
- Création d'une liaison piétonne vers le centre-bourg pour accéder aux commerces de proximité et aux services sans utiliser sa voiture ;
- Préservation de la plaine agricole de bonne valeur agronomique située aux alentours ;
- Création d'une promenade douce au sud de l'opération marquant une limite paysagère intangible de l'urbanisation et permettant de créer une coupure verte (zone tampon) avec l'espace agricole.

LEGENDE

-  Périimètre d'application de l'OAP
-  Parcellaire (source cadastre)
- ESPACES PUBLICS ET ACCESSIBILITE :**
 -  Rue à créer (traverse + alignement d'arbres)
 -  Principe de continuité douce à créer/confirmer
 -  Fonctionnalité agricole à conserver
 -  Réseau transport en commun départemental
 -  Equipements remarquables existants
- COMPOSITION URBAINE :**
 -  Principe d'alignements des façades (interruptions et retraits possibles)
 -  Principe de vue à conserver et à valoriser
- IMPLANTATION URBAINE :**
 -  Secteur dédié à l'habitat
 -  Secteur à Mixité fonctionnelle (rde : commerces/services)
- STRUCTURATION PAR LES ESPACES PAYSAGERS :**
 -  Espaces verts, à créer ou compléter, pouvant intégrer des ouvrages hydrauliques.
 -  Espace public de type place
 -  Alignements d'arbres à créer
 -  Massifs boisés à créer



4. REGLÈMENT



LAUDUN L'ARDOISE
Gard - (30)

Déclaration de Projet

N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

(L.153-54 du code de l'urbanisme)
JUN 2019

4.1 – REGLEMENT ECRIT

Règlement de la zone 2AU

Zone 2AU

Caractère de la zone :

Cette zone, suffisamment équipée, est destinée à être ouverte à l'urbanisation dans la mesure où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à sa périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone 2AU est destinée principalement à l'habitation et son urbanisation se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP N°1 'Canet Cordier' en annexe).

La zone 2AU est concernée par un risque naturel d'inondation par débordement comportant trois aléas repérés sur le document graphique.

Pour information, le PLU ne s'oppose pas au bénéfice de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1: OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les constructions nouvelles à usage industriel, agricole et d'entrepôt;
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs sous tentes ou en caravanes, ainsi que pour le stationnement des caravanes ;
- les habitations légères de loisirs et les structures démontables ou transportables d'hébergement de loisirs (mobil-home, caravane...);
- les bâtiments préfabriqués de type algéco
- les affouillements et exhaussements du sol non liés aux travaux d'occupation ou d'utilisation du sol autorisée et entraînant une modification permanente du terrain naturel;
- les carrières ;
- les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition ou de déchets divers ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas liées à une activité urbaine et pouvant générer des nuisances incompatibles avec la proximité d'habitations.

ARTICLE 1AU 2: OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Toutes les occupations ou utilisations du sol sont admises, à l'exception de celles interdites à l'article 1, sous les réserves suivantes :

- ne présenter aucun danger ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et au milieu naturel ou que des dispositions soient prises pour limiter ces risques et ces nuisances, et sous réserve que leur volume et leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.

- de prendre en compte, en application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, les prescriptions ci-après relatives à la prévention des risques naturels de débordement :

Aléas	Secteur	Règles à respecter
FORT	2AU a	Toute construction est interdite y compris les bassins de rétention
MODERE	2AU b	Pour être autorisées, les constructions doivent comporter un plancher habitable avec calage à plus hautes eaux (PHE) + 30 centimètres ou TN (terrain naturel) + 80 cm sans PHE déterminées.
RESIDUEL	2AU c	Pour être autorisées, les constructions doivent comporter un plancher habitable avec calage à TN (terrain naturel) + 30 cm.

La zone 2AU comporte trois secteurs correspondant aux aléas ci-dessus :

- 2AU a : correspondant à l'aléa fort - où toute construction est interdite ;

- 2AU b : correspondant à l'aléa modéré - Constructibles avec calage PHE + 30 cm ou TN (terrain naturel) + 80 cm sans PHE définies ;

-2AU c : correspondant à l'aléa résiduel (ou faible) – Constructibles avec calage à TN + 30 cm.

L'urbanisation du secteur 1AU est autorisée uniquement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble conformément à l'article R.123-6 du code précité et suivant les orientations correspondantes définies

Laudun-l'Ardoise

Service Urbanisme – JUIN 2019

144, place du 6 Juin 1944 - 30 290 LAUDUN L'ARDOISE

à l'OAP N°1 'Canet Cordier' en annexe, dans une relation de compatibilité conformément à l'article L.152-1 du code précité.

Servitude de mixité sociale, au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme:

En cas de réalisation d'un programme de 50 logements, 38% seront réalisés sous forme de logements locatifs sociaux dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Cette servitude s'applique de manière globale à l'ensemble des logements ou lots prévus dans l'opération, notamment en cas de permis d'aménager.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès et voies d'accès devront avoir une largeur minimale de 4m.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte par les véhicules de défense contre l'incendie, protection civile, brancardage.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Voirie

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'aux exigences de la lutte contre l'incendie, de la protection civile, du brancardage et du ramassage des ordures ménagères. Ils doivent prendre en compte les écoulements des eaux de ruissellement.

Les voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent prendre en compte le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite dans des conditions normales de sécurité et de qualité urbaine.

ARTICLE 2AU 4: DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

- Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

L'alimentation en eau potable par des forages privés est interdite.

-Assainissement eaux usées

Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant.

- Assainissement - Eaux pluviales

Le réseau d'assainissement pluvial peut être aérien (fossés) ou enterré. Ces ouvrages devront être entretenus et ne devront en aucune manière être modifiés et à fortiori supprimés. En particulier, le comblement des fossés est strictement interdit. Le busage de certaines parties, très courtes, pourra être possible sous réserve de fournir une étude hydraulique justifiant du maintien du fonctionnement amont et aval du fossé.

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales et des eaux claires. Ces aménagements devront également être étudiés de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et ne pas apparier de conséquences sur les propriétés voisines.

L'ensemble des dispositifs du réseau d'assainissement pluvial sera intégré à la composition urbaine globale de l'opération et participera à sa valorisation paysagère (dispositifs d'écoulement des eaux à ciel ouvert plantés, noues et espaces de rétention paysager et accessible au public.

Electricité - Téléphone - Télédistribution - Gaz - Compteurs

Les réseaux et les branchements électriques, téléphoniques, de télédistribution et de gaz, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être établis en souterrain et ne pas apparaître en façade.

Antennes et paraboles

Les antennes d'émission ou de réception (radios, téléphones, télévisions,...), y compris les paraboles, doivent être intégrées dans la conception des constructions, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, elles doivent être implantées en toiture et ne doivent pas être visibles au tant que possible depuis l'espace public.

Ordures ménagères

Des locaux ou emplacements à containers pour ordures d'un accès direct sur la rue pourra être exigé en fonction de la nature de l'opération ou du nombre de logements. Dans le cas de voies en impasse ou de cours urbaine, il devra être directement accessible depuis la voie principale. Ce local ou emplacement à containers devra être habillé de manière à limiter l'impact sur la qualité du paysage urbain.

ARTICLE 2AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

non réglementé.

ARTICLE 2AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions à l'alignement est autorisée dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble. A défaut, un retrait de 5 mètres est imposé.

ARTICLE 2AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives, à l'exception des limites périmétriques du terrain sur lequel est réalisée l'opération, où un recul de 3.5 mètres minimum est imposé.

Pour les parties des constructions non implantées sur les autres limites séparatives, la distance (L) comptée horizontalement de tout point du bâtiment projeté au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L > H/2$).

Les débords de toiture sont autorisés sur une largeur maximale de 1.00 mètre hors zone d'implantation.

ARTICLE 2AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 9: EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale des constructions est de 70% de la parcelle ou en cas d'opération d'aménagement de 70 % de l'unité foncière globale..

ARTICLE 2AU 10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du sol existant après terrassement jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, est limitée à 9 mètres, avec deux niveaux superposés maximum (R+1). Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, la hauteur peut être augmentée de 30 %.

ARTICLE 2AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales

Il est rappelé que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R111-27 du code de l'urbanisme).

Laudun-l'Ardoise

Service Urbanisme - JUN 2019

144, place du 6 Juin 1944 - 30 290 LAUDUN L'ARDOISE

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales. Tout pastiche et toute imitation de matériaux (fausse brique, faux moellon, faux pan de bois, faux marbre...) est interdit. Des dispositions différentes des prescriptions de l'article 11 peuvent être admises pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, compte-tenu de leur caractère.

Toitures:

Les pentes des toitures seront comprises entre 27% et 33%.

Les couvertures, rives et faîtages seront réalisés en tuiles canal. Les tuiles seront en terre cuite, de couleur variant entre l'ocre rouge, la terre de sienne et les tons paille. L'utilisation de tuiles anciennes sera favorisée pour le couvert. Sont interdites les couvertures apparentes d'aspect tôle, fibrociment, papier goudronné, shingle ou plastique ondulé, ainsi que les couvertures en tuile mécanique.

Les toitures terrasses ne sont pas autorisées.

L'intégration de surfaces destinées à la captation d'énergie solaire est autorisée en toiture à condition d'être intégrées au bâtiment et que ces installations ne soient pas visibles depuis l'espace public.

L'impact visuel de toutes les installations techniques en toiture (caissons de climatisation, extracteurs, édicules ascenseur, garde-corps, antennes et paraboles...) devra être réduit au maximum. Ils doivent être intégrés dans la conception de la construction, faire partie de la composition volumétrique d'ensemble ou bénéficier d'une intégration paysagère en terrasse. Ils ne devront pas être perceptibles depuis la voie ou l'emprise publique.

Les façades :

Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin, y compris les façades latérales et arrière, et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles. Il en est ainsi notamment des pignons apparents dégagés en cas de constructions neuves en limite de propriété qui doivent être traités avec le même soin que les autres façades, ainsi que des constructions en rez-de-chaussée dédiées au commerce.

L'emploi sans enduits des matériaux destinés à en recevoir, tels que les carreaux de plâtre, agglomérés, briques creuses, parpaings, etc. est interdit.

La couleur des enduits correspondra à la couleur des enduits traditionnels, généralement donnée par la teinte du sable utilisé, dans les tons de pierre naturelle. Les teintes d'enduits, autres que celles données par le sable utilisé, seront obligatoirement données par addition de pigments naturels (terres ou oxydes).

Les enduits devront avoir une granulométrie fine.

Sont interdits :

Les enduits au mortier de ciment (gris ou blanc) ;

Les enduits projetés par application mécanique dit « tyrolien » ;

L'incorporation de colorants dans le mortier, autres que naturels.

L'utilisation du bois en bardage ou du béton brut traité qualitativement comme matériau de parement pourra être autorisé.

Les appareils de conditionnement d'air (chauffage, ventilation, climatisation) ainsi que les capteurs solaires seront intégrés dans la construction. De la même manière, les paraboles sont interdites sur la ou les façade(s) donnant sur la voie publique.

La conception de la façade commerciale, par son impact sur l'espace public, doit prendre en compte les caractéristiques architecturales du bâtiment dans lequel elle s'insère et s'harmoniser avec le paysage de la rue par l'utilisation de matériaux de qualité. L'autorisation de créer une installation nouvelle peut être refusée si elle est de nature à altérer le caractère et la composition de la façade sur rue.

11.5. Les clôtures :

En tant qu'élément participant à la composition du paysage urbain, il est exigé pour les clôtures le plus grand soin quant au choix des styles et des matériaux. Les clôtures doivent être considérées comme une partie constituante du projet urbain et architectural.

Les clôtures bordant les voies publiques ou privées à usage collectif seront constituées :

- soit d'un mur plein surmonté éventuellement d'une grille, barreaudage, ou d'un brise vue en bois et doublé d'une haie vive d'essence méditerranéenne,
- soit d'une simple haie vive d'essence méditerranéenne doublée éventuellement d'un grillage ;

Laudun-l'Ardoise

Service Urbanisme – JUN 2019

144, place du 6 Juin 1944 - 30 290 LAUDUN L'ARDOISE

Les murs seront réalisés:

- soit en moellons de calcaire ou en pierre locale montées et enduites au mortier chaux et sable,
- soit en maçonnerie enduite dans les teintes des enduits traditionnels, généralement données par la teinte du sable utilisé, dans les tons de pierre naturelle.

Les teintes d'enduits, autres que celles données par le sable utilisé, seront obligatoirement données par addition de pigments naturels (terres ou oxydes);

La hauteur totale de la clôture est limitée à 1,8 m par rapport au terrain naturel initial. Sera également recherché un traitement végétal harmonieux de l'interface espace public/espace privé pouvant associer: une bande végétalisée en pied de clôture sur l'espace public, une haie qui double la clôture, des plantations réalisées dans la marge de recul (arbres dépassant la clôture).

Les portes, portillons et portails seront conçus en harmonie avec la clôture et la construction. Sont interdits en bordure de l'espace public:

- les clôtures pleines ou ajourées d'aspect béton, palplanches, plaques de fibrociment, grillages à poule et grillage plastique souple, canisses plastiques, tubes et lisses en acier ou PVC ;
- les associations de matériaux hétéroclites et matériaux d'imitation, tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois,...;
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts : carreaux de plâtre, agglomérés, briques creuses, parpaings, fibrociment, béton, enduit ciment gris ;
- les clôtures constituées par des fils barbelés.

Les clôtures situées en limite séparative ne pourront pas dépasser 1,8 m par rapport au terrain naturel avant travaux, murs de soutènement inclus. En cas de dénivelé entre deux terrains mitoyens, cette hauteur sera calculée à partir du terrain le plus haut.

Les clôtures situées en limite avec la zone agricole ou naturelle seront obligatoirement végétalisées, si elles existent. Les clôtures en dur (murs) y sont interdites.

Les clôtures situées dans les zones soumises aux risques d'inondation devront obligatoirement être perméables. Elles seront composées de grillages, éventuellement posés sur des plots, ou muret bas de 30 cm maximum, obligatoirement accompagnés de végétaux.

La hauteur est mesurée à partir du niveau de la voie pour la clôture sur voie ou du niveau du terrain naturel pour la clôture en limite séparative.

ARTICLE 2AU 12: STATIONNEMENT

12.1. Stationnement des voitures

12.1.1. Prescriptions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Cependant, dans les opérations d'ensemble:

- le stationnement à la parcelle peut être remplacé par la réalisation de parkings collectifs, sur l'assiette foncière du projet, ;

Les aires de stationnement ne devront pas avoir une longueur inférieure à 5 mètres et une largeur inférieure à 2,50 mètres.

12.1.2. Nombre de places exigées:

Pour les constructions destinées à l'habitation (nonobstant les dispositions de l'article L. 151-35) :

- au moins deux places par logement;

Pour les constructions destinés aux bureaux, professions libérales y compris les bâtiments publics, il est imposé une place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

ARTICLE 2AU 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Espaces libres

La surface de l'opération devra comporter au minimum 20% d'espaces libres en pleine terre végétalisée ou de surfaces perméables.

Laudun-l'Ardoise

Service Urbanisme – JUIN 2019

144, place du 6 Juin 1944 - 30 290 LAUDUN L'ARDOISE

Plantations

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige (force 14/16 au moment de la plantation) pour quatre places de stationnement (plantés de manière à ombrager les places de stationnement). Les fosses d'arbre auront au minimum une dimension d'1 mètre de côté et 1 mètre de profondeur.

Les espèces végétales choisies dans les clôtures, espaces libres en pleine terre et stationnement seront prises dans la palette des essences locales ou adaptées au climat local.

Section III Possibilités Maximales d'occupation du sol

ARTICLE 1AU 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

Laudun-l'Ardoise

Service Urbanisme – JUN 2019

144, place du 6 Juin 1944 - 30 290 LAUDUN L'ARDOISE



LAUDUN L'ARDOISE
Gard - (30)

Déclaration de Projet

N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

(L.153-54 du code de l'urbanisme)
JUN 2019

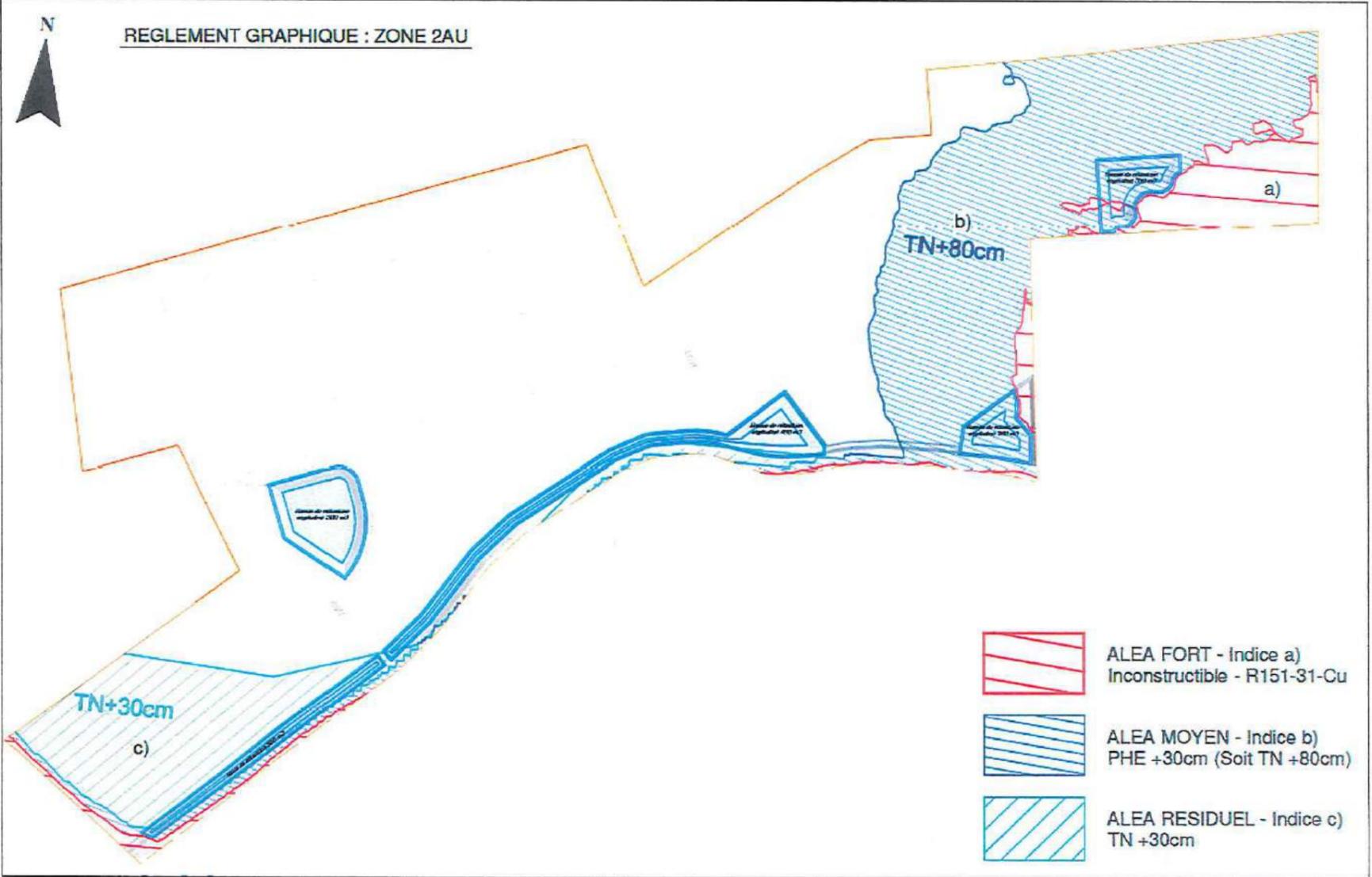
4.2 – REGLEMENT GRAPHIQUE

Zonage de la zone 2AU

Laudun-l'Ardoise
Service Urbanisme – JUN 2019
144, place du 6 Juin 1944 - 30 290 LAUDUN L'ARDOISE

N

REGLEMENT GRAPHIQUE : ZONE 2AU



Parcelles
BX.45-11-178

CANET ET CORDIER
30290 LAUDUN L'ARDOISE

ZONAGE PLU avec PLAN ALEAS PPRI

Echelle	1:1000
Dossier	EXO 16-02-03
Date	2019-06-13

AVIS ET PIÈCES ADMINISTRATIVES

Affiliés au Conseil Municipal	NOMBRE DE MEMBRES	
	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE

Séance du 27 avril 2017

L'an deux mille dix-sept
et le vingt-sept avril deux mille dix-sept
à 18 h 00 le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PECOUT Philippe, Maire.

Étaient Présents :

M PECOUT, M PRIVAT, Mme LAVIOS, M ANDRE, M FAURE, M BORDARY, Mme MUL, Mme DUPLESSIS-KERGOMARD, M GIACHETTO, M PASQUALE, Mme SERVE, M VERDIER, Mme BORRELLY, Mme SOLER, M LYS, M GARCIA, M CAZORLA, M POIRIER, M LAFFONT, M HALLIEZ, Mme JOUVENT, M PANNETIER.

Procurations :

Madame DURAND donne procuration à Monsieur PRIVAT,
Madame HAMELIN donne procuration à Madame SERVE,
Monsieur LICINI donne procuration à Monsieur BORDARY,
Monsieur PRAT donne procuration à Monsieur PECOUT,
Madame MEUNIER donne procuration à Monsieur VERDIER,
Monsieur PESENTI donne procuration à Madame SOLER.

Absent :

Madame PETIOT

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LYS est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Déclaration de projet pour le secteur Canet et Cordier

DECLARATION DE PROJET DU SECTEUR DE CANET CORDIER

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-6, L.153-54 et R.153-13 à R.153-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 juin 2011 ;

Vu la délibération du 12 mai 2015 prescrivant la révision générale du PLU définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'en application de l'article L.300-6, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'un programme de constructions mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la création d'un nouveau quartier d'une centaine de logements comportant des logements locatifs sociaux et des équipements d'intérêt public constitue une opération d'aménagement répondant aux critères de l'article L.300-1 du code précité et présente un caractère d'intérêt général par sa nature, son importance et son rôle dans la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ;

Considérant que la réalisation du futur quartier de CANET-CORDIER par sa localisation projetée nécessite des évolutions du documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE, qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de futur projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme approuvé conformément aux articles précités du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

1) D'informer le conseil municipal qu'une procédure de déclaration de projet sera lancée à l'initiative du maire portant sur l'intérêt général de la réalisation de l'opération d'aménagement du futur quartier de CANET-CORDIER avec mise en compatibilité, après enquête publique, du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

2) de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou conventions de prestation ou de service concernant la dite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de la procédure ;

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;

PRECISE

- 1) Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code précité, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-1 à du code général des collectivités territoriales ;
- 2) La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de l'égalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité dans les conditions fixées par l'article L.153-24 du code de l'urbanisme.

Laudun-L'Ardoise, le 27 avril 2017

Le Maire,
Philippe PECOUT



Délibération transmise
En Préfecture.....
Affichée le



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Marseille, le 29 mai 2018

**Information sur l'absence d'avis
de la mission régional d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur Déclaration de projet aménagement urbain du secteur
Canet Cordier emportant mise en compatibilité
du PLU de Laudun l'Ardoise (30)**

n°saisine : 2018-005989
n°MRAe : 2018AO41

Par courrier daté du 6 février reçu par la DREAL le 6 février 2018, la commune de Laudun-l'Ardoise a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de Déclaration de projet d'aménagement urbain du secteur Canet Cordier emportant mise en compatibilité du PLU de Laudun l'Ardoise (30) au titre des articles R 104-21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 06 mai 2018 (article R104-25 du Code d'urbanisme).

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial du Gard Rhodanien
Unité Aménagement Durable Gard Rhodanien
Réf. : SATGR/ADGR/2018/N° 102
Affaire suivie par : Corinne PIERRE
☎ 04.90.15.11.83
Courriel : corinne.pierre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 NOV. 2018

Le préfet du Gard

à

Monsieur le maire de LAUDUN-L'ARDOISE
Hôtel de ville
144, Place du 6 Juin 1944
30290 LAUDUN-LARDOISE

Objet : Dérogation au principe d'urbanisation limitée sur le projet de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Laudun-L'Ardoise, en l'absence de schéma de cohérence Territorial (SCoT) couvrant le territoire communal.

Réf. : Lettre envoyée avec AR : Votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en date du 27 août 2018.

PJ : Avis de la CDPENAF + avis du président du SCoT de la CAGR

Par courrier référencé ci-dessus, vous m'avez transmis votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la déclaration de projet, sur le secteur Canet-Cordier, valant mise en compatibilité de votre PLU.

L'article L.142-4 du code de l'urbanisme (CU) fixe le principe d'urbanisation limitée, en l'absence de SCoT couvrant le territoire communal, et particulièrement son alinéa 3° qui précise que les secteurs, situés en dehors des parties urbanisées des communes, non couvertes par un document d'urbanisme, ne peuvent être ouverts à l'urbanisation (.../...)

Conformément à l'article L.142-5 du CU, il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a remis un avis le 24 octobre 2018 dans le cadre de cette procédure. Vous trouverez ci-joint cet avis qui inclut des recommandations.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent compris dans le périmètre du SCoT dont le document est en cours d'élaboration a remis son avis le 5 novembre 2018. Vous le trouverez ci-joint.

En conséquence, je vous fais part de mon **accord pour déroger** à l'article L.142-4 du CU réglementant l'urbanisation limitée sur les communes non couvertes par un SCoT, pour la zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Laudun L'Ardoise.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 24 Octobre 2018

affaire suivie par : Agnès BROTTES
☎ 04.66.62.66.08
Courriel : agnes.brottes@gard.gouv.fr

Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
séance du 19 Octobre 2018

Document examiné :

Commune	Document	Procédure	Date d'arrêt
LAUDUN L'ARDOISE	PLU	Déclaration de projet	27/08/18

La commune de Laudun L'Ardoise n'étant pas couverte par un SCOT, la commission doit donner un avis au préfet sur la dérogation permettant d'ouvrir à l'urbanisation des zones prises sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers du PLU (article L.142-5 du CU).

Préservation globale des espaces agricoles et naturels :

Une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a été engagée. Le Maire explique les motifs de recours à cette procédure. La commune est carencée en logements sociaux par rapport aux obligations de la loi relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU). Le projet consiste à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole de 3,8 ha sur le secteur de Canet-Cordier pour la réalisation de 108 logements dont 41 logements sociaux. Ce secteur bénéficie de la proximité des équipements et des réseaux. Par le biais de cette opération d'intérêt général, elle souhaite ne pas attendre une révision du PLU et envisage de produire 41 logements sociaux dans les 3 années à venir.

Au cours des échanges, les membres de la commission alertent les élus sur les possibles nuisances générées par l'activité agricole limitrophe de la zone à urbaniser.

La commission donne un **avis favorable** à l'unanimité :

- **en recommandant** de prolonger l'aménagement paysager, au-delà de la noue, tout au long de la parcelle, afin de créer une zone tampon entre l'urbanisation et les parcelles cultivées.
- **en conseillant** à la commune de traduire les intérêts agricoles lors de la révision du PLU en favorisant les compensations des zones agricoles consommées.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

André BORTA



Bagnols-sur-Cèze, le 5 novembre 2018

Pôle Aménagement du Territoire
Service SCOT
Service Urbanisme

☎ 04 66 33 20 90
email : urbanisme@gardrhodanien.com

Nos Réf. : 18-051
JCR/BV/JR/DM/JG/SGP

Vos Réf. :
Affaire suivie par Corinne PIERRE
Service Aménagement Territorial du Gard rhodanien

Objet : Avis sur la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Laudun-L'Ardoise.

Monsieur le Préfet du Gard
Hôtel de Préfecture
10 rue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez transmis pour avis, le dossier de déclaration de projet pour l'opération d'aménagement de Canet-Cordier pour une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur la commune de Laudun L'Ardoise.

Les études en cours dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Gard rhodanien ont proposé la création de 40% de Logements Locatifs Sociaux (LLS) sur l'ensemble des résidences principales à créer pour la commune de Laudun l'Ardoise.

Le projet prévoit une production de 38%, ainsi ce niveau de compatibilité peut être considéré comme acceptable.

Par conséquent la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien donne un avis favorable à votre projet. Cet avis s'exprime par un rapport de compatibilité du dossier de mise en compatibilité du P.L.U. avec les éléments avancés du projet de SCoT du Gard rhodanien en cours d'élaboration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Jean Christian REY
Président





**DECLARATION DE PROJET (L.153-54 DU CODE DE L'URBANISME)
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET DE CANET-CORDIER
REUNION D'EXAMEN CONJOINT AVEC L'ETAT ET LES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES**

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 4 JUIN 2019

PARTICIPANTS :

- M. Michel NAUDY, représentant du Préfet (DDTM 30) ;
- Mme Odile BOCQUET, représentante de l'Agglomération du GARD RHODANIEN responsable du service Habitat (PLH) ;
- M. Christophe DUMAS, représentant du Conseil Départemental du GARD - volet aménagement du territoire
- M. Yves CAZORLA, maire de LAUDUN-L'ARDOISE ;
- M. Jean-Claude MAGES, adjoint à l'urbanisme de LAUDUN-L'ARDOISE ;
- Mme Sophie LE BORGNE, Chef de service adjoint du service urbanisme Mairie de LAUDUN-L'ARDOISE ;
- M. Pierre JEANNIN, urbaniste du cabinet Urbanise Conseil, chargé de la déclaration de projet.

LISTE DES PERSONNES REGULIEREMENT INVITEES (en plus des participants) :

- Président de la Chambre d'agriculture du Gard, excusé avec avis émis le 4/06/2019 par courrier électronique joint en annexe;
- Président du Conseil Régional d'Occitanie, excusé ;
- Président de l'EPCI du SCoT du GARD RHODANIEN, excusé ;
- Président de l'EPCI du SCoT du Grand Avignon, excusé ;
- Président de l'Agglomération du GARD RHODANIEN – urbanisme, excusé ;
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du GARD, excusé ;
- Président de la Chambre des Métiers du GARD, excusé ;
- Président de l'EPCI chargé des Transports Urbains, excusé.

OBJET DE LA REUNION

Afin de mettre en œuvre une politique volontariste en matière de rattrapage du déficit de la commune en logements locatifs sociaux (LLS), une opportunité foncière et immobilière se présente pour réaliser un programme de 105 logements comportant 40 LLS (soit un pourcentage de 38 %) et des services associés (dont une Maison de Santé et des logements réservés au titre de Maison partage).

Au regard du PLU actuel, le terrain, malgré une localisation à proximité du bourg historique, en entrée de ville et une bonne desserte en équipements publics est classé en zone agricole.

Une déclaration de projet est donc nécessaire pour mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec le projet de Canet-Cordier conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité étant soumise à l'examen conjoint des personnes publiques associées en application de l'article L.153-54, 2°, la présente réunion a pour objet de permettre à la commune d'enregistrer les observations des personnes publiques associées et, le cas échéant, de modifier avant l'enquête publique le dossier de mise en compatibilité.

Le maire remercie les personnes présentes d'avoir bien voulu participer à cette séance de travail et rappelle dans ses grandes lignes les étapes de la procédure :

- Arrêté du préfet du GARD en date du 22 décembre 2017 (n° 30-2017-12-22-004) prononçant la carence de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Transmission du projet de déclaration de projet accompagné de l'évaluation environnementale du secteur de CANET-CORDIER à la DREAL Occitanie en date du 6 MAI 2018 ;
- Information sur l'absence d'avis de la MRAe Occitanie en date 29 mai 2018 (n° saisine : 2018-005989 – n° MRAe : 2018A041) ;
- Demande de dérogation par le maire auprès du préfet du GARD en date du 27 août 2018 en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme. En effet, la commune n'étant pas comprise dans un périmètre de SCoT approuvé, toute ouverture à l'urbanisation est soumise à une dérogation du préfet émise après avis de la CDPENAF ;
- Avis favorable de la CDPENAF émis le 19 octobre 2018 ;
- Décision du préfet du Gard en date du 20 novembre 2018 accordant la dérogation conformément à l'article précité.

En préalable de la réunion officielle et à titre d'information, le maire invite le porteur du projet (société URBAN STONE PROMOTION représentée par MM. CHERQUI et FERNANDEZ) a présenté l'opération d'aménagement dans ses grandes lignes depuis son origine notamment en termes de programmation et de réalisation.

Une fois la présentation faite, les représentants de la société URBAN STONE PROMOTION sont invités à se retirer.

DEROULÉ DE LA REUNION

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme présente le programme retenu de l'opération en l'état actuel d'avancement du projet. Le programme d'origine de 108 logements a été légèrement modifié à la suite du porter à connaissance des études de modification du PPRI inondation pour être de 105 logements dont 40 logements locatifs sociaux et une maison de Santé.

Programme de l'opération :

La superficie du terrain support du projet qui est de 3,8 hectares permet la réalisation du programme immobilier suivant :

- Locaux professionnels : Une maison médicale pluridisciplinaire pour une surface de plancher avoisinant 280 m2 en bordure de la route départementale ;
- Logements locatifs sociaux : 40 logements collectifs de type locatifs aidés au sens du III de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation pour une surface de plancher avoisinant 2 600 m2. Il sera proposé une quinzaine de logements adaptés pour les seniors basés sur le concept « Maison en Partage ».
- Terrains à bâtir : 65 parcelles de terrains à bâtir libres constructeurs.

Soit un total de 105 logements créés (avec une densité de 28 logements par hectare), dont 40 logements locatifs aidés, ce qui représente environ 38% de l'ensemble des logements créés dans le cadre de cette opération d'aménagement.

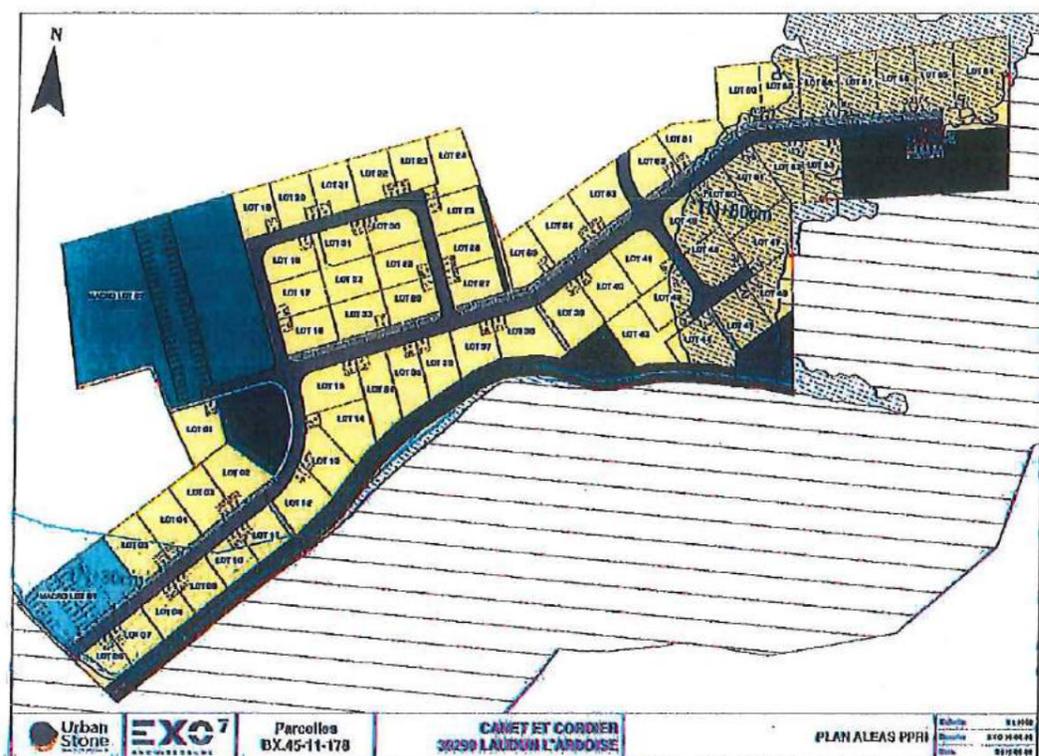
Le projet d'urbanisme est situé immédiatement à proximité du bourg centre, près de la cave coopérative de LAUDUN en lien avec l'urbanisation existante.

Le nouveau quartier de Canet-Cordier marque la limite physique et intangible de l'urbanisation par rapport aux espaces agricoles avec l'aménagement d'un cheminement paysager qui renforce ainsi cette limite.

Une fois le projet d'aménagement validé et élaboré conjointement avec les élus, la procédure de déclaration de projet valide la composition urbaine de l'opération ainsi que sa programmation ; laissant peu de marge de manœuvre au porteur de projet. En effet, en raison de la situation de carence rappelée ci-dessus, la mixité sociale de l'opération sera respectée conformément aux exigences de la ville.

Prise en compte des risques d'inondation :

Le projet modifié prend en compte les prescriptions du PPRI en cours de modification de la manière suivante :



- ✓ Une zone d'aléa fort dite « inconstructible » (couleur et hachures rouges) neutralise 4 lots qui sont devenus inapte à la constructibilité ;
- ✓ Une zone d'aléa modéré (plancher habitable + 0,80m du TN) touche une zone de 17 lots à l'Est de l'opération (couleur bleu foncée) ;
- ✓ Une zone d'aléa résiduel (plancher habitable + 0,30m du TN) impacte 7 lots + le macro lot 01 à l'Ouest, secteur d'entrée du projet (couleur bleu claire).

Ces trois zones apparaîtront sur le règlement graphique. M. NAUDY de la DDTM aura l'occasion de nous en préciser les modalités pratiques.

Le projet a donc été légèrement réduit pour passer de 108 unités de logements à 105 au total avec 40 unités de LLS (au lieu de 41).

Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

Pour rendre opposable la composition urbaine de l'opération et sa programmation une OAP sectorielle prévue à l'article L.151-7 du code de l'urbanisme est comprise dans le dossier de mise en compatibilité.

Création d'une zone AU ouverte à l'urbanisation affectée d'un règlement spécifique :

Au stade actuel, il est prévu d'instaurer une zone 1AU constructible selon les conditions fixées par le règlement.

Observations des participants :

Après ce bref exposé du dossier et son état d'avancement, l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme invite les participants à la réunion à se prononcer à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur le volet urbanisme de la mise en compatibilité.

En sa qualité de représentant du Préfet du Gard, M. NAUDY de la DDTM se prononce favorablement sur l'intérêt général du projet qui d'une part assure une phase de rattrapage de la commune au regard de sa politique de mixité sociale et qui a fait l'objet, d'autre part, d'un avis favorable de la CDPENAF et d'une dérogation du préfet.

Sur le volet urbanisme, il émet aussi un avis favorable sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Sur la prise en compte des risques naturels, il demande que le règlement de la zone AU constructible édicte clairement les prescriptions qui seront reprises dans le PPRI en rappelant que la déclaration de projet ne peut aller au-delà du périmètre de l'opération ;
- Sur l'OAP, il souhaite que la programmation en logements locatifs sociaux soit intégrée dans la partie écrite de l'OAP et que l'OAP ainsi instaurée ne déborde pas des limites du projet ;
- Sur le zonage du règlement graphique et écrit, il rappelle également que dans le Gard, à l'inverse d'autres départements, une zone AU constructible est dénommée 2AU, avec un indice correspondant à chacun des aléas (a, b et c). Il recommande pour harmoniser les pratiques locales que cette appellation soit retenue.
- Il relève qu'à son avis, le PADD devrait être modifié sur les orientations de protection absolue de la zone agricole qu'il instaure, mais uniquement sur le seul secteur du projet.

En réponse l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme, accepte les demandes et modifications proposées. Le dossier sera modifié en conséquence.

En sa qualité de représentant du Président du Conseil Départemental du Gard, M. DUMAS se prononce favorablement sur l'intérêt général en soulignant que le projet de maison partage » doit faire l'objet d'une labélisation du département.

Pour ce qui concerne le volet urbanisme, il émet également un avis favorable sous réserve que soient prises en compte les observations soulevées par M. NAUDY et demande que les flèches, de couleur violette, marquant les cheminements piétons soient réduites à la seule emprise du projet. Il souhaite que le périmètre de l'OAP reprenne exclusivement celui de la procédure engagée.

Il confirme que l'accès du projet sur la route départementale n'appelle aucune remarque ; d'autant que cet accès relève de la seule compétence du maire.

En réponse l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme accepte les observations et modifications proposées.

Pour le compte du président de l'agglomération du Gard Rhodanien, Mme BOCQUET émet un avis favorable aux deux aspects du projet qui permettra un rattrapage de la situation de carence de la ville, ce qui est compatible aux orientations du projet de PLH (programme local de l'habitat). Elle interroge la commune pour savoir si, au titre de sa compétence SCoT, l'agglomération s'est prononcée.

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme indique qu'une réunion SCoT organisée en présence du maire et de M. José RIEU. Conseiller délégué au SCoT et Mme Joëlle GIORDANI, responsable du service SCoT et urbanisme, a confirmé l'avis favorable de cet établissement à la réalisation de l'opération ; accord qui avait été déjà formulé en date du 5/11/2018 dans le cadre de la demande de dérogation.

Observations de la Chambre d'agriculture du Gard :

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme signale que la Chambre d'Agriculture s'est excusée mais qu'elle a néanmoins émis un avis sur le dossier par courrier électronique du 4 juin 2019 (signé par Mme Julie Chambost à 11h38). Il en donne les principales observations suivantes :

- la cave coopérative est opposée à la réalisation de deux cheminements piétons permettant l'accès du nouveau quartier à sa propriété en raison des risques de danger pour les piétons du fait des manœuvres des camions, du trafic pour les livraisons de la cave et divers engins motorisés sur place ;
- La cave ainsi que la Chambre estiment que ces cheminements ne sont pas justifiés et qu'ils devraient être positionnés plus loin ;
- Enfin, il est souhaité qu'une charte de bon voisinage soit signée afin d'éviter les conflits de voisinage en « imposant une interface végétale (d'au moins deux mètres de hauteur) et une zone tampon, efficace, à la charge du lotisseur, sur tout le pourtour des parcelles viticoles et de la cave ».

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme précise que la lecture de l'OAP fait apparaître des cheminements piétons en direction de la cave pour mieux relier la cave au projet d'urbanisation et de faciliter les liaisons avec le centre-bourg. Il s'agit d'une simple intention ou prévision du PLU qui, n'ayant fait l'objet d'aucun emplacement réservé dans son règlement, n'a aucune valeur d'opposabilité. Il n'est pas question pour la commune d'imposer de telles emprises sans avoir l'assentiment de la cave coopérative. Le recours à la procédure d'expropriation comme indiqué dans l'avis de la Chambre d'Agriculture n'est pas envisagée.

Pour ce qui concerne la charte de bon voisinage, le projet prévoit déjà un cheminement paysagé et planté sur toute la longueur du côté longeant les espaces viticoles. Pour ce qui concerne la protection de la cave, cette exigence nous semble excessive. La demande de la Chambre sera néanmoins transmise au porteur du projet.

Propos conclusifs du Maire :

En conclusion de la réunion d'examen conjoint, M. Le Maire, remercie les participants de leurs présences et de leurs contributions actives à la réalisation du quartier de CANET-CORDIER que les élus ont à cœur de réaliser.

Il rappelle les modifications qu'il s'engage à apporter au projet de déclaration de projet avant la mise à l'enquête publique :

▪ Pour le règlement :

- Modification du règlement graphique faisant apparaître une zone 2AU avec 3 indices correspondants aux aléas :

- . 2AUa : « Fort » avec un indice a) et où toutes les constructions seront interdites ;
- . 2AUb : « Modéré » avec un indice b) constructibles avec une hauteur de plancher définie « avec un calage à PHE (plus haute eaux connues) + 30 cm (soit TN – terrain naturel + 80 cm sans PHE) » ;
- . 2AUc : « Résiduel » avec un indice c) constructibles avec une hauteur de plancher définie « avec un calage à PHE (plus haute eaux connues) ».

Pour le reste du périmètre de l'opération d'aménagement qui n'est concerné par aucun risque de débordement, il sera classé en zone 2AU.

- Modification du projet de règlement écrit par la rédaction des conditions à respecter selon les « principes de prise en compte du risque de DEBORDEMENT » remis par la DDTM.

▪ Pour le PADD :

Modification de la partie écrite du PADD concernant le projet, notamment par la suppression de la mention relative à la protection des zones agricoles uniquement pour ce qui concerne le secteur de Canet-Cordier.

▪ Pour l'OAP de Canet-Cordier :

- . Modification de la partie écrite de l'OAP pour indiquer le programme de l'opération (105 logements) et le nombre de logements locatifs sociaux (40 unités).
- . Modification de la partie graphique qui sera limitée au seul périmètre du projet d'aménagement, objet de la déclaration de projet, avec la suppression des flèches piétonnes en direction de la zone agricole et de la cave coopérative.

Pour information, il informe les participants que le tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Dominique LAROCHE comme commissaire enquêteur et que l'enquête publique organisée par la commune devrait se dérouler du lundi 24 juin 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus.

La réunion est levée à 16h15.

Fait à LAUDUN-L'ARDOISE, le 10 juin 2019

 Le Maire,
Yves CAZORLA

Diffusion :

Participants + personnes invitées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

DECISION DU

06/12/2018

N° E18000191 / 30

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 06/12/2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'enquête préalable à la déclaration de projet mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAUDUN L'ARDOISE avec l'opération d'aménagement et de construction du secteur de Canet-Cordier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique LAROCHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de LAUDUN L'ARDOISE et à Monsieur Dominique LAROCHE.

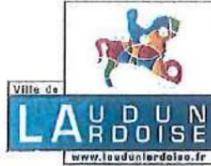
Fait à Nîmes, le 06/12/2018

Le Vice-président délégué,



Jean-Baptiste BROSSIER

6. PUBLICATIONS



Commune de LAUDUN-L'ARDOISE

*Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vue de la réalisation d'un
nouveau quartier d'habitation dans le secteur de CANET-CORDIER*

Le Maire de LAUDUN-L'ARDOISE,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 à L 153-59, L 300-6 et R 153-15 ;
Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la règle de constructibilité limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 et suivants ;
Vu le PLU de la commune approuvé en date du 09 juin 2011 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/04/2017 arrêtant le projet de mise en compatibilité du PLU par une procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU de la commune ;
Vu la décision du préfet du Gard, représenté par M. André HORTH, directeur départemental de la DDTM, donnant en date du 24 octobre 2018 son accord à la dérogation après avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) ;
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 19 octobre 2018 ;
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 4 juin 2019 ;
Vu la décision n° E18000191/30 du président du tribunal administratif de Nîmes en date du 06/12/2018 désignant M. Dominique LAROCHE, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment :
- Le rapport de présentation de la déclaration de projet portant sur la mise en compatibilité du PLU et l'intérêt général du projet ;
- L'évaluation environnementale et la décision de la MRAe Occitanie du 29 mai 2018 (n° saisine 2018-005989 – N° MRAE 2018A041) ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables modifié ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de Canet-Cordier ;
- le règlement écrit et graphique résultant de la mise en compatibilité ;
- La décision du représentant du Préfet du 27 octobre 2018 ;
- l'avis de la CDPENAF du 19 octobre 2018
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 4 juin 2019.

ARRETE

Article 1 – objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet en vue de la réalisation d'un nouveau quartier d'habitation dans le secteur de CANET-CORDIER sur la commune

de LAUDUN-L'ARDOISE et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune, du 24 juin 2019 au 26 juillet 2019 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs.

Article 2 – commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Dominique LAROCHE, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – mise à disposition du dossier d'enquête

Dès l'affichage du présent arrêté, toute personne pourra :

- demander des informations sur le projet
- obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier mis à l'enquête publique auprès de la mairie de LAUDUN-L'ARDOISE – Service Urbanisme

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et les pièces qui l'accompagnent, seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.laudunlardoise.fr.

Le dossier en format papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Monsieur Dominique LAROCHE, commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie sise 144 place du 06 juin 1944- 30290 LAUDUN-L'ARDOISE , siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie annexe sise 50 place de la Résistance -30290 LAUDUN-L'ARDOISE et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, soit :

- sur le registre d'enquête
- les adresser par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur au siège de la commune de Laudun-L'Ardoise, 144, place du 6 juin 1944 – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE
- les adresser par courrier électronique, avec la mention en objet «courrier à l'attention du commissaire-enquêteur pour le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Laudun-L'Ardoise » à l'adresse e-mail suivante : enquete-publique@laudunlardoise.fr

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Ces observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 – permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra le public aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 28 juin 2019 de 13h30 à 17h00 en mairie (144, place du 6 juin 1944 – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE)
- le mercredi 10 juillet de 08h30 à 12h00 en mairie (144, place du 6 juin 1944 – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE)
- le jeudi 11 juillet 2019 de 08h30 à 12h00 en mairie annexe (50 place de la Résistance – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE)

Article 5 – publicité de l'enquête

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête sera mis en ligne sur les sites internet de la mairie aux adresses suivantes : www.laudunlardoise.fr.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches à la mairie (siège et annexe) et en tous lieux habituels.

Une publicité par voie d'affichage par le porteur du projet sera également effectuée sur le lieu où sera réalisée l'opération pour laquelle l'enquête publique est requise en application de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : formalités de fin d'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au maire.

Le maire disposera d'un délai de quinze jours à la date de la remise de ce procès-verbal pour produire en réponse les observations éventuelles de la commune.

Article 7 : conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au maire le dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport, et dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : mise à disposition du rapport d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la commune de Laudun-L'Ardoise et sur le site internet laudunlardoise.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée suite aux résultats de l'enquête, sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal par délibération.

Article 10 : le présent arrêté sera visé en Préfecture

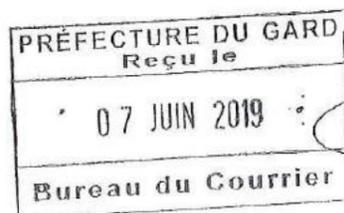
Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
- Monsieur le Commissaire enquêteur

Fait à LAUDUN-L'ARDOISE, le 6 Juin 2019

Le Maire

Yves CAZORLA





Commune de LAUDUN-L'ARDOISE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif à la déclaration de projet du quartier « CANET-CORDIER » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal

Par son arrêté du 6 juin 2019, le maire de LAUDUN-L'ARDOISE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de « CANET-CORDIER » et sur la mise en compatibilité du PLU pour permettre sa réalisation.

A cet effet, M. Dominique LAROCHE a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Laudun-L'Ardoise sise 144, place du 6 juin 1944 – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE ainsi qu'en mairie annexe de Laudun-l'Ardoise sise 50 place de la Résistance – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE pendant 33 jours consécutifs du lundi 24 juin 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet en mairie et mairie annexe, soit les adresser par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur au siège de la commune de Laudun-L'Ardoise, 144, place du 6 juin 1944 – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE soit les adresser par courrier électronique, avec la mention en objet «courrier à l'attention du commissaire-enquêteur pour le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Laudun-L'Ardoise à l'adresse e-mail suivante : enquete-publique@laudunlardoise.fr.

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Ces observations du public ainsi que le dossier sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et les pièces qui l'accompagnent, sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.laudunlardoise.fr.

Le commissaire-enquêteur recevra le public aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 28 juin 2019 de 13h30 à 17h00 en mairie (144, place du 6 juin 1944 – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE)
- le mercredi 10 juillet de 08h30 à 12h00 en mairie (144, place du 6 juin 1944 – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE)
- le jeudi 11 juillet 2019 de 08h30 à 12h00 en mairie annexe (50 place de la Résistance – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE)

Le dossier en format papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Monsieur Dominique LAROCHE, commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie sise 144 place du 06 juin 1944- 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie annexe sise 50 place de la Résistance -30290 LAUDUN-L'ARDOISE et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.laudunlardoise.fr.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au maire de LAUDUN-L'ARDOISE son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au maire.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la commune de Laudun-L'Ardoise et sur le site internet laudunlardoise.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

- Madame Sophie LE BORGNE
Chef de service adjoint du service urbanisme
Mairie de LAUDUN-L'ARDOISE
144 place du 06 juin 1944
Tél : 04.66.50.55.64
e-mail : sleborgne@laudunlardoise.fr

Le présent avis est publié dans deux journaux locaux habilités quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché aux endroits habituels de la commune.

Le dossier après corrections éventuelles selon l'avis d'enquête, pourra être proposé au vote du Conseil Municipal.

Fait à LAUDUN-L'ARDOISE, le 6 juin 2019



Commune de LAUDUN-L'ARDOISE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Relatif à la déclaration de projet du quartier
«CANET-CORDIER» emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal

Par son arrêté du 6 juin 2019, le maire de LAUDUN-L'ARDOISE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de «CANET-CORDIER» et sur la mise en compatibilité du PLU pour permettre sa réalisation.

A cet effet, M. Dominique LAROCHE a été désigné commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera en mairie de Laudun-l'Ardoise sise 144, place du 6 juin 1944 30290 LAUDUN-L'ARDOISE ainsi qu'en mairie annexe de Laudun-l'Ardoise sise 50 place de la Résistance 30290 LAUDUN-L'ARDOISE pendant 33 jours consécutifs du lundi 24 juin 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet en mairie et mairie annexe, soit les adresser par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur au siège de la commune de Laudun-l'Ardoise, 144, place du 6 juin 1944 30290 LAUDUN-L'ARDOISE soit les adresser par courrier électronique, avec la mention en objet «courrier à l'attention du commissaire-enquêteur pour le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Laudun-l'Ardoise à l'adresse e-mail suivante : enquete-publique@laudunlaroise.fr.

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Ces observations du public ainsi que le dossier sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et les pièces qui l'accompagnent, sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.laudunlaroise.fr.

Le commissaire-enquêteur recevra le public aux dates et heures suivantes :
- le vendredi 28 juin 2019 de 13h30 à 17h00 en mairie (144, place du 6 juin 1944 - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE)
- le mercredi 10 juillet de 08h30 à 12h00 en mairie (144, place du 6 juin 1944 30290 LAUDUN-L'ARDOISE)
- le jeudi 11 juillet 2019 de 08h30 à 12h00 en mairie annexe (50 place de la Résistance - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE)

Le dossier en format papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Monsieur Dominique LAROCHE, commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie sise 144 place du 6 juin 1944 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie annexe sise 50 place de la Résistance 30290 LAUDUN-L'ARDOISE et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :
- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.laudunlaroise.fr.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au maire de LAUDUN-L'ARDOISE son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au maire.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la commune de Laudun-l'Ardoise et sur le site internet laudunlaroise.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :
- Madame Sophie LE BORGNE
Chef de service adjoint du service urbanisme
Mairie de LAUDUN-L'ARDOISE
144 place du 6 juin 1944
Tél : 04.66.50.55.64
e-mail : sleborgne@laudunlaroise.fr

Le présent avis est publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché aux endroits habituels de la commune.

Le dossier après corrections éventuelles selon l'avis d'enquête, pourra être proposé au vote du Conseil Municipal.

Fait à LAUDUN-L'ARDOISE, le 6 juin 2019
Le Maire
Yves CAZORLA



SPL AGATE
AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE



Mission de maîtrise d'oeuvre pour la
réhabilitation du bâtiment B46 sur la plateforme
aéroportuaire de Nîmes-Garons à Saint-Gilles (30)

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : SPL AGATE - Mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Correspondant : M. Antoine COTILLON - Directeur Général - 19 rue Trajan CS 50021, 30035 NÎMES cedex 1 - tél. : 04 66 84 06 34 - courriel : contact@spl-agate.com, adresse internet du profil acheteur : <https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp>

Principale(s) Activité(s) du pouvoir adjudicateur : • Aménageur
Objet du marché : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du bâtiment B46 sur la plateforme aéroportuaire de Nîmes-Garons à Saint-Gilles (30). La Communauté d'Agglomération souhaite réhabiliter l'ensemble du bâtiment afin d'améliorer son offre de location de bureaux sur le site aéroportuaire. Il s'agit donc d'une réhabilitation totale de l'existant pour l'aménagement d'open-spaces. La mission du maître d'oeuvre comprend les travaux de désamiantage.

Catégorie de services : 12
Lieu d'exécution et de livraison : Plateforme aéroportuaire de Nîmes Garons, 30800 SAINT-GILLES

Caractéristiques principales :
• Des variantes seront-elles prises en compte : non
• La présente consultation est passée selon une procédure adaptée librement définie par le pouvoir adjudicateur dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Prestations divisées en lots : non
Durée du marché ou délai d'exécution : 15 mois à compter de la notification du marché

Date prévisionnelle de début des prestations (Marché de fournitures/services) : 01 septembre 2019

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : Le pouvoir adjudicateur souhaite un groupement solidaire, pluridisciplinaire constitué à minima d'un architecte, d'un BET structure, d'un BET fluides, d'un MOE amiante (OPQIBI 0902 ou équivalent).

L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières : non
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : l'euro
Marché réservé : Non

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Autres renseignements demandés :
• Cf les modalités énoncées au règlement de consultation
La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : NON.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci dessous avec leur pondération :

- Prix des prestations (40 %)
- Valeur technique (50 %)
- Planning (10 %)
- Pas d'enchère électronique

Typologie de procédure : Procédure adaptée
Date limite de réception des offres : 04 juillet 2019 à 12 h 00

Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 19AFF009

Renseignements complémentaires : Les candidats sont informés qu'une visite du site est obligatoire et fixée au lundi 24 juin 2019 à 14h30 sur site. Les candidats sont invités à s'y inscrire au préalable à l'adresse suivante : gaelle.biscara@spl-agate.com

Date d'envoi du présent avis à la publication : 06 juin 2019
Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : adresse internet : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2019_pA_WhM5XSh

Adresse à laquelle les offres/candidatures/projets/demandes de participation doivent être envoyés : M. Antoine COTILLON - SPL AGATE - Mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole - 19 rue Trajan - CS 50021, 30035 NÎMES cedex 1 - tél. : 04 66 84 06 34 - courriel : Contact@spl-agate.com, adresse internet : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2019_pA_WhM5XSh.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avec actulegales.fr, vous consultez
GRATUITEMENT les annonces légales de
moins d'un an.

Le Réveil du Midi
Bouclage jeudi à 18h - parution le vendredi
règlement CB
par téléphone ou sur www.lareveil Dumidi.fr

AVIS PUBLICS
Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Laudun-l'Ardoise

Relatif à la déclaration de projet de quartier « SANET-CORDIER » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal

Par son arrêté du 6 juin 2019, le maire de LAUDUN-LARDOISE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de « SANET-CORDIER » et sur la mise en compatibilité du PLU pour permettre sa réfection.

A cet effet, M. Dominique LAROCHE a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Laudun-l'Ardoise sise 144, place du 6 juin 1944... 30290 LAUDUN-LARDOISE ainsi qu'en mairie annexe de Laudun-l'Ardoise sise 50 place de la Résistance... 30290 LAUDUN-LARDOISE pendant 33 jours consécutifs du lundi 24 juin 2019 au vendredi 20 juillet 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Ces observations du public ainsi que le dossier sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et les pièces qui l'accompagnent, sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.laudun-lardoise.fr.

Le commissaire-enquêteur recevra le public aux dates et heures suivantes : - le vendredi 26 juin 2019 de 10h30 à 17h00 en mairie (144, place du 6 juin 1944 - 30290 LAUDUN-LARDOISE)

- le mercredi 10 juillet de 08h30 à 12h00 en mairie (144, place du 6 juin 1944 - 30290 LAUDUN-LARDOISE)

- le jeudi 11 juillet 2019 de 08h30 à 12h00 en mairie annexe (50 place de la Résistance - 30290 LAUDUN-LARDOISE)

Le dossier en format papier ainsi qu'un registre d'enquêtes à feuillets non mobiles, cois et parafés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Monsieur Dominique LAROCHE, commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie sise 144 place du 6 juin 1944 - 30290 LAUDUN-LARDOISE, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie annexe sise 50 place de la Résistance - 30290 LAUDUN-LARDOISE et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

- le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.laudun-lardoise.fr.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au maire de LAUDUN-LARDOISE son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur dressera dans les 6 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au maire.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la commune de Laudun-l'Ardoise et sur le site internet www.laudun-lardoise.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Madame Sophie LE BORGNE
Chef de service adjoint du service urbanisme
Maire de LAUDUN-LARDOISE
144 place du 6 juin 1944
Tél : 04.66.50.55.64
e-mail : sleborgne@laudun-lardoise.fr

Le présent avis est publié dans deux journaux locaux habituels quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché aux endroits habituels de la commune.

Le dossier après corrections éventuelles selon l'avis d'enquête, pourra être proposé au vote du Conseil Municipal.

Fait à LAUDUN-LARDOISE, le 6 juin 2019
Le Maire, Yves CAZORLA

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

Commune de Caveirac

Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération en date du 23 mai 2019 n° 20190223_045/245 le Conseil municipal de la commune de Caveirac a approuvé la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme. Cette délibération fait l'objet d'un affichage en mairie depuis le 5 juin 2019.

Le dossier de modification approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture du Gard.



AVIS AU PUBLIC

Extrait d'un avis rendu par la CDAG du Gard

Réunie le 7 mai 2019 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer, la commission départementale d'aménagement commercial du Gard a autorisé

la société en nom collectif LIDL, représentée par Monsieur François GAUTHIEREAU, à réaliser la construction d'un supermarché de secteur 1, à l'enseigne du même nom, route de Saint-Gilles, sur la commune de Nîmes, dans la ZAC du Mas des Abeilles.

Ce projet de construction, dédié principalement à l'alimentaire, doit permettre la création d'une surface de vente totale de 1407 m². En vertu de l'article L.752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois. Les recours doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial - Télédoc 121, 81 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.

VENTES AUX ENCHERES

Ventes mobilières

S.C.P. Michel QUENIN - Françoise TOURRE - Pierre-Yves LOPEZ
Huissiers de justice associés
570 Cours de Dion Bouxin, km Delta, BP 21380
30018 NIMES CEDEX 1

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE

SITE INTERNET : www.huissier-gard.com

LE VENDREDI 14 JUIN 2019 A 9H00

SAS APPLIMECA

35 CHEMIN DU MOULIN ROUL

A 30920 CODOGNAN

Cabine de projection thermique par plasma, Echangeur double plasma, Tours à usiner, instruments de mesure (Palmer/ Pieds à coulisse), Rectificuses cylindriques, Colonne de mesure TRIMAS, Postes à souder, Palan magnétique/ électrique, Perceuse à colonne, Chalumeau, Scie à ruban, Saboteuse 15 m3, Compresseur, Centrales d'aspiration, Mobilier et matériel bureautique (Bureaux/ Armoires/ Fautouils/ Postes informatiques...)

VISITE LE JEUDI 13 JUIN 2019 DE 14H00 A 15H00

LE VENDREDI 14 JUIN 2019 A 15H00

SAS APPLIMECA

165 IMPASSE AMPERE

A 30600 VALVERT

Tour à commandes numériques DOOSAN PUMA, Centre de tournage MAZAK, Installations de soudage robotisée Robot MOTOMAN, Fours thermiques, Machine à diodes, Appareil à marquer FLEXMARK, Compresseur à vis, Peignes sur pôle, Rack chargé lourdes, Pont roulant 116, Bennes à copeaux, Lot de visserie...

VISITE LE JEUDI 13 JUIN 2019 DE 16H00 A 17H30

FRAIS DE VENTES EN SUS 14.40%

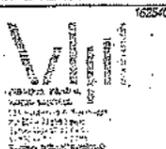
ENLEVEMENT IMMEDIAT APRES LA VENTE

POUR TOUT RENSEIGNEMENT ADRESSER A L'ETUDE

Tel : 04 66 36 03 46 / Fax : 04 66 21 80 98 Email : huissiergard@orange.fr

AUTRES ANNONCES LEGALES

DIVERS



CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me P. PRADAL, Notaire Associé de la SELAS NOTAIRES 87, titulaire d'un Office Notarial à LUNEL (34400), 224 Bd de Strasbourg, le 20/05/2019 a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par M. Yann SORO, commerçant, et Mme Cathy ALBEROLA, architecte d'intérieur, et à FONS (30730) 89 Rue des Jasses, née : M. SORO à ORANGE (34100) le 10/07/1976, Mme SORO à LES SAULES DU GARDON (30110) le 11/07/1974, mariés à POULX (30320) le 02/09/2007 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DEIMON-RICHARD, notaire à NIMES (30000) le 27/04/2007, avec la faculté pour le survivant des époux, et à son choix exclusif, de se faire attribuer l'intégralité en pleine propriété de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ladite communauté sans exception, soit de choisir à titre de préciput un ou plusieurs biens de la communauté en pleine propriété ou pour l'usufruit seulement.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet. Pour insertion Le Notaire

• Annonces légales
• Appels d'offres
• Enchères immobilières
• Avis d'adjudication
Tous les JOURS UNE RUBRIQUE

Publiez facilement votre annonce légale en quelques clics sur www.legale-online.fr

PROFESSIONNELS DU CHIFFRE ET DU DROIT
VOTRE NOUVEAU SERVICE GRATUIT ET SANS ABONNEMENT POUR ACCEDER A VOTRE ESPACE SECURISE ARIMBEY

L'immobilier Parution mardi, jeudi, dimanche du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

Rédigez votre petite annonce (En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Grid for writing real estate ads.

Choisissez votre formule et votre édition (Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Rubriques immo : publication mardi + jeudi + dimanche

Formules: PA sans photo, Éditions (Toutes éditions, Aude, Gard-Lozère, Aveyron, Hérault)

Formule trio simple (20€, 30€, 63,50€), Formule trio 2 semaines (31,50€, 48,50€, 90€), Formule trio 3 semaines (43,50€, 63,50€, 117€)

Ligne supplémentaire (3,50€, 8€, 10,50€) and 1re date de parution: / / 2018

Votre PA avec photo En vente uniquement sur internet. QR code and website link: www.midilibre-annonces.com

Par courrier: Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de: Midimédia Publicité - 2, boulevard des Pyrénées, CS 20001, 66007 Perpignan Cedex. Nom, prénom, Adresse, Ville, Code postal.

Par téléphone: IMMO - AUTO-DIVERS - BONNES AFFAIRES 04 3000 7000 OFFRES D'EMPLOI 04 3000 9000

